



**Nations Unies**

# **Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international**

**Cinquante-troisième session  
(6-17 juillet 2020 et  
14-18 septembre 2020)**

**Assemblée générale**

**Documents officiels  
Soixante-quinzième session  
Supplément n° 17**



**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Soixante-quinzième session  
Supplément n° 17

# **Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international**

**Cinquante-troisième session  
(6-17 juillet 2020 et 14-18 septembre 2020)**



Nations Unies • New York, 2020

*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[29 septembre 2020]

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Première partie. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de la première partie de sa cinquante-troisième session, tenue en ligne, du 6 au 17 juillet 2020 . . . . .	1
I. Introduction . . . . .	1
II. Organisation de la session . . . . .	1
A. Ouverture de la session . . . . .	1
B. Composition et participation . . . . .	1
C. Élection du Bureau . . . . .	3
D. Ordre du jour . . . . .	3
E. Décisions adoptées par les États membres de la CNUDCI conformément à la procédure arrêtée le 8 juin 2020 pour la prise des décisions de la CNUDCI pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). . . . .	4
F. Adoption des décisions et du rapport sur les travaux de la première partie de la session . . . . .	5
III. Résumé des travaux de la Commission lors de la première partie de sa cinquante-troisième session . . . . .	5
IV. Approbation de la publication d'un guide conjoint CNUDCI-UNIDROIT-Conférence de La Haye sur le droit des contrats commerciaux . . . . .	10
V. Approbation des textes d'autres organisations : règles Incoterms 2020 . . . . .	11
VI. Coordination et coopération . . . . .	12
A. Remarques générales . . . . .	12
B. Rapports d'autres organisations internationales . . . . .	13
1. Conférence de La Haye de droit international privé . . . . .	13
2. UNIDROIT . . . . .	13
3. Cour permanente d'arbitrage . . . . .	14
4. Organisation des États américains . . . . .	14
C. Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail . . . . .	15
VII. Publications visant à promouvoir l'interprétation et l'application uniformes des textes de la CNUDCI (CLOUT et précis de jurisprudence) et à en faciliter la mise en œuvre et l'incorporation dans le droit interne . . . . .	16
VIII. Assistance technique en matière de réforme du droit . . . . .	17
A. Généralités . . . . .	17
1. Activités de coopération et d'assistance techniques . . . . .	17
2. Contributions volontaires aux fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI . . . . .	18
3. Diffusion d'informations sur les travaux et les textes de la CNUDCI . . . . .	19
4. Concours de plaidoiries relatives au droit commercial international . . . . .	19
5. Programme de stages . . . . .	19
B. Activités entreprises par le Centre régional . . . . .	19

IX.	État des conventions et des lois types . . . . .	21
	A. Débat général . . . . .	21
	B. Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI . . . . .	22
X.	Examen de l'exploitation pilote du service dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et de la voie à suivre . . . . .	22
XI.	Rôle actuel de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit . . . . .	24
XII.	Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale . . . . .	26
XIII.	Les textes de la CNUDCI dans le cadre de l'action face à la COVID-19 et du redressement . . . . .	26
XIV.	Questions diverses . . . . .	30
	A. Dates des sessions des groupes de travail pendant le second semestre de 2020 . . . . .	30
	B. Méthodes de travail de la CNUDCI pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) . . . . .	33
	C. Autres questions . . . . .	34
Annexe		
	Liste des documents dont la Commission était saisie lors de la première partie de sa cinquante-troisième session . . . . .	35
	Deuxième partie. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de la reprise de sa cinquante-troisième session, tenue à Vienne (avec participation à distance), du 14 au 18 septembre 2020 . . . . .	36
I.	Introduction . . . . .	36
II.	Organisation de la session . . . . .	36
	A. Ouverture de la session . . . . .	36
	B. Composition et participation . . . . .	36
	C. Membres du Bureau . . . . .	37
	D. Ordre du jour . . . . .	38
	E. Décisions adoptées par les États membres de la CNUDCI en août 2020 conformément à la procédure qu'ils avaient arrêtée le 8 juin 2020 pour la prise de décisions de la CNUDCI pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) . . . . .	39
	F. Adoption des autres parties du rapport sur les travaux de la première partie de la session et du rapport sur les travaux de la reprise de la session . . . . .	39
III.	Résumé des travaux de la Commission lors de la reprise de sa cinquante-troisième session . . . . .	39
IV.	Micro-, petites et moyennes entreprises : rapport d'activité du Groupe de travail I . . . . .	41
V.	Règlement des différends : rapport d'activité du Groupe de travail II . . . . .	42
VI.	Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États : rapport d'activité du Groupe de travail III . . . . .	43
VII.	Commerce électronique : rapport d'activité du Groupe de travail IV . . . . .	45
VIII.	Droit de l'insolvabilité : rapport d'activité du Groupe de travail V . . . . .	46
IX.	Vente judiciaire de navires : rapport d'activité du Groupe de travail VI . . . . .	47
X.	Programme de travail . . . . .	47
	A. Programme législatif en cours d'examen par les groupes de travail . . . . .	47

B.	Ajustements susceptibles d'être apportés aux méthodes de travail de la CNUDCI ayant entravé la mise en œuvre de son programme de travail pendant la période 2019-2020 (pandémie de COVID-19) .....	48
C.	Autres questions examinées lors de sessions précédentes de la Commission .....	49
	1. Récépissés d'entrepôt .....	49
	2. Localisation et recouvrement civils d'avoirs .....	51
	3. Loi applicable dans la procédure d'insolvabilité .....	53
	4. Questions juridiques liées à l'économie numérique (y compris le règlement des litiges relatifs aux technologies de pointe) .....	54
	5. Lettres de voiture ferroviaires .....	56
D.	Autres thèmes (de nature législative ou autre) .....	59
	1. Nouvelles propositions de travaux futurs à mener au lendemain de la pandémie de COVID-19 .....	59
	2. Autres thèmes .....	61
E.	Priorités et calendrier des projets législatifs futurs .....	62
XI.	Dates et lieux des réunions futures .....	62
	A. Cinquante-quatrième session de la Commission .....	62
	B. Sessions des groupes de travail en 2021 .....	63
XII.	Questions diverses .....	65
	A. Examen des ressources nécessaires pour l'exécution du programme de travail de la Commission .....	65
	B. Élargissement de la composition de la CNUDCI .....	68
	C. Évaluation du rôle du secrétariat de la CNUDCI dans la facilitation du travail de la Commission .....	69
Annexe		
	Liste des documents dont la Commission était saisie lors de la reprise de sa cinquante-troisième session .....	71





## Première partie

### Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de la première partie de sa cinquante-troisième session, tenue en ligne, du 6 au 17 juillet 2020

#### I. Introduction

1. La première partie du présent rapport couvre la première partie de la cinquante-troisième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), qui s'est tenue en ligne du 6 au 17 juillet 2020, de 13 heures à 15 heures (heure d'été d'Europe centrale) (voir par. 11 b) i) ci-dessous concernant la décision des États membres de la CNUDCI de tenir ladite session en deux parties). Une série de tables rondes sur le thème « Les textes de la CNUDCI dans le cadre de l'action face à la COVID-19 et du relèvement » ont été organisées en marge de cette partie de la session les 8 et 9, ainsi que du 13 au 16 juillet, conformément à l'autorisation donnée par les États membres de la CNUDCI (voir par. 11 b) ii) ci-dessous).

2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée le 17 décembre 1966 par l'Assemblée générale, le présent rapport est présenté à cette dernière et également soumis pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

#### II. Organisation de la session

##### A. Ouverture de la session

3. La cinquante-troisième session de la Commission a été ouverte le 6 juillet 2020. Une allocution de bienvenue a été prononcée par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, Miguel de Serpa Soares.

##### B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, qui portait création de la Commission, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 États élus par l'Assemblée. Par sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée a porté de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission puis, par sa résolution 57/20 du 19 novembre 2002, de 36 à 60 États. Les membres actuels de la Commission, élus le 9 novembre 2015, le 15 avril 2016, le 17 juin 2016 et le 17 décembre 2018 sont les États ci-après, dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée<sup>1</sup> : Afrique du Sud (2025), Algérie (2025), Allemagne (2025), Argentine (2022), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Belgique (2025), Brésil (2022), Burundi (2022), Cameroun (2025), Canada

---

<sup>1</sup> En application de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 23 ont été élus par l'Assemblée à sa soixante-dixième session le 9 novembre 2015, 5 par l'Assemblée également à sa soixante-dixième session le 15 avril 2016, 2 par l'Assemblée de nouveau à sa soixante-dixième session le 17 juin 2016, et 30 par l'Assemblée à sa soixante-treizième session le 17 décembre 2018. Par sa résolution 31/99, l'Assemblée a modifié les dates de commencement et d'expiration du mandat des membres, décidant que ceux-ci entreraient en fonctions le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection et que leur mandat expirerait à la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire suivant leur élection.

(2025), Chili (2022), Chine (2025), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2025), Croatie (2025), Équateur (2025), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2025), Finlande (2025), France (2025), Ghana (2025), Honduras (2025), Hongrie (2025), Inde (2022), Indonésie (2025), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2025), Kenya (2022), Lesotho (2022), Liban (2022), Libye (2022), Malaisie (2025), Mali (2025), Maurice (2022), Mexique (2025), Nigéria (2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Pérou (2025), Philippines (2022), Pologne (2022), République de Corée (2025), République dominicaine (2025), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2025), Singapour (2025), Sri Lanka (2022), Suisse (2025), Tchéquie (2022), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Ukraine (2025), Venezuela (République bolivarienne du) (2022), Viet Nam (2025) et Zimbabwe (2025).

5. À l'exception du Burundi, de la Côte d'Ivoire, du Lesotho, du Liban, de la Libye, du Mali, de l'Ouganda, du Pakistan et de Sri Lanka, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.

6. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants : Arménie, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Madagascar, Malte, Nigéria, Paraguay, Portugal, Slovaquie, Tadjikistan, Uruguay, Yémen et Zambie.

7. Ont également assisté à la session des observateurs de l'Union européenne.

8. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) Système des Nations Unies : Banque mondiale, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) ;

b) Organisations intergouvernementales : Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Centre Sud, Communauté de l'énergie, Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH), Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Cour permanente d'arbitrage (CPA), Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation des États américains (OEA), Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), Organisation mondiale du commerce (OMC) et Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;

c) Organisations non gouvernementales (ONG) invitées : Arbitral Women, Association du barreau de la ville de New York, Association du barreau de l'État de New York, Association internationale des jeunes avocats, Association juridique de l'Asie et du Pacifique, Center for International Legal Education, Centre belge pour l'arbitrage et la médiation, Centre d'arbitrage de la Chambre de commerce de Lima, Centre d'arbitrage international dans les domaines de l'investissement et du commerce, Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, Centre géorgien d'arbitrage international, Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international, Centre russe d'arbitrage de l'Institut russe d'arbitrage moderne, Chambre de commerce internationale (CCI), Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, Conseil chinois pour la promotion du commerce international, Construction Industry Arbitration Council, Cour d'arbitrage de Madrid, Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés, Fédération internationale des ouvriers du transport, Forum économique mondial, Grupo Latinoamericano de Abogados para el Derecho del Comercio Internacional, Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Institut de droit et de technologie (faculté de droit de l'Université Masaryk, Tchéquie), Institut européen du droit, International Academy of Mediators, International and Comparative Law Research Center, International Dispute Resolution Institute, International Law Institute, International Swaps and Derivates Association,

International Women's Insolvency & Restructuring Confederation, Kozolchyk National Law Center, New York International Arbitration Center, Nigerian Institute of Chartered Arbitrators, PRIME Finance Foundation, Queen Mary University of London, Singapore International Arbitration Centre, Société chinoise de droit international privé, Union internationale du notariat et Vienna International Arbitral Centre.

### C. Élection du Bureau

9. Les représentants ci-après ont été élus au Bureau de la cinquante-troisième session de la CNUDCI :

*Président* : Eric Anderson Machado (Pérou)

*Vice-Présidents* : János Bóka (Hongrie)  
Paul Kuruk (Ghana)  
Takashi Takashima (Japon)

*Rapporteuse* : Kathryn Sabo (Canada)

### D. Ordre du jour

10. L'ordre du jour suivant a été adopté pour la première partie de la cinquante-troisième session de la CNUDCI :

1. Ouverture de la session.
2. Décisions adoptées par les États membres de la CNUDCI conformément à la procédure arrêtée le 8 juin 2020 pour la prise des décisions de la CNUDCI pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).
3. Approbation d'un guide conjoint CNUDCI-UNIDROIT-Conférence de La Haye sur le droit des contrats commerciaux en vue de sa publication.
4. Approbation de textes d'autres organisations : règles Incoterms 2020.
5. Coordination et coopération.
6. Rapports du Secrétariat sur les activités non législatives :
  - a) Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et précis ;
  - b) Coopération et assistance techniques ;
  - c) État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI et de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) ;
  - d) Examen de l'exploitation pilote du service dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et de la voie à suivre ;
  - e) Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;
  - f) Rôle actuel de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit ;
  - g) Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI.
7. Les textes de la CNUDCI dans le cadre de l'action face à la COVID-19 et du relèvement.
8. Questions diverses.

**E. Décisions adoptées par les États membres de la CNUDCI conformément à la procédure arrêtée le 8 juin 2020 pour la prise des décisions de la CNUDCI pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)**

11. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/1013), qui transmettait les décisions suivantes, adoptées par les États membres de la CNUDCI conformément à la procédure arrêtée le 8 juin 2020 pour la prise des décisions de la CNUDCI pendant la pandémie de COVID-19 :

a) Décision prise le 8 juin 2020 sur la procédure de prise de décisions applicable à la CNUDCI pendant la pandémie de COVID-19, par laquelle les États membres de la CNUDCI sont convenus d'appliquer, jusqu'à l'ouverture de la cinquante-troisième session de la Commission, une procédure d'approbation tacite d'au moins 72 heures pour les décisions la concernant ;

b) Décision du 23 juin 2020 sur la date, le lieu, la forme et l'organisation de la cinquante-troisième session de la CNUDCI, par laquelle les États membres de la CNUDCI :

i) Ont décidé de tenir de manière virtuelle la première partie de la cinquante-troisième session de la Commission du 6 au 17 juillet 2020, et d'adopter les décisions relatives à cette partie de la session conformément à la procédure qu'ils avaient arrêtée le 8 juin 2020 pour la prise de décisions de la CNUDCI pendant la pandémie de COVID-19 ;

ii) Ont autorisé le secrétariat à organiser des tables rondes sur le thème « Les textes de la CNUDCI dans le cadre de l'action face à la COVID-19 et du relèvement », parallèlement à la cinquante-troisième session, pendant les semaines du 6 au 10 et du 13 au 17 juillet 2020 ;

iii) Ont décidé que la reprise de la cinquante-troisième session aurait lieu à Vienne, du 14 au 18 septembre 2020, sous la forme dont serait convenue la Commission le 14 août 2020 ou aux alentours de cette date, mais au plus tard le 28 août 2020, en tenant compte des indications du secrétariat ainsi que de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions des déplacements dues à la pandémie de COVID-19 ;

iv) Ont décidé qu'à ce moment, la Commission arrêterait également la procédure de prise de décisions qui serait suivie pendant cette partie de la session ;

c) Décision prise le 30 juin 2020 concernant l'élection du Bureau de la cinquante-troisième session de la Commission (voir par. 9 ci-dessus) ;

d) Décision prise le 6 juillet 2020 concernant l'adoption de l'ordre du jour de la première partie de la cinquante-troisième session de la Commission, qui serait tenue de manière virtuelle du 6 au 17 juillet 2020 (voir par. 10 ci-dessus).

12. La Commission a pris note de ces décisions et des déclarations faites par trois États membres de la CNUDCI pour expliquer leur position au sujet de la décision du 8 juin 2020 relative à la procédure de prise de décisions applicable à la CNUDCI pendant la pandémie de COVID-19. Elle a entendu des déclarations expliquant cette position, qui soulignaient le caractère exceptionnel et temporaire de la procédure, laquelle ne devait pas créer un précédent, et le fait qu'un délai de 72 heures était jugé insuffisant pour l'examen des décisions. Si un délai de cinq jours ouvrables au minimum a été jugé généralement adéquat, il a été souligné qu'un tel délai pourrait être insuffisant pour traiter certaines décisions complexes et techniques qui nécessitaient de consulter des experts au sein des États. Il a été noté que les procédures de prise de décisions applicables à la CNUDCI pendant la pandémie de COVID-19 ne devaient pas avoir pour effet involontaire de compromettre la qualité des résultats des travaux de la CNUDCI.

## **F. Adoption des décisions et du rapport sur les travaux de la première partie de la session**

13. Rappelant la procédure applicable à l'adoption des décisions relatives à la première partie de la cinquante-troisième session (voir par. 11 b) i) ci-dessus), la Commission a utilisé cette procédure pour les mesures prises en rapport avec les points de l'ordre du jour examinés lors de la première partie de sa cinquante-troisième session (voir par. 10 ci-dessus) et pour l'adoption des chapitres I à III du rapport sur les travaux de cette première partie.

14. La Commission a adopté les mesures prises en rapport avec les points de l'ordre du jour examinés lors de la première partie de sa cinquante-troisième session conformément à ladite procédure, les 17 et 24 juillet 2020 (voir chap. III ci-dessous). Elle a adopté les chapitres I à III du rapport sur les travaux de cette première partie conformément à ladite procédure le 3 août 2020.

15. La Commission a reporté à une date ultérieure l'adoption de parties du rapport qui contenaient un résumé des délibérations tenues lors de la première partie de sa cinquante-troisième session, ainsi que de notes et de rapports que le Secrétariat lui avait communiqués.

## **III. Résumé des travaux de la Commission lors de la première partie de sa cinquante-troisième session**

16. S'agissant du point 3 de l'ordre du jour, la Commission a remercié son secrétariat d'avoir finalisé le Guide juridique sur les instruments de droit uniforme dans le domaine des contrats commerciaux internationaux (notamment de vente), tel qu'il figurait dans le document [A/CN.9/1029](#), avec les ajustements indiqués dans le document [A/CN.9/1030](#). Elle l'a prié de publier le Guide sous forme de brochure papier et électronique dans les six langues officielles de l'ONU, et d'étudier la possibilité de le mettre à disposition sous forme d'outil en ligne, dans la limite de ressources existantes du Secrétariat.

17. S'agissant du point 4 de l'ordre du jour, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat transmettant la demande par laquelle la CCI priait la CNUDCI d'approuver les règles Incoterms 2020 ([A/CN.9/1028](#)). Tenant compte de l'utilité des règles Incoterms 2020 pour ce qui est de faciliter le commerce international, la Commission a adopté la décision suivante :

*« La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

*Remerciant* la Chambre de commerce internationale de lui avoir communiqué le texte des règles Incoterms 2020, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020,

*Félicitant* la Chambre de commerce internationale d'avoir apporté une nouvelle contribution à la facilitation du commerce international en rendant l'édition 2020 de ces règles plus claire et plus accessible aux utilisateurs du monde entier que les versions antérieures, tout en tenant compte de l'évolution récente du commerce international,

*Notant* que les règles Incoterms 2020 contribuent de manière importante à faciliter de la conduite du commerce mondial,

*Recommande* l'utilisation des règles Incoterms 2020, selon qu'il convient, dans les opérations de vente internationale. »

18. Pour ce qui est du point 5 de l'ordre du jour, la Commission a pris en compte les notes du Secrétariat portant respectivement sur les activités de coordination ([A/CN.9/1018](#)) et les organisations internationales gouvernementales et non

gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail (A/CN.9/1023), ainsi que les rapports oraux de l'OEAE, de la CPA, d'UNIDROIT et de l'HCCH. Elle a également pris note des critères que son secrétariat appliquait pour inviter des organisations à ses sessions et à celles de ses groupes de travail (voir <https://uncitral.un.org/fr/about/faq/methods>). Elle a approuvé les résultats de l'évaluation par son secrétariat de la demande de statut d'observateur auprès de la CNUDCI présentée par une organisation non gouvernementale, qui avaient été portés à son attention au paragraphe 6 a) de la note du Secrétariat (A/CN.9/1023).

19. S'agissant du point 6 a), b), c), e) et g) de l'ordre du jour, la Commission a pris note avec satisfaction des notes du Secrétariat (A/CN.9/1017, A/CN.9/1019, A/CN.9/1020, A/CN.9/1021, A/CN.9/1024, A/CN.9/1032 et A/CN.9/1033), en particulier des activités de coopération et d'assistance techniques menées pendant la période écoulée depuis la présentation du rapport précédent sur la coopération et l'assistance techniques, en 2019, de l'organisation de Journées de la CNUDCI en Amérique latine et dans les Caraïbes en 2020, de la conclusion de mémorandums d'accord avec l'Arabie saoudite, la Chine, Hong Kong (Chine) et Singapour en vue d'appuyer les activités d'assistance technique liées aux textes de la CNUDCI, et des manifestations organisées par la Chine, Hong Kong (Chine) et Singapour en collaboration avec le secrétariat de la CNUDCI au titre de ces mémorandums.

20. Pour ce qui est du point 6 a) de l'ordre du jour, la Commission :

a) A approuvé la publication du Précis de jurisprudence concernant la Loi type sur l'insolvabilité internationale. Elle a prié le Secrétariat de publier le Précis sous forme de brochure papier et électronique dans les six langues officielles de l'ONU, dans les limites de ses ressources existantes ;

b) A approuvé l'élaboration et la publication d'une note d'orientation, sous forme de note du Secrétariat, sur l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, de la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, et de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises. Elle a prié le Secrétariat de publier cette note sous forme de brochure papier et électronique dans les six langues officielles de l'ONU, dans les limites de ses ressources existantes ;

c) A demandé au secrétariat d'élaborer, de finaliser et de publier dès que possible une mise à jour de la publication *La Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge*, sous forme de brochure papier et électronique dans les six langues officielles de l'ONU, dans les limites des ressources existantes du Secrétariat et en procédant de la même manière que pour la mise à jour de 2013.

21. Pour ce qui est du point 6 b) de l'ordre du jour, la Commission :

a) A appelé de nouveau l'ensemble des États, les organisations internationales et les autres entités intéressées à envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI, si possible sous la forme de contributions pluriannuelles ou de contributions à des fins spéciales, afin de faciliter la planification et de permettre à son secrétariat de répondre au nombre croissant de demandes de coopération et d'assistance techniques ;

b) A appelé les organismes du système des Nations Unies, organisations, institutions et particuliers intéressés à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement membres de la CNUDCI ;

c) A encouragé le secrétariat à continuer de promouvoir la coopération, notamment au moyen d'accords formels, pour assurer la coordination et le financement des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités du Centre régional pour l'Asie et le Pacifique ;

d) A salué les efforts déployés par son secrétariat pour accroître la diversité des stagiaires recrutés et prié les États et les organisations dotées du statut d'observateur de signaler les possibilités de stages à la CNUDCI aux personnes pouvant être intéressées et d'envisager d'accorder des bourses afin d'attirer les candidats les plus qualifiés.

22. S'agissant du point 6 c) de l'ordre du jour, la Commission a prié l'Assemblée générale, lorsque celle-ci prendrait des mesures concernant les textes de la CNUDCI, de recommander aux États d'envisager favorablement ces textes et de demander au Secrétaire général de les publier, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'ONU, et de mettre en œuvre d'autres moyens visant à les diffuser aussi largement que possible auprès des gouvernements et de toutes les autres parties concernées.

23. La Commission a par ailleurs demandé aux organisations non gouvernementales invitées à sa session annuelle de faire don à sa bibliothèque de droit d'exemplaires de leurs revues, rapports et autres publications afin qu'elle puisse les examiner.

24. S'agissant du point 6 d) de l'ordre du jour, la Commission a pris en compte la note du Secrétariat portant sur l'exploitation pilote du service dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités<sup>2</sup> et examinant la voie à suivre (A/CN.9/1015), et a adopté la décision suivante :

« La Commission a réitéré son opinion ferme et unanime selon laquelle son secrétariat devrait assumer le rôle de dépositaire pour la transparence et qu'il devrait continuer d'assurer le fonctionnement du service dépositaire. Elle a remercié la Commission européenne de s'être de nouveau engagée à fournir un financement pour une période de trois ans qui permettrait au secrétariat de la CNUDCI de continuer à administrer le service dépositaire pour la transparence. Par conséquent, elle a recommandé à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de continuer d'administrer, par l'entremise du secrétariat de la Commission, le service dépositaire des informations publiées, conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence, de façon à poursuivre le projet jusqu'à la fin de 2023, avec un financement intégralement assuré par des contributions volontaires, et de tenir l'Assemblée générale et la Commission informées de l'évolution de la situation financière et budgétaire du service dépositaire pour la transparence. »

25. En ce qui concerne le point 6 f) de l'ordre du jour, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international (A/CN.9/1022). Pour donner suite à la demande figurant au paragraphe 20 de la résolution 74/191 de l'Assemblée générale, elle a décidé de transmettre à cette dernière les commentaires suivants sur son rôle actuel dans la promotion de l'état de droit :

« 1. Prenant note de la résolution 74/191 de l'Assemblée générale et répondant à l'invitation qui lui est faite de continuer à rendre compte, dans son rapport à l'Assemblée, de son rôle actuel dans la promotion l'état de droit<sup>3</sup>, la Commission a tenu compte du fait que les débats à venir de la Sixième Commission au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'état de droit seraient axés sur le sous-thème intitulé « Mesures visant à prévenir et à combattre la corruption ». Elle a décidé de faire porter ses commentaires concernant son rôle actuel dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), annexe I.

<sup>3</sup> Résolution 74/191 de l'Assemblée générale, par. 20.

sur ce sous-thème. Elle a rappelé qu'elle avait examiné des questions se rapportant à ce sous-thème aux sessions qu'elle avait tenues en 2010 et en 2012<sup>4</sup>.

2. La Commission a souligné la pertinence de ses travaux pour la promotion de l'état de droit et la réalisation des objectifs de développement durable. Elle a noté, en particulier, la contribution que ses travaux dans le domaine des marchés publics et du développement des infrastructures avaient apportée à la mise en œuvre des programmes internationaux de lutte contre la corruption. Il a été noté que la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics incorporait les normes minimales obligatoires pertinentes pour la mise en œuvre de l'article 9-1 de la Convention des Nations Unies contre la corruption et que les garanties anticorruption des Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé et du Guide législatif de la CNUDCI sur les partenariats public-privé étaient conformes à la Convention. La Commission a noté que son secrétariat coopérait étroitement et agissait en coordination avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), qui était le dépositaire de la Convention, dans le cadre de la mise en œuvre de ce traité. Reconnaissant que le recouvrement des avoirs était un principe fondamental de la Convention, elle a rappelé que, tout récemment, cette coopération et cette coordination avaient été assurées en vue de la préparation du Colloque sur la localisation et le recouvrement civils d'avoirs, tenu le 6 décembre 2019<sup>5</sup>. Elle a aussi rappelé que son secrétariat dispensait régulièrement des formations sur la lutte contre la corruption dans la passation de marchés publics à l'Académie internationale de lutte contre la corruption. Elle a souligné qu'il pourrait être nécessaire d'accroître la coopération avec l'ONUDC et l'Académie internationale de lutte contre la corruption, en particulier si elle décidait de s'attaquer à la question de la localisation et du recouvrement civils d'avoirs. »

26. Notant le processus préparatoire mené sous les auspices de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en vue d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale, qui doit se tenir du 2 au 4 juin 2021, la Commission a demandé que le Président de sa cinquante-troisième session, d'autres membres du Bureau de ladite session, des États et le secrétariat de la CNUDCI prennent les mesures appropriées pour que la contribution de la CNUDCI à la mise en œuvre du programmes internationaux de lutte contre la corruption soit dûment reconnue dans un document final de cette session extraordinaire de l'Assemblée générale.

27. S'agissant du point 7 de l'ordre du jour, après avoir pris note d'un rapport oral de son secrétariat sur les principaux enseignements tirés des tables rondes organisées sur le thème « Les textes de la CNUDCI dans le cadre de l'action face à la COVID-19 et du relèvement », du 8 au 16 juillet 2020, lors de la première partie de sa cinquante-troisième session, la Commission a adopté la décision suivante :

*« La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

*Alarmée* par la crise sanitaire et l'impact social et économique considérable de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) dans le monde,

*Préoccupée* par les graves conséquences économiques des interventions requises pour atténuer les effets de la pandémie et par la probabilité que la crise provoquée par celle-ci continue de perturber le commerce international et l'activité économique dans un avenir prévisible,

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 32 ; *ibid.*, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17), par. 202 et 206.

<sup>5</sup> Pour le rapport du Colloque, voir le document A/CN.9/1008.



*Ayant à l'esprit* les perturbations causées à la logistique et aux chaînes d'approvisionnement, aux systèmes de paiement, aux services publics, au règlement des litiges et aux activités commerciales, à l'échelle internationale, par les mesures prises pour lutter contre la pandémie, y compris la distanciation physique et les restrictions des déplacements,

*Convaincue* qu'un cadre juridique solide facilitera le relèvement et contribuera à revitaliser l'activité commerciale et le commerce mondial,

1. *Félicite* son secrétariat d'avoir organisé une série de tables rondes virtuelles pendant sa session de la Commission pour discuter du lien entre les travaux de la CNUDCI et les conséquences économiques de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ;

2. *Note* que plusieurs outils législatifs élaborés par la CNUDCI peuvent jouer un rôle important en aidant les États à atténuer les effets des mesures nécessaires pour contrôler la pandémie, ainsi que dans leurs efforts de redressement économique ;

3. *Invite* les États à envisager d'adopter les instruments de la CNUDCI qui sont susceptibles d'atténuer l'effet perturbateur sur le commerce international des mesures nécessaires pour faire face à la pandémie de COVID-19 en permettant la conduite d'opérations commerciales et la transmission et l'utilisation de documents par des moyens électroniques, en particulier la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques ;

4. *Invite également* les États, dans le cadre des mesures qu'ils peuvent adopter pour stimuler la reprise de leur économie, à envisager d'adopter les instruments de la CNUDCI susceptibles de soutenir particulièrement les micro-, petites et moyennes entreprises en simplifiant la procédure d'enregistrement, en réduisant le coût du financement des opérations commerciales et en aidant à restructurer ou à liquider en bonne et due forme les entreprises en difficulté, ou en promouvant le règlement efficace des litiges commerciaux ;

5. *Confirme* qu'il importe que la Commission continue à élaborer des instruments et d'autres outils législatifs pour aider les États à moderniser et à renforcer leur cadre juridique, de manière à améliorer leur résilience face à des chocs économiques graves tels que celui provoqué par la crise découlant de la pandémie de COVID-19, ainsi qu'à accroître leur capacité à se remettre de perturbations économiques de ce genre et à retrouver une croissance et un développement positifs ;

6. *Prie* son secrétariat d'apporter son assistance technique aux États, à leur demande, en vue de l'adoption de tout instrument pertinent de la CNUDCI ».

28. Pour ce qui est du point 8 de l'ordre du jour, la Commission a adopté la décision suivante :

« En ce qui concerne le point 8 de l'ordre du jour, la Commission a approuvé les dates provisoires ci-après pour la tenue des sessions des groupes de travail de la CNUDCI pendant le second semestre de 2020, qui correspondent aux dates provisoires indiquées dans le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa cinquante-deuxième session<sup>6</sup> – seule la numérotation des sessions a été modifiée puisque les Groupes de travail I, III, IV, V et VI n'ont pas pu tenir leur session comme prévu pendant le premier semestre de 2020 :

Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises)	Trente-quatrième session 28 septembre (coïncide avec Yom Kippour)-2 octobre 2020
Groupe de travail II (Règlement des différends)	Soixante-douzième session 21-25 septembre 2020
Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États)	Trente-neuvième session 5-9 octobre 2020
Groupe de travail IV (Commerce électronique)	Soixantième session 19-23 octobre 2020
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)	Cinquante-septième session 7-11 décembre 2020
Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires)	Trente-septième session 14-18 décembre 2020

Les États membres de la CNUDCI tiendront des consultations supplémentaires, le 19 août 2020 au plus tard, pour déterminer la voie à suivre et la forme que prendront les sessions des groupes de travail. »

#### **IV. Approbation de la publication d'un guide conjoint CNUDCI-UNIDROIT-Conférence de La Haye sur le droit des contrats commerciaux en vue de sa publication**

29. La Commission a rappelé sa décision d'élaborer un document d'orientation dans le domaine du droit des contrats commerciaux internationaux (notamment de vente), en coordination avec l'HCCH et UNIDROIT (A/71/17, par. 281) et la demande faite au Secrétariat de finaliser ce document d'orientation avant sa cinquante-troisième session, à l'occasion du quarantième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (A/74/17, par. 222 et 224).

30. La Commission s'est félicitée du projet de guide juridique sur les instruments de droit uniforme dans le domaine des contrats commerciaux internationaux (notamment de vente), tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/1029, avec les modifications indiquées dans le document A/CN.9/1030. La contribution bénévole des experts ayant participé à l'élaboration du guide a été saluée, de même que l'étroite coopération entre les trois organisations, qui ont été encouragées à poursuivre des projets communs.

31. La Commission a été informée que le projet de guide juridique avait déjà été examiné favorablement par les organes directeurs de la Conférence de La Haye et d'UNIDROIT, dont les commentaires avaient été pris en compte dans le texte dont la Commission était saisie. Elle a également appris que de nouvelles consultations

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), sect. XXIII.B.2.

avaient été menées, qui avaient permis de formuler les propositions de modifications au projet de guide juridique figurant dans le document [A/CN.9/1030](#). Il lui a par ailleurs été indiqué qu'une annexe technique énumérant les ressources en ligne serait ajoutée au projet de guide juridique. Il a également été estimé qu'un résumé analytique devrait être élaboré. La Commission a pris note des propositions d'ajouts et de modifications.

32. Un large soutien a été exprimé en faveur de la publication du Guide juridique avec les modifications et les ajouts proposés. Il a été dit que celui-ci illustrait de manière précise et complète tant le contenu des différents instruments de droit uniforme dans le domaine des contrats, à savoir ceux qui avaient trait aux ventes internationales, que leur portée et leurs liens, de manière à mettre en évidence leurs synergies. Il a été ajouté que ce document était particulièrement utile pour promouvoir l'adoption, l'utilisation efficace et l'interprétation uniforme de ces instruments.

33. Il a été proposé que les secrétariats étudient les moyens de mettre le Guide juridique à disposition en tant qu'outil en ligne et préparent des documents d'introduction pour accompagner le lecteur.

34. En conclusion, la Commission a demandé au Secrétariat de publier le Guide juridique sous forme de brochure papier et électronique dans les six langues officielles de l'ONU, et d'étudier la possibilité de le rendre disponible sous forme d'outil en ligne, dans les limites de ses ressources existantes.

## V. Approbation des textes d'autres organisations : règles Incoterms 2020

35. La CCI a demandé à la Commission d'envisager d'approuver la version 2020 des règles ICC pour l'utilisation des termes commerciaux nationaux et internationaux (« règles Incoterms 2020 ») en vue d'une application à l'échelle mondiale ([A/CN.9/1028](#)).

36. Il a été généralement noté que les règles Incoterms facilitaient la conduite du commerce mondial en proposant des termes commerciaux qui définissaient les tâches, les coûts et les risques liés à la livraison de marchandises par le vendeur à l'acheteur et qu'elles avaient été régulièrement mises à jour pour tenir compte de l'évolution du commerce international.

37. Il a été rappelé que la Commission avait approuvé les règles Incoterms 1990, les règles Incoterms 2000 et les règles Incoterms 2010 à ses vingt-cinquième session, en 1992 ([A/47/17](#), par. 161), trente-troisième session, en 2000 ([A/55/17](#), par. 434), et quarante-cinquième session, en 2012 ([A/67/17](#), par. 144), respectivement.

38. Il a également été noté que l'édition 2020 des règles Incoterms avait été rendue plus facile à utiliser et à comprendre que les versions antérieures grâce à l'ajout d'une introduction plus complète, de notes explicatives plus détaillées pour chaque règle et d'une annexe présentant les règles article par article.

39. Tenant compte de l'utilité des règles Incoterms 2020 pour ce qui est de faciliter le commerce international, la Commission a adopté la décision suivante :

« *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

*Remerciant* la Chambre de commerce internationale de lui avoir communiqué le texte des règles Incoterms 2020, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020,

*Félicitant* la Chambre de commerce internationale d'avoir apporté une nouvelle contribution à la facilitation du commerce international en rendant l'édition 2020 de ces règles plus claire et plus accessible aux utilisateurs du monde entier que les versions antérieures, tout en tenant compte de l'évolution récente du commerce international,

*Notant* que les règles Incoterms 2020 contribuent de manière importante à faciliter la conduite du commerce mondial,

*Recommande* l'utilisation des règles Incoterms 2020, selon qu'il convient, dans les opérations de vente internationale. »

## VI. Coordination et coopération

### A. Remarques générales

40. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat ([A/CN.9/1018](#)) relative aux activités des organisations internationales œuvrant dans le domaine du droit commercial international auxquelles le secrétariat avait participé depuis la date de la dernière note qu'il lui avait présentée à ce sujet ([A/CN.9/978](#)). Elle a noté que les activités de coordination entreprises par le secrétariat au cours de la période considérée avaient été fortement limitées par les mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie de COVID-19, mesures qui avaient eu un impact sur la plupart des activités initialement prévues après mars 2020. Dans quelques cas, il avait été possible de mener l'activité à distance par visioconférence, mais dans la majorité des cas, les activités avaient été annulées ou reportées à des dates qui n'avaient pas encore été déterminées.

41. La Commission a pris note avec satisfaction de la coordination avec l'HCCH et UNIDROIT, ainsi que de la finalisation du contenu du document d'orientation conjoint sur le droit des contrats commerciaux (notamment de vente), qu'elle avait approuvé pour publication à la session en cours en vue d'une publication (voir chapitre IV ci-dessus). Elle a également pris note avec satisfaction de la coopération entre le Secrétariat et UNIDROIT dans le domaine du droit de l'affacturage ; de l'atelier conjoint UNIDROIT-CNUDCI sur les récépissés d'entrepôt (26 mars 2020, participation à distance) (voir deuxième partie, section X.C.1 ci-dessous et [A/CN.9/1014](#)) ; des travaux menés conjointement par le Secrétariat et UNIDROIT sur les questions juridiques liées à l'économie numérique (voir deuxième partie, section X.C.4 ci-dessous et [A/CN.9/1012](#), [A/CN.9/1012/Add.1](#), [A/CN.9/1012/Add.2](#), [A/CN.9/1012/Add.3](#)) ; ainsi que des possibilités de coopération avec l'HCCH dans ce dernier domaine. Enfin, elle a remercié cette dernière de sa coopération en vue de l'organisation d'un colloque international sur la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité (voir deuxième partie, section X.C.3 ci-dessous et [A/CN.9/1016](#)).

42. La Commission a noté avec satisfaction la coordination entre le secrétariat de la CNUDCI et le Groupe de la Banque mondiale en ce qui concerne les changements à apporter aux Principes de la Banque mondiale régissant le traitement de l'insolvabilité et les droits des créanciers et des débiteurs. Elle a relevé que les modifications proposées porteraient spécifiquement sur l'insolvabilité des micro- et petites entreprises, et s'appuieraient sur les travaux réalisés au cours des deux dernières réunions de l'Équipe spéciale du Groupe de la Banque mondiale sur l'insolvabilité et les droits des créanciers/débiteurs et résumés dans les rapports de cette équipe traitant des divers aspects de l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises. Elle a souligné qu'il importait de veiller à la cohérence entre les travaux menés par la CNUDCI et ceux réalisés par la Banque mondiale dans ce domaine.

43. La Commission s'est déclarée satisfaite des efforts que le Secrétariat déployait pour coopérer avec les autres organisations et entités énumérées ci-après, appartenant ou non au système des Nations Unies, et pour coordonner ses travaux avec elles, tant d'une manière générale que sur des thèmes particuliers inscrits à son programme de travail : l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, la Commission économique pour l'Europe, la CNUCED, la CPA, l'OCDE, l'OEI, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'OIF, l'OMC, l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique,

l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le secrétariat du Traité sur la Charte de l'énergie.

44. La Commission a rappelé combien il importait d'assurer la coordination des activités des organisations œuvrant dans le domaine du droit commercial international, celle-ci étant un aspect essentiel du mandat que la CNUDCI reçu de l'Assemblée générale<sup>7</sup>, car cela permettrait d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'unification et d'harmonisation du droit commercial international.

## **B. Rapports d'autres organisations internationales**

45. La Commission a pris note des déclarations faites, au nom d'organisations internationales et régionales invitées à la session, sur des activités qui intéressaient la CNUDCI.

### **1. Conférence de La Haye de droit international privé**

46. Le Secrétaire général de l'HCCH a fait rapport sur les faits nouveaux concernant plusieurs textes et activités de son organisation. La Commission a notamment été informée de ce qui suit :

a) *Convention sur les jugements*. Instrument le plus récent de l'HCCH, la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale (la Convention sur les jugements) avait été adoptée en 2019 et venait compléter la Convention sur les accords d'élection de for, la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale et la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, qui ensemble facilitaient le règlement judiciaire des litiges transnationaux et, en fin de compte, amélioraient l'accès à la justice et l'état de droit. Pour ce faire, ces conventions s'alignaient sur les objectifs de développement durable et plus généralement sur les travaux des Nations Unies. Avec les Conventions de New York et de Singapour, la Convention sur les jugements apportait une pierre supplémentaire à l'édifice juridique existant en matière de règlement des litiges au niveau international. Ensemble, ces instruments offraient un éventail complet de mécanismes de reconnaissance et d'exécution destinés tant aux procédures judiciaires qu'aux modes alternatifs de règlement des litiges au niveau international, venant ainsi parachever la vaste architecture tant attendue du règlement des différends internationaux ;

b) *Domaines de coopération future*. L'HCCH a mentionné les possibilités de coopération avec la CNUDCI dans le cadre de projets tels que les travaux en cours sur le règlement des litiges en ligne pour la protection des touristes et visiteurs, et les éventuels travaux que la CNUDCI envisageait sur la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité.

### **2. UNIDROIT**

47. Le Secrétaire général d'UNIDROIT a fait rapport sur les faits nouveaux concernant plusieurs textes et activités de son organisation. La Commission a notamment été informée de ce qui suit :

a) *Loi type sur les récépissés d'entrepôt*. Le Conseil de direction d'UNIDROIT était convenu à l'unanimité de recommander à l'Assemblée générale d'UNIDROIT d'inclure, au programme de travail pour la période 2020-2022, l'élaboration, conjointement avec la CNUDCI, d'une loi type sur les récépissés d'entrepôt en lui accordant un rang de priorité élevé. Il a été dit qu'UNIDROIT et la CNUDCI avaient organisé et animé conjointement un webinaire afin de discuter des expériences mondiales de modernisation des systèmes de récépissés d'entrepôt, de

<sup>7</sup> Voir résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, sect. II, par. 8.

recenser les tendances nouvelles et de déterminer les principales questions juridiques liées à la réalisation de travaux législatifs sur les récépissés d'entrepôt, travaux qui pourraient prendre la forme d'une loi type. Avaient participé aux débats des experts de diverses régions géographiques ayant une expérience de la réforme juridique des systèmes de récépissés d'entrepôt ou des régimes connexes, notamment des représentants des milieux universitaires, des acteurs institutionnels, des membres d'organisations actives dans le domaine et d'autres parties intéressées ;

b) *Travaux sur l'intelligence artificielle, les contrats intelligents et la technologie des registres distribués.* Le Conseil de direction d'UNIDROIT avait également chargé le secrétariat d'UNIDROIT de réaliser des recherches complémentaires sur les actifs numériques en s'appuyant sur les conclusions des deux ateliers tenus conjointement par UNIDROIT et la CNUDCI à Rome et à Vienne (mai 2019 et mars 2020 respectivement). UNIDROIT avait réuni un petit groupe d'experts, qui devrait devenir ensuite un groupe de travail à part entière après la session que le Conseil de direction tiendrait en septembre. Ce nouveau projet sur les actifs numériques consisterait en partie à élaborer une taxonomie conceptuelle (voir aussi [A/CN.9/1012](#)), UNIDROIT se disant très soucieux de coopérer étroitement avec la CNUDCI dans ce domaine.

### 3. Cour permanente d'arbitrage

48. La représentante de la CPA a fait une déclaration dans laquelle elle résumait les travaux menés par la CPA en 2019-2020, en faisant notamment le point des services de greffe que celle-ci avait fournis dans un certain nombre de procédures d'arbitrage et de conciliation et, en particulier, de son expérience de l'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La Commission a pris note avec satisfaction de la coopération et coordination continues avec la CPA. Elle a été informée de l'expérience de la Cour en matière d'appui administratif apporté en relation avec le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et du rôle joué par le Secrétaire général de la CPA pour ce qui est de désigner une autorité conformément à ce règlement. Elle a noté aussi la contribution qu'apportait la CPA aux projets actuellement menés par les Groupes de travail II et III, en particulier concernant l'arbitrage accéléré, ainsi que la sélection et la nomination des arbitres dans les arbitrages en matière d'investissement.

### 4. Organisation des États américains

49. La représentante de l'Organisation des États américains (OEA) a indiqué que l'Assemblée générale de l'OEA avait approuvé des mandats dans plusieurs domaines du droit international privé, à savoir :

a) *Plus grande diffusion du droit international privé parmi les États membres.* L'Assemblée générale de l'OEA avait chargé son secrétariat, en lui confiant un mandat large, de promouvoir une plus grande diffusion du droit international privé parmi ses États membres, en collaboration avec d'autres organisations et associations œuvrant dans ce domaine, et plus particulièrement avec la CNUDCI, l'HCCH, UNIDROIT et l'Association américaine de droit international privé;

b) *Sûretés mobilières.* L'Assemblée générale de l'OEA avait chargé son secrétariat de continuer à promouvoir la Loi-type interaméricaine relative aux sûretés mobilières parmi ses États membres. À cet égard, le secrétariat de l'OEA avait récemment élaboré une publication sur cette loi type, dont la première partie contenait des annotations au texte et la seconde des rapports sur les réformes menées dans plusieurs États membres et leur état d'avancement ;

c) *Droit international des contrats.* L'Assemblée générale de l'OEA avait chargé son secrétariat de diffuser le Guide sur le droit applicable aux contrats commerciaux internationaux dans les Amériques, qui avait été approuvé par le Comité juridique interaméricain en 2019. À cet égard, le secrétariat de l'OEA avait publié le guide en ligne, en anglais, espagnol et portugais, en ayant fourni des exemplaires à un grand nombre d'entités (par exemple organisations internationales, associations

professionnelles, facultés de droit) et avait organisé plusieurs manifestations et présentations à caractère informatif sur le guide ;

d) *Simplification du droit des affaires*. L'Assemblée générale de l'OEA avait chargé son secrétariat de diffuser aussi largement que possible la Loi type sur les sociétés par actions simplifiées et d'apporter aux États membres qui en feraient la demande une assistance technique pour incorporer cette loi type dans leur droit interne.

50. La représentante de l'OEA a également indiqué que, en qualité d'organe consultatif sur les questions juridiques, le Comité juridique interaméricain non seulement s'acquittait des mandats approuvés par l'Assemblée générale de l'OEA mais entreprenait aussi des études de sa propre initiative. Les questions suivantes étaient inscrites à son programme de travail en cours :

a) *Récépissés d'entrepôt électroniques pour les produits agricoles*. Le Comité juridique interaméricain avait fini d'élaborer un projet de principes sur la question en 2016 et avait soumis celui-ci à l'Assemblée générale de l'OEA qui, après l'avoir examiné, le lui avait renvoyé pour qu'il le développe davantage. Il avait suspendu la poursuite de ce projet jusqu'à ce que la CNUDCI et UNIDROIT se prononcent sur leurs propres travaux dans ce domaine. En attendant, le secrétariat de l'OEA, agissant en qualité de secrétariat technique du Comité, continuait de collaborer sur la question avec les secrétariats de la CNUDCI et d'UNIDROIT ;

b) *Reconnaissance et exécution des jugements*. Le Comité juridique interaméricain avait inscrit cette question à son programme de travail afin d'examiner les procédures nationales, dont la diversité et la complexité avaient souvent un impact sur l'efficacité des instruments internationaux existant en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements, lesquels renvoyaient généralement les questions de procédure au droit interne des États parties. Les travaux sur cette question étaient en cours.

### **C. Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail**

51. À sa cinquante-troisième session, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat contenant des informations sur les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales nouvellement admises, et sur les organisations non gouvernementales dont les demandes avaient été rejetées pendant la période comprise entre le début de la cinquante et unième session et le 1<sup>er</sup> juin 2020 (A/CN.9/1023). Elle a pris note de ces informations et de la liste spéciale d'organisations non gouvernementales additionnelles qui seraient invitées uniquement aux sessions du Groupe de travail III tant qu'il se consacrerait à la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États.

52. La Commission a également pris note des critères que le secrétariat appliquait pour inviter des organisations à ses sessions et à celles de ses groupes de travail (<https://uncitral.un.org/fr/about/faq/methods>). Des avis divergents ont été exprimés sur la question de savoir s'il était souhaitable de transférer les organisations non gouvernementales invitées aux sessions du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) de la liste spécialement établie pour ce groupe vers la liste générale des organisations non gouvernementales (A/CN.9/1023, par. 7 et 8).

53. La Commission a examiné la demande que Mumbai Grahak Panchayat avait adressée au secrétariat de reconsidérer sa décision de ne pas l'inviter à participer aux sessions du Groupe de travail IV (Commerce électronique) en qualité d'observateur. Elle a noté que, d'après l'analyse réalisée par son secrétariat, cette organisation ne présentait ni composition internationale, ni projet à dimension internationale, ni compétence dans le domaine qu'examinait actuellement le Groupe de travail. Elle est

donc convenue qu'aucun élément ne lui permettait d'infirmar la décision du secrétariat.

## **VII. Publications visant à promouvoir l'interprétation et l'application uniformes des textes de la CNUDCI (CLOUT et précis de jurisprudence) et à en faciliter la mise en œuvre et l'incorporation dans le droit interne**

54. La Commission a examiné la note du Secrétariat sur les publications visant à promouvoir l'interprétation et l'application uniformes des textes de la CNUDCI (CLOUT et précis de jurisprudence) et à en faciliter la mise en œuvre et l'incorporation dans le droit interne (A/CN.9/1017).

55. Il a été noté que le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (le CLOUT) était un outil important pour réunir des informations sur l'utilisation et l'application des textes de la CNUDCI, qui pouvait contribuer de manière significative à la mise en œuvre, dans la durée, d'initiatives de renforcement des capacités.

56. Il a été indiqué que le secrétariat avait commencé à prendre des mesures pour rajeunir le système CLOUT, en particulier en ce qui concerne la compilation des affaires et l'établissement de partenariats pour le CLOUT, conformément à la demande formulée par la Commission à sa cinquante-deuxième session, en 2019 (A/74/17, par. 247).

57. La Commission s'est félicitée du rôle que jouait le système CLOUT, y compris les précis de jurisprudence, pour promouvoir l'interprétation uniforme des textes de la CNUDCI, et des efforts déployés par le secrétariat pour rajeunir le système.

58. La Commission a noté avec satisfaction le bon fonctionnement de la plateforme en ligne consacrée au Guide sur la Convention de New York de 1958 (accessible à l'adresse : [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org)) et la coordination fructueuse maintenue entre ce site Web et le système CLOUT.

59. La Commission a pris note des progrès réalisés dans l'élaboration du Précis de jurisprudence concernant la Loi type sur l'insolvabilité internationale et a prié le secrétariat de finaliser cette publication d'ici à la fin de l'année 2020 ou dès que possible par la suite. Elle lui a demandé de publier le Précis sous forme de brochure papier et électronique dans les six langues officielles de l'ONU, dans les limites des ressources existantes du Secrétariat.

60. La Commission a rappelé qu'elle avait demandé au secrétariat de poursuivre l'élaboration d'un document explicatif visant à aider les États qui souhaitaient incorporer dans leur droit interne les lois types de la CNUDCI relatives au droit de l'insolvabilité [A/74/17, par. 222 b)].

61. La Commission a demandé au secrétariat d'élaborer une note d'orientation sur l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, de la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, et de la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises, et de la publier en tant que note du Secrétariat, sous forme de brochure papier et électronique dans les six langues officielles de l'ONU, dans les limites des ressources existantes du Secrétariat.

62. La Commission a par ailleurs noté que la Loi type sur l'insolvabilité internationale avait fait l'objet d'une jurisprudence abondante depuis le 15 avril 2013, et que les mesures d'atténuation qui s'étaient imposées au niveau mondial face à la pandémie de COVID-19 occasionneraient sans doute de nombreux cas d'insolvabilité.



63. Dans ce contexte et compte tenu de la finalisation du Précis de jurisprudence relatif à la Loi type sur l'insolvabilité internationale, la Commission a demandé au secrétariat d'élaborer et de publier dès que possible une mise à jour de la publication *La Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge*, sous forme de brochure papier et électronique dans les six langues officielles de l'ONU, en utilisant un mécanisme similaire à celui qui avait été mis en œuvre pour la mise à jour de 2013.

## VIII. Assistance technique en matière de réforme du droit

### A. Généralités

64. La Commission était saisie des documents suivants : une note du Secrétariat (A/CN.9/1032) sur les activités de coopération et d'assistance techniques menées pendant la période écoulée depuis la présentation du rapport précédent, en 2019 (A/CN.9/980/Rev.1) ; une note du Secrétariat (A/CN.9/1024) sur les activités menées par le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique pendant la période écoulée depuis la présentation du rapport précédent, en 2019 (A/CN.9/988) ; et une note du Secrétariat (A/CN.9/1033) sur la diffusion d'informations et les activités connexes à l'appui des travaux de la CNUDCI et de l'utilisation de ses textes.

#### 1. Activités de coopération et d'assistance techniques

65. La Commission a rappelé qu'au nombre des activités de coopération et d'assistance techniques menées par le secrétariat figuraient notamment : a) la sensibilisation aux textes de la CNUDCI et la promotion de leur bonne compréhension, pour que les États puissent les adopter de manière efficace, b) l'apport de conseils et d'une aide à la rédaction des textes législatifs et réglementaires incorporant les textes de la CNUDCI, entre autres au moyen d'analyses des lacunes et d'autres outils diagnostiques et c) le renforcement des capacités en matière d'adoption, de mise en œuvre et d'interprétation des textes de la CNUDCI. Elle a reconnu que l'adoption, la mise en œuvre et l'interprétation efficaces de ces textes faisaient partie intégrante de l'harmonisation du droit commercial international dans la pratique.

66. La Commission s'est dit satisfaite du travail accompli par le secrétariat dans ce cadre, ainsi que des efforts déployés pour améliorer l'exécution et l'efficacité de ces activités. Les États ont remercié le secrétariat pour l'assistance technique fournie dans leurs pays respectifs au cours de l'année écoulée jusqu'à la session en cours. Ils ont manifesté leur intérêt pour la poursuite de cette coopération au cours de l'année à venir. On a particulièrement salué l'introduction des Journées de la CNUDCI en Amérique latine et dans les Caraïbes au troisième trimestre de 2020. L'introduction d'un plus grand nombre de séances d'information et la fourniture d'informations sur la CNUDCI aux parties intéressées ont également été saluées. La Commission s'est félicitée de la conclusion de mémorandums d'accord avec l'Arabie saoudite, la Chine, Hong Kong (Chine) et Singapour, visant à soutenir les activités d'assistance technique à l'appui des textes de la CNUDCI, et a salué l'organisation de manifestations par la Chine, Hong Kong (Chine) et Singapour, avec le secrétariat au titre de ces mémorandums.

67. La Commission a noté avec regret que les activités de coopération et d'assistance techniques avaient été réduites en raison des mesures prises pour remédier à la situation financière de l'Organisation en octobre 2019. Elle a également noté qu'à partir de mars 2020, les mesures prises pour contenir la pandémie de COVID-19 avaient entraîné l'annulation et le report d'activités, notamment certaines célébrations du quarantième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises en 2020 (« CISG@40 »), et des activités visant à appuyer l'utilisation des textes de la CNUDCI sur les partenariats public-privé, le commerce électronique et les sûretés mobilières dans plusieurs États.

La Commission a salué les efforts déployés par le secrétariat pour s'adapter aux circonstances et examiner les moyens de mener à bien, dans la mesure du possible, ses activités à l'appui de l'adoption et de l'utilisation des textes de la CNUDCI, pour accroître sa présence en ligne et dans les médias sociaux et organiser des visioconférences et des webinaires.

## 2. Contributions volontaires aux fonds d'affectation spéciale

68. La Commission a pris note de l'augmentation de la demande d'assistance technique à laquelle faisait face le secrétariat de la CNUDCI et du fait que les activités d'assistance et de coopération techniques exigeaient beaucoup de ressources, et noté que la capacité du secrétariat de la CNUDCI à continuer de répondre à la demande dans ce domaine dépendait de la disponibilité de fonds extrabudgétaires et de ressources financières et humaines supplémentaires.

69. La Commission a remercié la Chine, la France, l'Indonésie et la République de Corée pour leurs contributions respectives au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI, ainsi que les Gouvernements autrichien et français pour leurs contributions respectives au fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement membres de la CNUDCI, depuis la tenue de sa cinquante-deuxième session.

70. Par ailleurs, la Commission a noté que l'Union européenne et la Direction suisse du développement et de la coopération avaient apporté des contributions financières, et que l'Agence allemande de coopération internationale, sur mandat du Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement, avait apporté des contributions en nature, pour appuyer la participation de pays en développement au Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États). On a noté que, si ces financements étaient destinés aux activités législatives de la CNUDCI, le fait de participer aux sessions du Groupe de travail permettait aux pays en développement concernés de renforcer leurs capacités afin de contribuer de manière plus efficace à ces activités. Ces financements ont permis la participation aux sessions du Groupe de travail III, pendant la période examinée, de représentants des pays suivants : Argentine, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Gabon, Guinée, Iran (République islamique d'), Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Mali, Myanmar, Namibie, Nigéria, Paraguay, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal et Uruguay<sup>8</sup>.

71. La Commission a noté que le secrétariat avait cherché à obtenir des contributions volontaires supplémentaires et à organiser les activités impliquant des déplacements, autant que possible, par cofinancement et partage des coûts. Elle a également salué les activités menées par le secrétariat pour renforcer l'orientation stratégique de ses activités de coopération et d'assistance techniques, notamment par la conclusion de partenariats stratégiques, et pour évaluer l'efficacité et l'efficacités de ces activités par la collecte et l'analyse systématiques de données.

72. La Commission a encouragé le secrétariat à poursuivre ces efforts, notamment en explorant les sources de financement extrabudgétaire. Dans le même temps, elle a noté qu'en dépit de ces efforts et de l'activité déployée par le secrétariat pour mobiliser des financements, les soldes des fonds d'affectation spéciale restaient insuffisants pour satisfaire intégralement la demande d'assistance technique et d'aide au titre des frais de voyage. La Commission a appelé de nouveau l'ensemble des États, les organismes du système des Nations Unies, organisations, institutions et particuliers intéressés à envisager de verser des contributions aux fonds d'affectation spéciale, si possible sous la forme de contributions pluriannuelles ou de contributions à des fins spéciales, afin de faciliter la planification et de permettre au secrétariat de

---

<sup>8</sup> L'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne permet de financer les frais de déplacement de représentants aux sessions du Groupe de travail III, que les pays en développement concernés soient ou non membres de la CNUDCI.

la CNUDCI de répondre au nombre croissant de demandes de coopération et d'assistance techniques et d'aide au titre des frais de voyage.

### 3. Diffusion d'informations sur les travaux et les textes de la CNUDCI

73. S'agissant de la diffusion d'informations sur les travaux et les textes de la CNUDCI, la Commission a noté le rôle important joué par son site Web (<https://uncitral.un.org/fr>) et sa Bibliothèque de droit. Elle a rappelé qu'elle avait prié le secrétariat de continuer à étudier, s'il y avait lieu<sup>9</sup>, la possibilité d'intégrer au site Web de la CNUDCI de nouvelles fonctionnalités liées aux médias sociaux, notant qu'un tel ajout, conformément aux directives applicables, était aussi salué par l'Assemblée générale<sup>10</sup>. À cet égard, elle a noté avec satisfaction la poursuite de l'utilisation et du développement des pages LinkedIn et Facebook de la CNUDCI, ainsi que l'ajout d'un compte Twitter pour la Secrétaire de la CNUDCI et d'un compte Soundcloud de la CNUDCI pour les podcasts<sup>11</sup>. Enfin, la Commission a rappelé les résolutions de l'Assemblée générale saluant l'interface du site Web dans les six langues officielles<sup>12</sup>.

### 4. Concours de plaidoiries relatives au droit commercial international

74. La Commission a noté qu'en raison des mesures prises pour contenir la pandémie de COVID-19, les activités de plusieurs concours de plaidoiries parrainés par la CNUDCI s'étaient déroulées en ligne<sup>13</sup>, et que la sixième édition du concours de médiation et de négociation (organisée conjointement par l'Association internationale du barreau et le Centre international d'arbitrage de Vienne, avec l'appui du secrétariat de la CNUDCI), à laquelle 33 équipes de 16 pays s'étaient inscrites, avait dû être annulée.

### 5. Programme de stages

75. La Commission s'est félicitée de la poursuite du programme de stages tant au secrétariat de la CNUDCI à Vienne qu'au Centre régional, en exprimant l'espoir que l'interruption causée par les mesures prises pour contenir la pandémie de COVID-19 ne durerait pas plus longtemps que nécessaire. Notant que la majorité des candidats venaient du Groupe régional des États d'Europe occidentale et autres États, et que le secrétariat rencontrait des difficultés pour attirer des candidats des États d'Afrique et d'Amérique latine, ainsi que des candidats ayant une bonne connaissance de la langue arabe, comme il lui avait été indiqué précédemment, elle a salué les efforts déployés par son secrétariat pour accroître la diversité des stagiaires. Elle a prié les États et les organisations dotées du statut d'observateur de signaler les possibilités de stages au secrétariat de la CNUDCI aux personnes pouvant être intéressées et d'envisager d'accorder des bourses afin d'attirer les candidats les plus qualifiés.

## B. Activités entreprises par le Centre régional

76. La Commission a salué les progrès concrets enregistrés grâce aux activités menées par le Centre régional en vue de mieux faire connaître les normes harmonisées et modernes du droit commercial international élaborées par la CNUDCI dans la région Asie-Pacifique et de promouvoir leur adoption et leur mise en œuvre. Elle a également souligné l'importance du rôle joué par le Centre régional pour ce qui était

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 247.

<sup>10</sup> Résolutions de l'Assemblée générale 69/115, par. 21 ; 70/115, par. 21 ; et 74/182, par. 27.

<sup>11</sup> LinkedIn, [www.linkedin.com/company/uncitral](http://www.linkedin.com/company/uncitral) ; Facebook, [www.facebook.com/uncitral/](http://www.facebook.com/uncitral/) ; Twitter : <https://twitter.com/annajoubinbret> ; Soundcloud, <https://soundcloud.com/uncitral>.

<sup>12</sup> Résolutions de l'Assemblée générale 61/32, par. 17 ; 62/64, par. 16 ; 63/120, par. 20 ; 69/115, par. 21 ; 70/115, par. 21 ; et 74/182, par. 27.

<sup>13</sup> Pour plus de détails sur ces concours, voir A/CN.9/1032, par. 65 à 71.

de mobiliser des contributions aux travaux de la CNUDCI dans la région Asie-Pacifique.

77. La Commission a noté en particulier que 20 des signataires de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (« Convention de Singapour sur la médiation »)<sup>14</sup> étaient situés dans la région Asie-Pacifique (Afghanistan, Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Chine, Fidji, Inde, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kazakhstan, Malaisie, Maldives, Palaos, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, Samoa, Singapour, Sri Lanka et Timor-Leste). Il a été noté que la Convention entrerait en vigueur le 12 septembre 2020, avec quatre ratifications : Fidji et Singapour le 25 février 2020 ; le Qatar le 12 mars 2020 et l'Arabie saoudite le 5 mai 2020.

78. La Commission a également pris note d'autres mesures législatives concernant les textes de la CNUDCI prises par des États de la région : adhésion de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Maldives et des Palaos à la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York), et de la République démocratique populaire lao à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

79. La Commission a félicité le Centre régional d'avoir continué d'assurer l'organisation d'activités phares au cours de la période considérée, à savoir le premier Forum juridique et commercial d'Incheon du Centre régional de la CNUDCI (Incheon, République de Corée, 18 septembre 2019), la huitième édition de la Conférence Asie-Pacifique sur les modes alternatifs de règlement des litiges, y compris la session extraordinaire consacrée à ces modes alternatifs (Séoul, 19 et 20 septembre 2019), la troisième édition du Sommet judiciaire Asie-Pacifique de la CNUDCI (Hong Kong (Chine), 4 et 5 novembre 2019), et la sixième édition de la Journée Asie-Pacifique de la CNUDCI. En ce qui concerne cette dernière, la Commission s'est félicitée de ce que 17 universités et institutions avaient coorganisé 13 événements dans sept pays (Chine, Fédération de Russie, Inde, Japon, République de Corée, Thaïlande et Viet Nam) au cours du dernier trimestre de 2019, un record. Associées au large éventail des sujets couverts intéressant la CNUDCI, ces manifestations universitaires organisées dans la région s'étaient une fois de plus révélées très efficaces pour soutenir les activités et les objectifs du Centre régional<sup>15</sup>.

80. La Commission s'est félicitée des autres manifestations et des initiatives des secteurs public et privé et de la société civile que le Centre régional avait organisées ou appuyées, ainsi que de l'assistance technique et des services de renforcement des capacités fournis aux États, aux organisations internationales et régionales et aux banques de développement de la région. Elle a salué la déclaration faite par la délégation de la République de Corée confirmant la poursuite de son soutien au Centre régional et exprimant sa confiance dans la capacité de ce dernier à renforcer le commerce international et à promouvoir la sécurité juridique dans les transactions commerciales internationales en Asie et dans le Pacifique.

81. La Commission a déclaré qu'elle soutenait résolument les efforts continus du Centre régional en matière de coordination et de coopération avec les parties prenantes, les banques de développement et d'autres institutions régionales actives dans le domaine de la réforme du droit commercial, ainsi qu'avec les fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies actifs dans la région.

82. La Commission a noté que le personnel du Centre régional se composait d'un administrateur, d'un assistant de programme, d'un assistant d'équipe et de deux

<sup>14</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, annexe I. Quarante-six États ont signé la Convention de Singapour sur la médiation lors de la cérémonie de signature tenue le 7 août 2019 à Singapour – ce qui est le plus grand nombre de signatures jamais réunies au premier jour d'une convention élaborée par la CNUDCI – et 6 autres États leur ont emboîté le pas dans les mois suivants.

<sup>15</sup> Voir, par exemple, *A/74/17*, par. 275.

juristes et que le budget de projet de base permettait le recrutement ponctuel d'experts et de consultants. Elle a noté qu'au cours de la période considérée, le Centre avait accueilli 13 stagiaires. Elle a également noté que le Centre régional s'appuyait pleinement sur la contribution financière annuelle de la ville d'Incheon au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI pour couvrir les dépenses relatives à son fonctionnement et aux programmes (500 000 dollars des États-Unis de 2011 à 2016 et 450 000 dollars des États-Unis de 2017 à 2021), et a remercié la ville. Par ailleurs, elle a adressé ses remerciements au Ministère de la justice de la République de Corée et au Gouvernement de Hong Kong (Chine), qui avaient renouvelé le détachement à titre gracieux de deux juristes.

83. La Commission a encouragé le Secrétariat à continuer de promouvoir la coopération, notamment au moyen d'accords formels, pour assurer la coordination et le financement des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités du Centre régional. Elle a appelé de nouveau l'ensemble des États, les organisations internationales et les personnes intéressées à envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI afin de permettre la poursuite de ces activités.

## **IX. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI et de la Convention de New York**

### **A. Débat général**

84. La Commission a examiné l'état des conventions et des lois types issues de ses travaux ainsi que l'état de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (la « Convention de New York »)<sup>16</sup>, en se fondant sur une note du Secrétariat (A/CN.9/1020). Ce faisant, elle a constaté que la section III.B de cette dernière venait compléter une autre note du Secrétariat, dont elle était également saisie à sa cinquante-troisième session, sur l'exploitation du service dépositaire pour la transparence (A/CN.9/1015). Elle a pris note avec satisfaction des informations reçues depuis sa cinquante-deuxième session à propos des actes accomplis en rapport avec ces conventions et des textes législatifs adoptés sur la base de ces lois types.

85. La Commission a pris note en outre des actes et des textes législatifs mentionnés ci-après, dont le secrétariat a pris connaissance après la soumission de la note du Secrétariat :

a) Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) : adhésion des Palaos et des Tonga (164 États parties) ;

b) Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005)<sup>17</sup> : adhésion de Bahreïn et de Kiribati (14 États parties) ;

c) Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (New York, 2018) : ratification de l'Arabie saoudite (4 États parties) ;

d) Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997). Un nouveau texte législatif fondé sur la Loi type a été adopté par le Myanmar, ce qui porte à 50 le nombre d'États et territoires (soit 47 pays) ayant adopté des textes sur la base de cette loi type.

86. La Commission a remercié l'Assemblée générale de l'appui qu'elle apportait à la CNUDCI dans ses activités et, tout particulièrement, du rôle spécifique qu'elle jouait en favorisant la diffusion du droit commercial international. En particulier,

<sup>16</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739, p. 3.

<sup>17</sup> Résolution 60/21 de l'Assemblée générale, annexe.

s'agissant des textes issus de ses travaux, elle a mentionné la pratique suivie de longue date par l'Assemblée générale, qui consistait à recommander aux États d'envisager favorablement ces textes ainsi qu'à prier le Secrétaire général de les publier, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'ONU et de prendre d'autres mesures pour les diffuser aussi largement que possible auprès des gouvernements et de toutes les autres parties concernées.

## **B. Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI**

87. La Bibliothèque de droit de la CNUDCI est spécialisée dans le droit commercial international. Sa collection compte d'importants titres et ressources en ligne concernant ce domaine dans les six langues officielles de l'ONU. Entre mai 2019 et mai 2020, le personnel de la Bibliothèque a répondu à quelque 400 demandes de références émanant de plus de 40 pays, et a accueilli des chercheurs de plus de 15 pays.

88. Examinant l'incidence plus large des textes de la CNUDCI, la Commission a pris note de la bibliographie des écrits récents ayant trait à ses travaux (A/CN.9/1019) et de l'influence de ses guides législatifs, guides pratiques et textes contractuels qui ressortait de publications universitaires et professionnelles. La bibliographie consolidée contenait plus de 10 860 entrées, reproduites en anglais et dans les versions originales. La Commission a fait observer qu'il importait de faciliter l'adoption d'une approche globale pour constituer la bibliographie et qu'il fallait se tenir informé des activités des organisations non gouvernementales qui œuvraient dans le domaine du droit commercial international. À cet égard, elle a rappelé et renouvelé la demande qu'elle avait faite aux organisations non gouvernementales invitées à sa session annuelle de faire don à la Bibliothèque de droit de la CNUDCI d'exemplaires de leurs revues, rapports et autres publications afin qu'elle puisse les examiner<sup>18</sup>. Elle a remercié toutes les organisations non gouvernementales qui avaient fait don de publications.

## **X. Examen de l'exploitation pilote du service dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et de la voie à suivre**

89. La Commission était saisie d'un rapport sur l'exploitation du service dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et l'examen de la voie à suivre (A/CN.9/1015). Ce rapport était complété par la section III.B de la note du Secrétariat sur l'état des conventions et des lois types dont elle était également saisie à la session en cours (A/CN.9/1020, par. 15 à 20).

90. La Commission a rappelé que le service dépositaire susmentionné (le « service dépositaire pour la transparence ») avait été établi au titre de l'article 8 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le « Règlement sur la transparence »). Elle a aussi rappelé les rapports sur ce service qui avaient été présentés lors de ses sessions précédentes<sup>19</sup>.

<sup>18</sup> Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 264.

<sup>19</sup> Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 107 à 110 ; *ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 152 à 161 ; *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 166 à 173 ; *ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 308 à 321 ; *ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 204 à 208 ; et *ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 290 à 292.

91. La Commission a été informée de plusieurs projets et activités qui avaient été réalisés, depuis sa cinquante-deuxième session tenue en 2019, dans le but de mieux faire connaître les normes de transparence de la CNUDCI, à savoir le Règlement sur la transparence et la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (New York, 2014) (la « Convention de Maurice sur la transparence »)<sup>20</sup>, et d'en promouvoir une bonne compréhension ainsi que de sensibiliser les parties à ce type d'arbitrage aux avantages qu'elles avaient à choisir le service dépositaire pour la transparence (A/CN.9/1015, par. 11 à 21). Il a été noté que ces activités avaient contribué dans une large mesure à renforcer l'adoption, l'utilisation et l'interprétation uniforme de ces normes, ainsi qu'à accroître la transparence dans le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements.

92. La Commission a été informée que, globalement et en partie grâce aux activités de promotion mises en œuvre, le règlement des différends entre investisseurs et États tendait vers la transparence. Elle a rappelé que, suite à sa ratification par Maurice, le Canada et la Suisse (énumérés par ordre chronologique de ratification), la Convention de Maurice sur la transparence était entrée en vigueur le 18 octobre 2017. Il a été noté que, depuis cette date, le Cameroun et la Gambie avaient ratifié la Convention et qu'aucun de ces cinq États n'avait émis de réserve. De ce fait, le service dépositaire pour la transparence faisait partie du régime de règlement des différends entre investisseurs et États créé par les traités d'investissement conclus par ces États<sup>21</sup>. Par conséquent, le Règlement sur la transparence s'appliquait unilatéralement dans le cadre des quelque 200 traités conclus avant le 1<sup>er</sup> avril 2014, sous réserve que la partie demanderesse accepte cette application.

93. La Commission a noté en outre que 18 États supplémentaires avaient signé la Convention de Maurice sur la transparence, à savoir l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Bénin, la Bolivie (État plurinational de), le Congo, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Gabon, l'Iraq, l'Italie, le Luxembourg, Madagascar, les Pays-Bas, la République arabe syrienne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

94. La Commission a été informée que, depuis la date de la note du Secrétariat sur l'état des conventions et des lois types dont elle était saisie à la session en cours (A/CN.9/1020) (voir par. 89 ci-dessus), l'État plurinational de Bolivie avait adopté une loi nationale portant ratification de la Convention de Maurice sur la transparence<sup>22</sup>. Il a aussi été noté que plusieurs pays d'Amérique latine avaient conclu des accords de libre-échange et des traités d'investissement qui incluaient des dispositions sur la transparence basées sur les normes de transparence de la CNUDCI, ce qui pourrait conduire à de nouvelles signatures et ratifications de cette convention.

95. La Commission a rappelé que le service dépositaire pour la transparence fonctionnait en tant que projet pilote financé par des contributions volontaires. La pérennité de ce service et la poursuite des activités visant à mieux faire connaître les normes de transparence de la CNUDCI et à en promouvoir une bonne compréhension et application dépendaient du versement de contributions volontaires permettant de couvrir les coûts y afférents.

96. S'agissant de la situation budgétaire actuelle du service dépositaire pour la transparence, la Commission a été informée que le secrétariat était en rapport avec la Commission européenne et avec le Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international concernant l'obtention de nouveaux fonds. Elle a aussi été informée que la Commission européenne s'était fermement engagée à soutenir financièrement le service dépositaire à hauteur d'au moins 300 000 euros au cours des trois années à venir et que l'accord de subvention

<sup>20</sup> Résolution 69/116 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>21</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 205.

<sup>22</sup> État plurinational de Bolivie, loi n° 1276/2020.



correspondant était en cours d'élaboration. Elle a remercié la Commission européenne de s'être de nouveau engagée à fournir un financement qui permettrait au secrétariat de la CNUDCI de continuer à administrer le service dépositaire pour la transparence.

97. La Commission a également appris que le secrétariat était actuellement en contact avec des États intéressés en vue d'éventuels financements supplémentaires. Elle a appelé de nouveau l'ensemble des États, des organisations internationales et des personnes intéressées à envisager de participer au financement du service dépositaire pour la transparence, si possible en versant des contributions pluriannuelles, de façon à en faciliter le fonctionnement continu.

98. La Commission a été informée que, grâce aux fonds récemment alloués par la Commission européenne et en tenant compte, d'une part, du fait que le Fonds de l'OPEP pour le développement international pourrait poursuivre son financement et, d'autre part, de la possibilité que des États intéressés versent des fonds supplémentaires, son secrétariat serait en mesure d'assurer le fonctionnement du service dépositaire pour la transparence jusqu'à la fin de 2023.

99. À l'issue de la discussion, la Commission a réitéré son opinion ferme et unanime selon laquelle le secrétariat de la CNUDCI devrait assumer le rôle de dépositaire pour la transparence et continuer d'assurer le fonctionnement de ce service. Elle a remercié la Commission européenne de s'être de nouveau engagée à fournir un financement pour une période de trois ans, qui permettrait au secrétariat de la CNUDCI de continuer à administrer le service dépositaire pour la transparence. Par conséquent, elle a recommandé à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de continuer d'administrer, par l'entremise du secrétariat de la CNUDCI, le service dépositaire des informations publiées conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence, de façon à poursuivre le projet jusqu'à la fin de 2023, avec un financement intégralement assuré par des contributions volontaires, et de tenir l'Assemblée générale et la Commission informées de l'évolution de la situation financière et budgétaire du service dépositaire pour la transparence.

## **XI. Rôle actuel de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit**

100. La Commission a rappelé que ce point figurait à son ordre du jour depuis sa quarante et unième session, en 2008<sup>23</sup>, en réponse à la demande de l'Assemblée générale l'invitant à rendre compte, dans les rapports qu'elle lui soumettait, de ses activités en cours visant à promouvoir l'état de droit<sup>24</sup>. Elle a par ailleurs rappelé que, de sa quarante et unième à sa cinquante-deuxième session, à savoir de 2008 à 2019, elle avait fourni dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale<sup>25</sup> des informations

<sup>23</sup> En ce qui concerne la décision de la Commission d'inscrire ce point à son ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, deuxième partie, par. 111 à 113.

<sup>24</sup> Résolutions de l'Assemblée générale 62/70, par. 3 ; 63/128, par. 7 ; 64/116, par. 9 ; 65/32, par. 10 ; 66/102, par. 12 ; 67/97, par. 14 ; 68/116, par. 14 ; 69/123, par. 17 ; 70/118, par. 20 ; 71/148, par. 22 ; 72/119, par. 25 ; 73/207, par. 20 ; et 74/191, par. 20.

<sup>25</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/63/17 et Corr.1)*, par. 386 ; *ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 413 à 419 ; *ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 313 à 336 ; *ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 299 à 321 ; *ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 195 à 227 ; *ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 267 à 291 ; *ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 215 à 240 ; *ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 318 à 324 ; *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 318 à 342 ; *ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 435 à 441, *ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 232 et 233 ; et *ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 303 à 308.



sur son rôle en ce qui concerne la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international.

101. La Commission a aussi rappelé qu'elle avait jugé essentiel de maintenir un dialogue régulier avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, par l'intermédiaire du Groupe de l'état de droit, et de se tenir au courant des progrès accomplis dans l'intégration des travaux de la CNUDCI aux activités relatives à l'état de droit menées conjointement par les organismes des Nations Unies. Elle a rappelé qu'à cette fin, elle avait prié le secrétariat d'organiser des réunions d'information avec le Groupe de l'état de droit tous les deux ans, lorsque ses sessions se tiendraient à New York<sup>26</sup>. Elle a indiqué que de telles réunions avaient donc été organisées à l'occasion de ses quarante-cinquième, quarante-septième, quarante-neuvième et cinquante et unième sessions, tenues respectivement en 2012, 2014, 2016 et 2018<sup>27</sup>. La Commission a noté qu'en raison des mesures mises en place face à la pandémie de COVID-19, il n'avait pas été possible de tenir de réunion d'information lors de sa cinquante-troisième session.

102. À sa session en cours, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international (A/CN.9/1022). Prenant note de la résolution 74/191 de l'Assemblée générale et répondant à l'invitation qui lui était faite de continuer à rendre compte, dans son rapport à l'Assemblée, de ce qu'elle faisait pour promouvoir l'état de droit<sup>28</sup>, elle a tenu compte du fait que les débats à venir de la Sixième Commission au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'état de droit seraient axés sur le sous-thème intitulé « Mesures visant à prévenir et à combattre la corruption ». Elle a décidé de faire porter ses commentaires sur le rôle qu'elle jouait dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international sur ce sous-thème. Elle a rappelé qu'elle avait examiné les questions relatives à ce sous-thème lors de ses sessions de 2010 et 2012<sup>29</sup> et a décidé de transmettre à l'Assemblée générale les observations reproduites au paragraphe 25 du présent rapport.

103. La Commission a souligné la pertinence de ses travaux pour la promotion de l'état de droit et la réalisation des objectifs de développement durable. Comme le mentionne la note du Secrétariat sur le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international [A/CN.9/1022, par. 10 b)], la Commission, à sa cinquante-deuxième session, avait été informée que le cadre de planification et d'exécution du budget-programme exigeait que le programme de chaque organisme des Nations Unies soit étroitement aligné sur les objectifs de développement durable<sup>30</sup>. Compte tenu de ces points et d'autres faits mis en évidence dans la section II de cette note du Secrétariat, en particulier les appels à accélérer l'action menée pour atteindre les objectifs de développement durable (A/CN.9/1022, par. 26), la Commission a pris note de l'invitation du secrétariat à examiner si les critères qu'elle utilisait pour évaluer la faisabilité et l'opportunité d'entreprendre des travaux sur un nouveau sujet (tels que la promotion du droit commercial international, la faisabilité juridique, la nécessité économique et la pertinence par rapport aux besoins spécifiques des pays en développement)<sup>31</sup> pourraient être appliqués pour assurer un alignement plus strict encore de ses travaux sur les objectifs de développement durable.

<sup>26</sup> Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 335.

<sup>27</sup> Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 199 à 210 ; *ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 229 à 233 ; *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 313 à 317 ; et *ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 230 et 231.

<sup>28</sup> Résolution 74/191 de l'Assemblée générale, par. 20.

<sup>29</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 32 ; et *ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 202 et 206.

<sup>30</sup> Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 302.

<sup>31</sup> Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 294 et 295.

104. La Commission a réitéré sa demande aux États, au secrétariat, aux organisations et aux organismes concernés de poursuivre leurs efforts pour faire mieux connaître le rôle des normes de la CNUDCI et de ses activités à l'appui de la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et de la réalisation des objectifs de développement durable. Dans ce contexte, elle a pris note avec satisfaction des efforts déployés par les États, le secrétariat de la CNUDCI et l'ONUDC pour reconnaître l'importance de la contribution que la CNUDCI apporte à la mise en œuvre du programme international de lutte contre la corruption lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux problèmes posés par la corruption et aux mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale, qui doit se tenir du 2 au 4 juin 2021, et dans le document final de cette session, dont le processus préparatoire se déroule sous les auspices de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>32</sup>. La Commission a demandé que le Président de sa cinquante-troisième session, d'autres membres du Bureau de ladite session, les États et le secrétariat de la CNUDCI prennent des mesures appropriées pour que la contribution de la CNUDCI à la mise en œuvre du programme international de lutte contre la corruption soit dûment reconnue dans le document final de cette session extraordinaire de l'Assemblée générale (voir par. 26 ci-dessus). En outre, elle a noté que le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, dont les sessions se tenaient généralement en parallèle aux sessions annuelles de la CNUDCI, offrait chaque année aux États, au secrétariat, aux organisations et aux organismes concernés l'occasion de mettre en évidence le rôle de la CNUDCI dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable<sup>33</sup>.

## **XII. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale**

105. La Commission a rappelé qu'à sa cinquantième session, tenue en 2017, elle avait prié le secrétariat de remplacer le rapport oral qu'il lui présentait sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale par un rapport écrit qui serait publié avant la session<sup>34</sup>. Comme suite à cette demande, la Commission était saisie, à la session en cours, d'une note du Secrétariat (A/CN.9/1021) résumant les dispositifs des résolutions 74/182, 74/183 et 74/184 de l'Assemblée générale, qui concernent respectivement le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa cinquante-deuxième session, les Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé et la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises.

106. La Commission a pris note de ces résolutions de l'Assemblée générale.

## **XIII. Les textes de la CNUDCI dans le cadre de l'action face à la COVID-19 et du redressement**

107. La Commission a rappelé qu'elle avait demandé au secrétariat d'organiser, au cours de sa cinquante-troisième session, une série de tables rondes virtuelles qui examineraient la manière dont les textes de la CNUDCI pourraient être utiles aux États dans le cadre de l'action économique menée face à la COVID-19 et du redressement. Cette requête découlait de la reconnaissance du fait que la COVID-19, en plus de constituer une crise sanitaire mondiale alarmante, provoquait également d'importantes perturbations sociales et économiques. Les interventions requises pour atténuer les effets de la pandémie avaient de sérieuses conséquences économiques

<sup>32</sup> Voir la résolution 74/276 de l'Assemblée générale et la décision 74/568.

<sup>33</sup> Par exemple, le forum qui s'est tenu du 7 au 16 juillet 2020 avait pour thème « Accélérer le rythme des actions et des transformations : concrétiser la décennie d'action et de résultats pour le développement durable », et l'accent était mis sur les compromis et les synergies les plus critiques entre les différents objectifs.

<sup>34</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 480.

pour les États, et la Commission pensait que la crise due à la COVID-19 continuerait de déséquilibrer le commerce international et l'activité économique dans un avenir prévisible.

108. La Commission a fait remarquer que nombre des outils législatifs élaborés par la CNUDCI pouvaient jouer un rôle important pour ce qui était d'aider les États dans le cadre de l'action économique menée face à la pandémie de COVID-19 et du redressement, et qu'un cadre juridique solide faciliterait le relèvement et contribuerait à revitaliser l'activité commerciale et le commerce mondial.

109. Ouvertes à toutes les parties prenantes intéressées, les six tables rondes virtuelles ont eu lieu du 8 au 16 juillet 2020 et ont fait intervenir plusieurs des principaux partenaires de la CNUDCI. Elles ont toutes été organisées sur le même modèle, à savoir une table ronde ou un débat d'experts, généralement suivis d'interventions de représentants d'États souhaitant s'exprimer puis, pour finir, d'une séance de questions-réponses. La réaction du public à l'initiative de la Commission a été très positive : au total, plus de 2 300 inscriptions ont été reçues de parties prenantes (hors délégations officielles à la session de la Commission), avec une moyenne de 1 340 personnes s'inscrivant pour chaque séance. Chacune de ces dernières a fait l'objet d'un enregistrement publié sur le site Web de la CNUDCI, de même que les présentations approuvées à cette fin.

110. Le 17 juillet 2020, la Commission a entendu un rapport oral résumant les principales conclusions des différentes tables rondes virtuelles.

111. Le premier jour de la série (8 juillet 2020), les débats ont été consacrés à « L'identification et l'authentification dans l'économie numérique ». Les participants ont noté qu'il existait dans de nombreux pays, depuis plusieurs décennies, des textes législatifs reconnaissant l'utilisation des signatures électroniques, notamment des lois fondées sur la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996), la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001) et la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005). Les débats ont souligné la manière dont la pandémie de COVID-19 accélérerait le passage aux processus commerciaux en ligne, situation qui mettait en évidence la nécessité d'éduquer les utilisateurs sur l'application de ces lois existantes, ainsi que les avantages d'une approche technologiquement neutre. Ils ont également montré qu'il fallait traiter deux questions supplémentaires, à savoir l'interopérabilité des systèmes de gestion de l'identité et la portabilité des justificatifs d'identité entre les systèmes. La table ronde a mis l'accent sur les caractéristiques possibles d'un nouvel instrument juridique sur la gestion de l'identité, ainsi que sur l'opportunité et l'importance des travaux menés dans ce domaine par le Groupe de travail IV.

112. La deuxième table ronde virtuelle s'est tenue le 9 juillet 2020, sur le thème « L'économie numérique et le financement du commerce ». Organisée en partenariat avec la CCI, elle était consacrée à la facilitation du commerce sans papier et aux paiements électroniques. Après un bref message vidéo dans lequel le Secrétaire général de la CCI soulignait l'importance de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques, les participants ont décrit comment la crise de la COVID-19 perturbait les chaînes d'approvisionnement existantes, créant des problèmes pour les entreprises qui cherchaient à trouver de nouveaux partenaires en s'appuyant uniquement sur des références en ligne. Les micro-, petites et moyennes entreprises étaient particulièrement touchées, étant donné leur manque de liquidités et les difficultés qu'elles éprouvaient à accéder au crédit. Citant non seulement les textes fondamentaux sur les transactions et les signatures électroniques, mais aussi les travaux de la CNUDCI sur la dématérialisation des documents de transport et sur les systèmes de paiement, les intervenants ont également attiré l'attention sur l'opportunité d'une adoption plus large des textes de la CNUDCI. Les débats ont permis de réaffirmer à la fois le bien-fondé des travaux passés de la CNUDCI dans ce domaine et la pertinence de ses efforts actuels en ce qui concerne le commerce

numérique, qui pourraient s'étendre à des questions telles que les paiements et les biens numériques (y compris les cryptomonnaies).

113. La troisième table ronde virtuelle s'est tenue le 13 juillet 2020, sur le thème « Appuyer le redressement économique – cibler les micro-, petites et moyennes entreprises ». Organisée en partenariat avec le Groupe de la Banque mondiale, elle comportait des débats sur deux questions connexes. Le premier groupe s'est penché sur l'importance de disposer de procédures d'insolvabilité efficaces et simplifiées pour résoudre les difficultés financières des micro- et petites entreprises, en se référant aux travaux actuels du Groupe de travail V de la CNUDCI et du Groupe de la Banque mondiale. Les intervenants ont expliqué en quoi l'insolvabilité des micro- et petites entreprises différerait de celle des entreprises de plus grande taille, d'où la nécessité de disposer d'un régime d'insolvabilité spécialement conçu pour elles et visant à réhabiliter les petits entrepreneurs et à les réintégrer le plus rapidement possible dans les activités productives, ce qui profite à l'ensemble de la société. Le deuxième groupe s'est attaché aux mesures prises par les secteurs public et privé pour remédier à l'important déficit de financement auquel font face les micro-, petites et moyennes entreprises, situation par ailleurs exacerbée par la crise de la COVID-19. Il a été noté que le secteur public avait pris un large éventail de mesures pour améliorer l'accès au crédit des micro-, petites et moyennes entreprises, et qu'il fallait coordonner ces mesures avec les initiatives du secteur privé et mettre en œuvre des politiques de réglementation financière pour obtenir des résultats concrets. Il a été souligné que les réformes législatives s'appuyant sur les textes de la CNUDCI relatifs aux opérations garanties pourraient avoir une influence positive sur l'accès au crédit des micro-, petites et moyennes entreprises, en facilitant l'utilisation de toute une gamme de biens mobiliers (y compris des créances) à titre de garanties.

114. Les tables rondes du 14 juillet 2020, quatrième jour de la série virtuelle, portaient sur deux aspects des marchés publics, à savoir les partenariats public-privé et la passation de marchés publics. Les personnes participant au débat sur les partenariats public-privé ont examiné les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les contrats en vigueur ainsi que la nécessité de disposer de mécanismes d'adaptation entre l'autorité contractante et le partenaire privé pour faire face à l'augmentation des coûts de la fourniture de services publics ou à des changements financiers imprévus (tels que les manques à gagner dus à une baisse de la demande ou à des limitations d'occupation imposées par la loi). Les mécanismes d'adaptation des contrats prévus dans les Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé ont été notés, et on a souligné leur pertinence dans le contexte actuel. Les personnes participant au second débat, consacré à la passation de marchés publics, ont partagé leurs expériences en la matière et signalé les récentes tendances à la convergence des règles juridiques sur les marchés publics, qui s'étaient intensifiées pendant la pandémie de COVID-19. Ces tendances comprenaient la mise en place de la passation numérique des marchés publics et d'outils pour la passation d'urgence, dont on a examiné les effets sur la chaîne d'approvisionnement. On s'est inquiété de voir que la constitution de stocks venait se substituer aux achats d'urgence, ce qui était révélateur de défaillances des marchés, mais peut-être aussi de l'inadéquation des processus applicables. Les interventions de représentants d'États qui ont suivi les deux tables rondes ont révélé que des initiatives législatives liées à la mise en place ou à l'amélioration des cadres juridiques applicables aux marchés publics et aux partenariats public-privé étaient en cours dans le monde entier, et démontraient qu'il existait d'importants besoins en matière de services et d'infrastructures pour réaliser les objectifs de développement durable, et qu'il fallait établir des garanties contre la corruption ou la mauvaise gestion des fonds publics dans le cadre de tels projets.

115. Organisée en partenariat avec le Centre d'arbitrage international de Vienne, la cinquième session virtuelle, qui s'est tenue le 15 juillet 2020, a examiné les incidences de la COVID-19 sur le règlement des litiges internationaux. Sa structure était différente de celle des autres sessions, puisqu'elle se présentait sous la forme de deux tables rondes avec des représentants d'institutions arbitrales pour un public de

praticiens, et que les débats portaient sur des mesures pratiques plutôt que sur la politique législative (c'est pourquoi aucun créneau spécifique n'avait été réservé pour des interventions d'États). Au cours de la première table ronde, des personnes représentant cinq institutions arbitrales ont abordé les conséquences à court terme de la crise de la COVID-19 et partagé les dispositions qu'elles avaient prises pour y répondre, allant des mesures permettant d'assurer le fonctionnement en toute sécurité de leurs institutions à celles visant à appuyer l'administration efficace des procédures d'arbitrage. Parmi les autres mesures prises, on pouvait citer l'utilisation de la technologie numérique pour faciliter les différentes étapes procédurales, notamment les audiences à distance, et la publication de lignes directrices pour aider les parties et le tribunal arbitral. Ont été examinées au cours de la seconde table ronde les conséquences à long terme de la pandémie et la manière dont le règlement des différends internationaux pourrait évoluer en conséquence. La numérisation accrue, l'utilisation plus large de la technologie et des procédures accélérées, l'utilisation de l'intelligence artificielle, les audiences asynchrones, les plateformes en ligne et d'autres mesures innovantes ont été décrites, toutes susceptibles de modifier la manière dont les litiges seraient résolus à l'avenir. Toutefois, la nécessité de préserver les principes fondamentaux de l'arbitrage international, notamment l'autonomie des parties et la discrétion dont jouissent les tribunaux pour ce qui est de la conduite de la procédure, a également été soulignée. Dans l'ensemble, il a été observé que les textes de la CNUDCI sur le règlement des différends (y compris sur la médiation) étaient suffisamment souples pour prendre en compte ces circonstances en mutation, mais qu'on pourrait les examiner de manière plus approfondie à la lumière de ces changements.

116. Organisée en partenariat avec ONU-Femmes, la sixième session virtuelle s'est tenue le 16 juillet 2020, sur le thème « Genre, commerce et COVID-19 ». En apportant de nouvelles perspectives essentielles sur le travail de la CNUDCI, les personnes participant à cette rencontre ont souligné comment les textes de la CNUDCI pouvaient contribuer à promouvoir des politiques favorables aux femmes et tenant compte des questions de genre, conformément aux objectifs de développement durable. Il a été noté que les répercussions de la crise de la COVID-19 pesaient de manière disproportionnée sur les femmes, en partie parce qu'elles menaient leurs activités économiques dans les secteurs (y compris informels) les plus touchés par la crise. Le premier volet était consacré à la manière dont la médiation pourrait être particulièrement adaptée aux femmes entrepreneurs, en encourageant un dialogue constructif et tenu dans un environnement sûr, y compris en ligne. Selon une déclaration commune prononcée pour le compte de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro, de la Macédoine du Nord et de la Serbie, la crise de la COVID-19 pouvait être vue comme une occasion de redéfinir la manière dont l'accès à la justice pouvait être garanti dans le monde entier et de manière durable. Le deuxième volet portait sur l'importance de disposer de procédures d'enregistrement des entreprises simples et rapides pour soutenir les micro-, petites et moyennes entreprises qui passaient du secteur informel à l'économie formelle ; il s'agissait là d'un élément important de la période de relance post-COVID-19, car l'accès aux aides gouvernementales était souvent limité aux entreprises officiellement reconnues par les États. Les intervenants ont souligné à la fois que l'amélioration des lois sur l'enregistrement des entreprises aiderait les micro-, petites et moyennes entreprises dirigées par des femmes, et le rôle clef que jouait à cet égard le Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises. Le troisième volet portait sur le passage à l'activité commerciale en ligne, dans le sillage de la pandémie. À la lumière des textes de la CNUDCI sur le commerce électronique, les débats ont porté sur la manière dont les plateformes de commerce électronique pouvaient servir de catalyseurs à la participation des femmes à l'économie et favoriser l'entrepreneuriat féminin. L'attention a également été attirée sur l'initiative de la CNUCED intitulée « eTrade for Women », qui visait à rehausser le profil des femmes entrepreneurs du numérique et à les inclure dans les processus de prise de décision politique.

117. La Commission a félicité le secrétariat d'avoir facilité la tenue de la série de tables rondes virtuelles, dans des délais très serrés et un environnement difficile. On s'est dit satisfait du fait que ces débats avaient démontré que, face à la crise sans précédent de la COVID-19, de nombreux textes de la CNUDCI pouvaient contribuer à la relance économique. La Commission a remercié les intervenants et intervenantes de leur participation et de leurs éclairages, ainsi que les nombreux États qui avaient fait part de leurs expériences et des efforts déployés en réponse à la pandémie. Il a été fait remarquer que, pour faire avancer les choses, il pourrait être utile que les États poursuivent les échanges sur leurs expériences et le partage des meilleures pratiques pour lutter contre la crise économique provoquée par la pandémie de COVID-19. La Commission a réaffirmé l'importance de continuer à mettre au point des outils législatifs pour aider les États à moderniser et à renforcer leurs cadres juridiques, et pour mieux résister aux chocs économiques mondiaux et s'en relever.

#### **XIV. Questions diverses**

##### **A. Dates des sessions des groupes de travail pendant le second semestre de 2020**

118. À sa 1110<sup>e</sup> séance, le 7 juillet 2020, la Commission a examiné les dates ci-après pour la tenue des sessions des groupes de travail de la CNUDCI pendant le second semestre de 2020, qui correspondaient aux dates provisoires figurant dans le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa cinquante-deuxième session<sup>35</sup> – seule la numérotation des sessions a été modifiée puisque les Groupes de travail I, III, IV, V et VI n'ont pas pu tenir leur session comme prévu pendant le premier semestre de 2020 :

Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises)	Trente-quatrième session 28 septembre (coïncide avec Yom Kippour)- 2 octobre 2020
Groupe de travail II (Règlement des différends)	Soixante-douzième session 21-25 septembre 2020
Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États)	Trente-neuvième session 5-9 octobre 2020
Groupe de travail IV (Commerce électronique)	Soixantième session 19-23 octobre 2020
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)	Cinquante-septième session 7-11 décembre 2020
Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires)	Trente-septième session 14-18 décembre 2020

119. À sa 1117<sup>e</sup> séance, le 17 juillet 2020, la Commission, notant que la décision comportant ces dates n'avait pas été adoptée, a examiné une version révisée du texte du projet de décision, qui se lisait comme suit :

« En ce qui concerne le point 8 de l'ordre du jour, la Commission a approuvé les dates provisoires ci-après pour la tenue en présentiel des sessions des groupes de travail de la CNUDCI pendant le second semestre de 2020, qui correspondent aux dates provisoires figurant dans le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa cinquante-deuxième session<sup>36</sup> – seule la numérotation des

<sup>35</sup> Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, section XXIII.B.2.

<sup>36</sup> Ibid.

sessions a été modifiée puisque les Groupes de travail I, III, IV, V et VI n'ont pas pu tenir leur session comme prévu pendant le premier semestre de 2020 :

Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises)	Trente-quatrième session 28 septembre (coïncide avec Yom Kippour)- 2 octobre 2020
Groupe de travail II (Règlement des différends)	Soixante-douzième session 21-25 septembre 2020
Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États)	Trente-neuvième session 5-9 octobre 2020
Groupe de travail IV (Commerce électronique)	Soixantième session 19-23 octobre 2020
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)	Cinquante-septième session 7-11 décembre 2020
Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires)	Trente-septième session 14-18 décembre 2020

Si les sessions des groupes de travail ne pouvaient pas se tenir, en raison notamment de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), la décision concernant les dates, le lieu et la forme des sessions pourrait être prise par la Commission à la reprise de sa cinquante-troisième session. »

120. La délégation qui a proposé le texte révisé était d'avis que les sessions des groupes de travail de la CNUDCI devraient avoir lieu en présentiel, car la tenue de réunions en ligne ne se prêtait ni à des délibérations productives et ouvertes à tous ni à l'établissement de consensus. Outre les problèmes de connexion survenus pendant la première partie de la session, qui avaient empêché certaines délégations de prendre la parole, la délégation a mentionné les difficultés de participation liées aux différents fuseaux horaires, la nécessité pour les personnes participantes de concilier leur activité professionnelle quotidienne avec les séances en ligne de la CNUDCI, l'absence d'interprétation pendant la majeure partie de la première partie de la cinquante-troisième session, et l'allocation d'un temps limité aux délibérations (deux heures par jour, au lieu des six habituelles lors des réunions présentiels). Les incidences négatives de la tenue de sessions en ligne et hybrides sur les processus budgétaires des États et la participation de leurs experts aux futures sessions de la CNUDCI ont également été signalées. Il a été expliqué que, pour ces raisons, le texte proposé faisait référence à des dates provisoires pour la tenue des sessions des groupes de travail, étant entendu que la Commission pourrait les modifier à la reprise de sa cinquante-troisième session, en septembre 2020, à la lumière de l'évolution de la pandémie de COVID-2019. Dans ce contexte, on a évoqué les méthodes de travail que l'ONU avait mises en place afin d'assurer la poursuite de ses travaux pendant la pandémie, et l'avis a été exprimé que ces méthodes ne pourraient pas être modifiées unilatéralement.

121. D'autres délégations, tout en partageant ces préoccupations et en convenant que la forme présentielle était préférable pour les réunions de la CNUDCI, ont estimé qu'il valait mieux tenir des réunions en ligne, même de durée réduite, que de n'en pas tenir du tout, car cela permettait à la CNUDCI d'avancer, ne serait-ce qu'un peu. Il a été souligné que, même si l'on ne pouvait entièrement éviter la survenue de difficultés techniques et autres lors des réunions en ligne, on pourrait s'efforcer de les réduire au minimum.

122. Plusieurs délégations, soulignant la nécessité de convenir dès que possible des dates des sessions des groupes de travail, afin que les experts et le secrétariat puissent prendre leurs dispositions en conséquence, sont convenues d'examiner la forme de

ces sessions à un stade ultérieur, mais ont indiqué qu'elles étaient contre la proposition tendant à ce qu'aucun groupe de travail ne tienne de session s'il n'était pas possible de le faire en présentiel. Selon un avis, les sessions des groupes de travail et la reprise de la cinquante-troisième session pourraient avoir lieu soit en présentiel, soit en ligne (sans qu'aucune décision ne soit prise lors des réunions en ligne), mais pas sous une forme hybride, afin de ne pas créer d'inégalités de traitement entre les délégations. Toutefois, il a été avancé que dans le contexte de l'actuelle pandémie de COVID-19, il serait impossible, au cours des prochains mois, de tenir des réunions présentielles avec la participation d'experts des capitales, ce qui était jugé essentiel, la seule solution étant par conséquent d'organiser des réunions en ligne. Selon une autre délégation, il ne fallait pas écarter la possibilité de tenir des réunions hybrides, car le fait de permettre la participation tant en ligne qu'en présentiel favorisait l'inclusivité des processus. Quelques autres délégations ont estimé que les réunions en ligne, si elles pouvaient convenir pour la tenue de débats sur des questions procédurales et administratives ou de réunions d'information informelles, n'étaient pas une forme appropriée pour les réunions officielles de la CNUDCI et de ses groupes de travail, qui donnaient lieu à la négociation de textes juridiques et à des discussions de fond.

123. Soulignant que le projet de décision sur les dates des sessions des groupes de travail de la CNUDCI pendant le second semestre de 2020 avait pour objet les dates de ces sessions et non leur forme, et exprimant leur frustration devant l'incapacité des États membres de la CNUDCI à adopter cette décision, quelques délégations ont encouragé le Président et le Bureau de la cinquante-troisième session de la Commission à utiliser tous les outils que leur conférait le règlement intérieur pour faire avancer les travaux de la CNUDCI. Rappelant la pratique établie de la Commission consistant à déléguer au secrétariat les décisions relatives aux dates précises des sessions des groupes de travail, certaines délégations étaient d'avis que le Président ou le secrétariat, sur consultation du Bureau, devrait être à même d'adopter des décisions sur les dates des futures sessions des groupes de travail et d'autres décisions administratives analogues concernant les travaux de la CNUDCI. Il a également été jugé opportun que le Président engage des consultations officielles par écrit avec les États membres de la CNUDCI au sujet de questions plus sensibles, comme la forme sous laquelle se tiendrait la reprise de la cinquante-troisième session, et se prononce sur la base des communications écrites reçues des États membres. Selon le point de vue opposé, il revenait aux États membres, et non au Président, au Bureau ou au secrétariat, de prendre des décisions sur les questions intéressant la CNUDCI.

124. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de soumettre pour adoption la version révisée ci-après du texte du projet de décision sur les dates des sessions des groupes de travail de la CNUDCI pendant le second semestre de 2020, et a noté que le Président de la cinquante-troisième session prévoyait d'engager des consultations informelles sur les questions en suspens concernant les sessions des groupes de travail le 29 juillet 2020, ainsi que sur la forme sous laquelle se tiendrait la reprise de la cinquante-troisième session et la procédure de prise de décisions pendant cette partie de la session le 19 août 2020 :

« En ce qui concerne le point 8 de l'ordre du jour, la Commission a approuvé les dates provisoires ci-après pour la tenue des sessions des groupes de travail de la CNUDCI pendant le second semestre de 2020, qui correspondent aux dates provisoires figurant dans le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa cinquante-deuxième session<sup>37</sup> – seule la numérotation des sessions a été modifiée puisque les Groupes de travail I, III, IV, V et VI n'ont pas pu tenir leur session comme prévu pendant le premier semestre de 2020 :

---

<sup>37</sup> Ibid.



Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises)	Trente-quatrième session 28 septembre (coïncide avec Yom Kippour)- 2 octobre 2020
Groupe de travail II (Règlement des différends)	Soixante-douzième session 21-25 septembre 2020
Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États)	Trente-neuvième session 5-9 octobre 2020
Groupe de travail IV (Commerce électronique)	Soixantième session 19-23 octobre 2020
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)	Cinquante-septième session 7-11 décembre 2020
Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires)	Trente-septième session 14-18 décembre 2020

Les États membres de la CNUDCI tiendront des consultations supplémentaires, le 19 août 2020 au plus tard, pour déterminer la voie à suivre et la forme que prendront les sessions des groupes de travail. »

125. La Commission a adopté cette décision le 24 juillet 2020, conformément à la procédure de prise de décisions de la CNUDCI pendant la pandémie de COVID-19.

## **B. Méthodes de travail de la CNUDCI pendant la pandémie de COVID-19**

126. On a souligné les difficultés sans précédent que la COVID-19 posait au commerce international et l'importance croissante du rôle que jouait la CNUDCI dans la facilitation du commerce et de l'investissement, et on s'est opposé à toute tentative visant à interrompre entièrement les travaux de la CNUDCI. Il a été noté que l'objectif commun de tous les États membres de la CNUDCI devait être de faire avancer ces travaux dans toute la mesure possible, étant donné que leurs résultats étaient d'urgence nécessaires.

127. Au vu des obstacles posés par la pandémie, nombre de délégations étaient d'avis qu'il convenait de mettre en place de nouvelles méthodes de travail, notamment l'utilisation des moyens de communication à distance, afin d'assurer la progression des travaux de la CNUDCI. Cependant, il a été estimé que ces méthodes devaient non seulement être souples, mais aussi assurer la plus large participation possible et tenir compte des contraintes et problèmes pratiques auxquels faisaient face les États.

128. On a jugé essentiel de faire avancer les travaux de tous les groupes de travail. À cet égard, il a été rappelé que si certains d'entre eux étaient encore loin d'avoir achevé leurs travaux, d'autres étaient sur le point de le faire et de présenter des textes à la Commission en 2021 pour finalisation et adoption. S'agissant de leurs méthodes de travail, il a été noté qu'elles pourraient faire l'objet d'ajustements dans chaque groupe, selon la nature du projet en cours, l'état d'avancement des débats, le degré de consensus existant entre les États membres de la CNUDCI au sujet des questions à l'étude, et d'autres considérations pertinentes. Certaines délégations se sont dites favorables à la tenue de consultations intersessions et à l'élaboration par le secrétariat de textes provisoires sur la base des résultats de ces consultations, textes qui seraient soumis aux États pour observations écrites, avant que le secrétariat n'en présente une version finale pour traduction, diffusion et examen par un groupe de travail réuni en session officielle. L'avis a été exprimé que la priorité devrait être d'achever l'examen des questions pour lesquelles il existait une convergence de vues entre les États membres de la CNUDCI.

129. D'autres délégations ont estimé que les réunions informelles en ligne, même si elles permettaient à certains groupes de travail de faire avancer leurs travaux, présentaient certains inconvénients, et qu'il faudrait donc que les réunions officielles des groupes de travail (en ligne, hybrides ou en présentiel) reprennent dès que possible, afin de valider et d'officialiser les résultats des consultations informelles. Face à l'avis selon lequel il ne fallait pas que des décisions soient prises lors des réunions en ligne, on a indiqué que les groupes de travail ne prenaient pas le genre de décisions que prenait la Commission, puisqu'ils élaboraient des textes par consensus et les transmettaient à la Commission pour finalisation et adoption ou pour approbation.

130. Un certain nombre d'États ont rappelé que la procédure d'approbation tacite en matière de prise de décisions ne s'appliquait qu'aux décisions prises en préparation de la session ou ayant trait à la première partie de celle-ci. À ce sujet, l'avis a été exprimé qu'il convenait de rétablir, après la première partie de la session, la procédure habituelle de prise de décisions de la CNUDCI, à savoir par consensus, ce qui n'excluait pas le recours à un vote lorsqu'aucun consensus ne se dégageait.

131. Une délégation a fait savoir qu'elle n'avait pas pu se connecter à la réunion que la Commission avait tenue le 17 juillet et que, par conséquent, elle se réservait le droit d'en contester les résultats. Elle a réaffirmé son avis selon lequel les réunions officielles de la CNUDCI ne se prêtaient pas à la forme en ligne. Elle a insisté sur l'importance de la transparence et de la visibilité des délibérations et des processus de prise de décisions de la CNUDCI, et souligné que les méthodes de travail mises en place pendant la pandémie de COVID-19 devaient être considérées comme temporaires ou exceptionnelles et ne devaient pas avoir valeur de précédent.

### **C. Autres questions**

132. Tout en se félicitant de pouvoir participer aux sessions en qualité d'observateur, certains États observateurs ont exprimé le souhait de devenir membres de la CNUDCI. La Commission a été informée que la personne chargée de coordonner les consultations informelles sur l'élargissement de la composition de la CNUDCI prévoyait de lui présenter, à la reprise de sa cinquante-troisième session, les résultats de ces consultations et les mesures qu'il était proposé de prendre à cet égard.

133. Par ailleurs, la Commission a entendu une déclaration sur une manifestation en ligne coorganisée par le Ministère de la justice de Singapour et le secrétariat de la CNUDCI à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention de Singapour sur la médiation, le 12 septembre 2020. Les personnes participant aux réunions de la CNUDCI, y compris en qualité d'observateur, ont été invitées à prendre part à cette manifestation, en se connectant à l'adresse <https://www.singaporeconvention.org/>.

134. Des remerciements ont été adressés au Président et à l'ensemble du Bureau de la cinquante-deuxième session, ainsi qu'au secrétariat, pour leur travail assidu, leur créativité et leur dévouement, notamment pour leur gestion d'un processus de prise de décisions complexe en préparation de la session, qui avaient permis à la Commission de tenir la première partie de sa session et de faire avancer ses travaux dans les circonstances difficiles et inédites liées à la pandémie de COVID-19. Le secrétariat a été spécialement remercié pour avoir organisé pendant la session des tables rondes sur le thème « Les textes de la CNUDCI dans le cadre de l'action face à la COVID-19 et du relèvement ».

## Annexe

### Liste des documents dont la Commission était saisie lors de la première partie de sa cinquante-troisième session

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
<a href="#">A/CN.9/1001/Rev.1</a>	Ordre du jour provisoire annoté et calendrier des séances de la cinquante-troisième session
<a href="#">A/CN.9/1013</a>	Décisions relatives à la cinquante-troisième session de la CNUDCI adoptées par ses États membres conformément à la procédure qu'ils ont arrêtée le 8 juin 2020 pour la prise de décisions de la CNUDCI pendant la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)
<a href="#">A/CN.9/1015</a>	Rapport sur l'exploitation du service dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et examen de la voie à suivre
<a href="#">A/CN.9/1017</a>	Publications visant à promouvoir l'interprétation et l'application uniformes des textes de la CNUDCI (CLOUT et précis de jurisprudence) et à en faciliter la mise en œuvre et l'incorporation dans le droit interne
<a href="#">A/CN.9/1018</a>	Activités de coordination
<a href="#">A/CN.9/1019</a>	Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI
<a href="#">A/CN.9/1020</a>	État des conventions et des lois types
<a href="#">A/CN.9/1021</a>	Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale
<a href="#">A/CN.9/1022</a>	Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international
<a href="#">A/CN.9/1023</a>	Coordination et coopération : organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail
<a href="#">A/CN.9/1024</a>	Présence régionale de la CNUDCI – Activités du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique
<a href="#">A/CN.9/1028</a>	Approbation des textes d'autres organisations : règles Incoterms 2020
<a href="#">A/CN.9/1029</a>	Guide juridique sur les instruments de droit uniforme dans le domaine des contrats commerciaux internationaux (notamment de vente)
<a href="#">A/CN.9/1030</a>	Modifications à apporter au projet de guide juridique sur les instruments de droit uniforme dans le domaine des contrats commerciaux internationaux (notamment de vente), tel qu'il figure dans le document A/CN.9/1029
<a href="#">A/CN.9/1032</a>	Coopération et assistance techniques
<a href="#">A/CN.9/1033</a>	Diffusion d'informations et activités connexes à l'appui des travaux de la CNUDCI et de l'utilisation de ses textes

## Deuxième partie

### **Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de la reprise de sa cinquante-troisième session, tenue à Vienne (avec participation à distance), du 14 au 18 septembre 2020**

#### **I. Introduction**

1. La seconde partie du présent rapport couvre la reprise de la cinquante-troisième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), tenue à Vienne et pour laquelle des dispositions avaient été prises afin de permettre la participation en personne et à distance, du 14 au 18 septembre 2020, les séances se déroulant en alternance, soit de 9 heures à 11 heures et de 13 heures à 15 heures, soit de midi à 14 heures et de 16 heures à 18 heures (heure d'été d'Europe centrale), chaque jour (voir par. 11 b) ci-dessous pour la décision des États membres de la CNUDCI relative à l'organisation et à l'ordre du jour de la reprise de la cinquante-troisième session de la CNUDCI).

2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée le 17 décembre 1966 par l'Assemblée générale, le présent rapport est présenté à cette dernière et également soumis pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

#### **II. Organisation de la session**

##### **A. Ouverture de la session**

3. La reprise de la cinquante-troisième session a été ouverte le 14 septembre 2020.

##### **B. Composition et participation**

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, qui portait création de la Commission, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 États élus par l'Assemblée. Par sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée a porté de 29 à 36 le nombre des États membres de la Commission puis, par sa résolution 57/20 du 19 novembre 2002, de 36 à 60 États. Les membres actuels de la Commission, élus le 9 novembre 2015, le 15 avril 2016, le 17 juin 2016 et le 17 décembre 2018 sont les États ci-après, dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée<sup>38</sup> : Afrique du Sud (2025), Algérie (2025), Allemagne (2025), Argentine (2022), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Belgique (2025), Brésil (2022), Burundi (2022), Cameroun (2025), Canada (2025), Chili (2022), Chine (2025), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2025), Croatie (2025), Équateur (2025), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2025), Finlande (2025), France (2025), Ghana (2025), Honduras (2025), Hongrie (2025), Inde (2022), Indonésie (2025), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2025), Kenya (2022), Lesotho (2022),

<sup>38</sup> En application de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 23 ont été élus par l'Assemblée le 9 novembre 2015, à sa soixante-dixième session, 5 le 15 avril 2016, à sa soixante-dixième session, 2 le 17 juin 2016, à sa soixante-dixième session, et 30 le 17 décembre 2018, à sa soixante-treizième session. Par sa résolution 31/99, l'Assemblée a modifié les dates de commencement et d'expiration du mandat des membres, décidant que ceux-ci entreraient en fonctions le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection et que leur mandat expirerait à la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire suivant leur élection.

Liban (2022), Libye (2022), Malaisie (2025), Mali (2025), Maurice (2022), Mexique (2025), Nigéria (2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Pérou (2025), Philippines (2022), Pologne (2022), République de Corée (2025), République dominicaine (2025), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2025), Singapour (2025), Sri Lanka (2022), Suisse (2025), Tchéquie (2022), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Ukraine (2025), Venezuela (République bolivarienne du) (2022), Viet Nam (2025) et Zimbabwe (2025).

5. À l'exception de l'Afrique du Sud, du Burundi, de la Côte d'Ivoire, de l'Équateur, du Kenya, du Lesotho, de la Libye, du Mali et de l'Ouganda, tous les membres de la Commission étaient représentés à la reprise de la session.

6. Ont en outre assisté à la reprise de la session des observateurs des États suivants : Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Grèce, Jordanie, Lettonie, Madagascar, Malte, Myanmar, Nicaragua, Paraguay, Portugal, République slovaque, Suède, Tunisie et Yémen.

7. Y ont aussi assisté des observateurs du Saint-Siège et de l'Union européenne.

8. Ont en outre assisté à la reprise de la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Système des Nations Unies* : Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements du Groupe de la Banque mondiale et Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

b) *Organisations intergouvernementales* : Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;

c) *Organisations non gouvernementales invitées* : Arbitral Women, Association internationale du barreau, Association juridique de l'Asie et du Pacifique, Centre géorgien d'arbitrage international, Centre of Law and Computer Studies of the Balearic Islands, Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, Confédération européenne des syndicats, Construction Industry Arbitration Council, Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), Grupo Latinoamericano de Abogados para el Derecho del Comercio Internacional, Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Institut de droit et de technologie (faculté de droit de l'Université Masaryk, Tchéquie), Institut européen du droit, Institut international du développement durable, Institut international pour l'environnement et le développement, Institut Max Planck de droit privé comparé et international, Instituto Iberoamericano de Derecho Concursal, International Academy of Mediators, International and Comparative Law Research Centre, International Law Institute, International Swaps and Derivatives Association, Korean Commercial Arbitration Board, Kozolchik National Law Center, Moot Alumni Association, Nigerian Institute of Chartered Arbitrators, PRIME Finance Foundation et Vienna International Arbitral Centre et Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires.

### C. Membres du Bureau

9. Le Bureau de la cinquante-troisième session de la CNUDCI se composait des membres suivants, élus le 30 juin 2020 (voir première partie, par. 9 ci-dessus) :

*Président* : Eric Anderson Machado (Pérou)

*Vice-Présidents* : János Bóka (Hongrie)  
Paul Kuruk (Ghana)  
Takashi Takashima (Japon)

*Rapporteuse* : Kathryn Sabo (Canada)

## D. Ordre du jour

10. L'ordre du jour suivant a été adopté pour la reprise de la cinquante-troisième session de la CNUDCI (voir par. 11 b) ci-dessous pour la décision correspondante) :

1. Ouverture de la reprise de la cinquante-troisième session.
2. Décisions adoptées par les États membres de la CNUDCI en août 2020 conformément à la procédure qu'ils avaient arrêtée le 8 juin 2020 pour la prise de décisions de la CNUDCI pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).
3. Rapports d'activité des groupes de travail [y compris une proposition de la Belgique concernant le Groupe de travail II ([A/CN.9/1035](#))].
4. Programme de travail de la Commission :
  - a) Note du Secrétariat sur le programme de travail de la Commission ([A/CN.9/1016](#)) ;
  - b) Examen des progrès réalisés par le Secrétariat dans ses travaux exploratoires sur les questions juridiques liées à l'économie numérique, y compris le règlement des différends liés aux technologies de pointe ([A/CN.9/1012](#), [A/CN.9/1012/Add.1](#), [A/CN.9/1012/Add.2](#) et [A/CN.9/1012/Add.3](#)) ;
  - c) Examen des progrès réalisés par le Secrétariat dans ses travaux exploratoires sur les questions juridiques liées aux lettres de voiture ferroviaires ([A/CN.9/1034](#)) ;
  - d) Rapport du Colloque sur la localisation et le recouvrement civils d'avoirs ([A/CN.9/1008](#)) ;
  - e) Nouvelle date en 2020 pour la tenue du colloque sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité ;
  - f) Examen des progrès réalisés par le Secrétariat dans ses travaux exploratoires sur les récépissés d'entrepôt ([A/CN.9/1014](#)) ;
  - g) Examen d'autres questions pouvant se prêter à des travaux futurs de la CNUDCI ([A/CN.9/1037](#) et [A/CN.9/1039](#)).
5. Dates et lieux des réunions futures en 2021.
6. Questions diverses :
  - a) Examen des ressources nécessaires pour la mise en œuvre du programme de travail de la Commission ([A/CN.9/1011](#), [A/CN.9/1036](#) et [A/CN.9/1040](#)) ;
  - b) Élargissement de la composition de la CNUDCI ;
  - c) Évaluation du rôle du secrétariat de la CNUDCI dans la facilitation du travail de la Commission ;
  - d) Autres questions.
7. Adoption du rapport, y compris de la partie explicative relative aux travaux de la première partie de la session.

### **E. Décisions adoptées par les États membres de la CNUDCI en août 2020 conformément à la procédure qu'ils avaient arrêtée le 8 juin 2020 pour la prise de décisions de la CNUDCI pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)**

11. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/1038), qui transmettait les décisions suivantes, adoptées par les États membres de la CNUDCI en août 2020 conformément à la procédure qu'ils avaient arrêtée le 8 juin 2020 pour la prise de décisions de la CNUDCI pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) :

a) Décision du 19 août 2020 sur les méthodes de travail des groupes de travail de la CNUDCI et sur la forme et le bureau de leurs sessions pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ;

b) Décision du 28 août 2020 sur l'organisation et l'ordre du jour de la reprise de la cinquante-troisième session de la CNUDCI.

12. La Commission a pris note de ces décisions et de la déclaration qui rappelait les vues exprimées pendant la première partie de la session au sujet de la procédure de prise de décisions de la CNUDCI pendant la pandémie de COVID-19 (voir première partie, par. 12 ci-dessus).

### **F. Adoption des autres parties du rapport sur les travaux de la première partie de la session et du rapport sur les travaux de la reprise de la session**

13. Rappelant la procédure applicable à l'adoption des décisions relatives à la cinquante-troisième session (voir première partie, par. 11 et la décision du 28 août 2020 mentionnée au paragraphe 11 b) ci-dessus), la Commission a utilisé cette procédure pour l'adoption des chapitres restants du rapport sur les travaux de la première partie de la cinquante-troisième session et du rapport sur les travaux de la reprise de la cinquante-troisième session.

14. Les chapitres restants du rapport sur les travaux de la première partie de la cinquante-troisième session et les chapitres I, II et IV à IX du rapport sur les travaux de la reprise de la cinquante-troisième session ont été adoptés par la Commission conformément à cette procédure le 18 septembre 2020. Les chapitres restants du rapport sur les travaux de la reprise de la cinquante-troisième session ont été adoptés par la Commission conformément à cette procédure le 28 septembre 2020.

## **III. Résumé des travaux de la Commission lors de la reprise de sa cinquante-troisième session**

15. En ce qui concerne le point 3 de l'ordre du jour, Rapports d'activité des groupes de travail, la Commission :

a) A pris note des rapports de ses groupes de travail sur les travaux de leurs sessions tenues au second semestre de 2019 et, en ce qui concerne les Groupes de travail II et III, également en janvier-février 2020 ;

b) A pris note avec satisfaction des progrès réalisés entre les sessions par les groupes de travail dont les sessions prévues en mars, avril et mai, au premier semestre de 2020, avaient été reportées en raison de la pandémie de COVID-19 ;

c) A demandé à ses groupes de travail de poursuivre leurs travaux et de lui en présenter les résultats pour qu'elle les finalise et les adopte le plus rapidement possible, et dans le cas des Groupes de travail I, IV et V, à sa session suivante, en 2021, si possible ;

d) A prié le Groupe de travail II d'examiner les textes révisés sur la médiation qui seraient établis par le secrétariat afin qu'elle les finalise et les adopte en 2021.

16. En ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour, Programme de travail de la Commission, la Commission :

a) A réaffirmé le programme des activités législatives en cours menées par ses groupes de travail ;

b) A reporté sa décision sur les travaux qui pourraient être menés au sujet de la localisation et du recouvrement d'avoirs en attendant d'examiner le rapport du Colloque international sur la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité ;

c) Est convenue que ce colloque devrait avoir lieu le 11 décembre 2020, sur le temps de conférence alloué au Groupe de travail V, dont les dates de la cinquante-septième session seraient par conséquent ajustées (voir première partie, par. 118 ci-dessus), à savoir du 7 au 10 décembre 2020 ;

d) En ce qui concerne les travaux sur les récépissés d'entrepôt, a prié son secrétariat de poursuivre les travaux préparatoires en coopération avec l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) en vue de l'élaboration d'une loi type sur les aspects des récépissés d'entrepôt relevant du droit privé, comme il était proposé aux paragraphes 24 à 26 de la note du Secrétariat (A/CN.9/1014), et de lui présenter les résultats de ces travaux afin qu'elle les examine à sa session suivante ;

e) En ce qui concerne les travaux sur les lettres de voiture ferroviaires, a demandé au secrétariat d'engager des travaux préparatoires (en convoquant, si nécessaire, des réunions de groupes d'experts et, dans la limite des ressources disponibles, un colloque de la CNUDCI) en étroite coordination et coopération avec les organisations internationales compétentes, en vue d'élaborer un nouvel instrument international sur les documents de transport multimodal négociables qui pourrait être utilisé pour les contrats ne prévoyant pas de segment maritime, et de lui présenter les résultats de ces travaux afin qu'elle les examine à sa session suivante ;

f) En ce qui concerne les travaux sur les aspects juridiques de l'économie numérique, rappelant le rôle central et de coordination qu'elle jouait au sein du système des Nations Unies dans le traitement des questions juridiques liées à l'économie et au commerce numériques, a demandé au secrétariat : i) de continuer d'établir une taxonomie juridique, en coopération et en coordination avec les organisations internationales compétentes ; ii) d'organiser un colloque dans le but d'établir une liste de questions juridiques prioritaires à traiter par la Commission ; et iii) de lui présenter le rapport du colloque lors de sa session suivante afin qu'elle puisse décider de la répartition des travaux ;

g) A prié le Groupe de travail II d'examiner la proposition soumise par la Belgique à la lumière des travaux actuellement menés au sujet de l'arbitrage accéléré et, lorsqu'il lui présenterait les résultats de ces travaux pour finalisation et adoption, de lui recommander la manière dont les dispositions pourraient être présentées en relation avec le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ;

h) En ce qui concerne la proposition du Japon visant à faire le point de la situation actuelle du règlement des différends (A/CN.9/1037), appuyée par toutes les délégations qui se sont exprimées à ce sujet, a demandé au secrétariat d'entreprendre des recherches sur les questions recensées dans la proposition, tout en notant leur pertinence pour l'économie numérique et les développements liés à la COVID-19 dans le domaine du règlement des différends, et de lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session en 2021, si possible, au sujet des travaux qui pourraient être menés dans ce domaine. Le secrétariat s'est vu conférer une certaine souplesse en ce qui concerne les ressources, les moyens et les modalités d'exécution de ces travaux ;

i) En ce qui concerne une proposition de la Fédération de Russie (A/CN.9/1039), coparrainée par l'Arménie et le Viet Nam, a prié le secrétariat, tout



en reconnaissant le caractère opportun et la pertinence de celle-ci, de commencer des travaux exploratoires sur le sujet, en recensant en particulier ce qui avait été fait par d'autres organisations internationales dans ce domaine. À cette fin, le secrétariat a été invité à organiser des webinaires, des séminaires, des tables rondes et d'autres manifestations. Elle a en outre demandé à ses groupes de travail de réfléchir à l'impact de la COVID-19 sur leurs domaines de travail respectifs.

17. En ce qui concerne le point 5 de l'ordre du jour, la Commission a approuvé les dates et les lieux de sa cinquante-quatrième session, qui se tiendrait à Vienne, du 28 juin au 16 juillet 2021, ainsi que les dates et les lieux des sessions de ses groupes de travail qui se tiendraient au cours du premier semestre de 2021, comme indiqué au chapitre XI du présent rapport. Elle a pris note des dates proposées pour les sessions de ses groupes de travail qui se tiendraient à Vienne, au second semestre de 2021, et des efforts déployés par le secrétariat pour déplacer la session du Groupe de travail VI, en novembre 2021, afin qu'elle ne coïncide pas avec les congés de Thanksgiving.

18. En ce qui concerne le point 6 de l'ordre du jour, Questions diverses, la Commission :

a) Ayant entendu divers avis sur la question des ressources requises pour mettre en œuvre le programme de travail concernant la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, n'est pas parvenue à s'entendre au sujet de la voie à suivre sur cette question pendant le temps limité dont elle disposait lors de sa session hybride, et a encouragé le Groupe de travail à continuer de progresser dans l'exécution de son mandat ;

b) A pris note des progrès que les consultations informelles tenues à Vienne avaient permis d'enregistrer en ce qui concerne la proposition visant à élargir la composition de la CNUDCI, a souligné que la décision y relative devrait être adoptée par consensus, a encouragé les États membres de la CNUDCI à continuer de mener des consultations entre eux et avec les autres États intéressés dans le cadre du processus mené à Vienne, a prié le secrétariat de continuer à faciliter ce processus, a salué la volonté du Japon de continuer à organiser et à diriger ce processus et est convenue d'examiner la question à sa session suivante, en 2021 ;

c) A pris note des résultats de l'évaluation, par les États, des services fournis par le secrétariat à la CNUDCI, s'est félicitée de la mise à disposition d'une procédure en ligne par le secrétariat pour cette évaluation et s'est déclarée satisfaite du travail effectué par son secrétariat, compte tenu en particulier des circonstances difficiles liées à la pandémie de COVID-19.

#### **IV. Micro-, petites et moyennes entreprises : rapport d'activité du Groupe de travail I**

19. La Commission était saisie du rapport du Groupe de travail I sur les travaux de sa trente-troisième session (A/CN.9/1002), dans lequel celui-ci présentait les progrès réalisés à l'égard du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (ERL-CNUDCI), dont l'objectif était de réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement<sup>39</sup>.

20. Parmi les progrès réalisés à cette session, la Commission a noté les délibérations dont avaient fait l'objet les recommandations suivantes, et les commentaires s'y rapportant, qui figuraient en annexe à une note du Secrétariat sur le projet de guide législatif (A/CN.9/WG.I/WP.116) : recommandation 1 (section II.A, sur les dispositions générales), recommandation 10 (section II.C, sur l'organisation de

<sup>39</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 321 ; repris ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 134, et soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 220, 225 et 340.

l'ERL-CNUDCI), recommandation 11 (section II.D, sur les membres de l'ERL-CNUDCI), recommandation 18 (section II.F, sur les parts et contributions des membres à l'ERL-CNUDCI), recommandations 19 à 21 (section II.G, sur les distributions), recommandation 22 (section II.H, sur le transfert de droits), recommandation 23 (section II.I, sur la restructuration ou la transformation), recommandation 24 (section II.J, sur la dissolution et la liquidation), recommandation 25 (section II.K, sur la séparation ou le retrait), recommandations 26 et 27 (section II.L, sur la conservation et la consultation des données et l'obligation d'information) et recommandation 28 (section II.M, sur le règlement des litiges). Avec ces délibérations, le Groupe de travail avait achevé son premier examen de l'ensemble des sections du projet de guide législatif.

21. La Commission a pris note également des deux consultations informelles sur le projet, que le secrétariat avait organisées en ligne en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et du report de la trente-quatrième session du Groupe de travail, qui aurait dû se tenir à New York du 23 au 27 mars 2020.

22. On s'est inquiété de ce que, en élaborant le projet de guide législatif, le Groupe de travail n'avait pas suffisamment prêté attention à la nécessité de rédiger un texte neutre qui tienne compte des diverses traditions juridiques de manière équilibrée. On a également exprimé la crainte qu'il ne soit prématuré pour le Groupe de travail d'examiner la question de l'accès au crédit lors de sa session suivante (28 septembre-2 octobre 2020), puisqu'il faudrait en priorité achever les travaux sur l'ERL-CNUDCI. L'importance de finaliser le projet de guide législatif sans tarder a de nouveau été soulignée.

23. La Commission a pris note de ces préoccupations, a remercié le Groupe de travail pour les progrès qu'il avait réalisés sur le projet de guide législatif et l'a encouragé à conclure ses délibérations sur ledit projet à sa session suivante afin qu'il puisse se consacrer pleinement à la question de l'accès au crédit pour les micro-, petites et moyennes entreprises à sa trente-cinquième session, qui devrait se tenir au premier semestre 2021.

## V. Règlement des différends : rapport d'activité du Groupe de travail II

24. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante et unième session, en 2018, elle avait approuvé un mandat chargeant le Groupe de travail II d'examiner certaines questions relatives à l'arbitrage accéléré<sup>40</sup>. Elle a pris note des progrès réalisés par le Groupe de travail dans l'élaboration d'un projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré au cours de ses soixante-dixième et soixante et onzième sessions, en se fondant sur les rapports du Groupe de travail portant sur les travaux de ces deux sessions (A/CN.9/1003 et A/CN.9/1010).

25. Il a été noté que pour la session à venir du Groupe de travail, le secrétariat avait établi une version révisée du projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, telles qu'elles figureraient dans un appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sans préjudice de la décision qui serait prise quant à leur présentation finale (A/CN.9/WG.II/WP.214 et A/CN.9/WG.II/WP.214/Add.1).

26. Dans ce contexte, la Commission a examiné une proposition du Gouvernement belge (A/CN.9/1035) relevant que certains projets de dispositions sur l'arbitrage accéléré pourraient également apporter des améliorations précieuses à l'arbitrage non accéléré régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (par exemple, la possibilité de tenir une conférence de gestion d'instance par visioconférence ou à l'aide d'autres moyens de communication modernes). D'après cette proposition, le Groupe de travail devrait avoir la possibilité de recenser les dispositions pertinentes et d'indiquer les

<sup>40</sup> Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 252.

modifications à apporter au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, selon que de besoin.

27. Si cette proposition a recueilli certain soutien, il a été estimé que les travaux devraient se concentrer sur les questions relatives à l'arbitrage accéléré, comme la Commission l'avait demandé en 2018. Tout en réaffirmant qu'il était urgent de mettre la dernière main à ces travaux, on s'est inquiété de ce qu'ils soient retardés si le mandat du Groupe de travail devait être réexaminé à la lumière de cette proposition. Il a également été indiqué que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI offrait une souplesse suffisante aux parties et au tribunal arbitral pour appliquer certaines des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré à leur procédure d'arbitrage.

28. Néanmoins, on a souligné que les travaux du Groupe de travail devraient se pencher en particulier sur l'interaction entre le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré et garantir la cohérence des deux textes. Dans ce contexte, on a estimé qu'il pourrait être utile d'examiner la question de savoir si certaines dispositions relatives à l'arbitrage accéléré pourraient s'appliquer de manière plus générale (y compris à l'arbitrage non accéléré régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI), une fois que le Groupe de travail aurait achevé ses travaux sur l'arbitrage accéléré.

29. À l'issue de la discussion, la Commission s'est déclarée satisfaite des progrès enregistrés par le Groupe de travail. Par ailleurs, elle lui a demandé de poursuivre ses travaux d'élaboration du projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré et, lorsqu'il lui ferait connaître ces dispositions, d'envisager la manière dont celles-ci pourraient être présentées en relation avec le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il a été convenu également que la Commission déterminerait s'il était nécessaire de modifier en conséquence le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans le cadre de son programme de travaux futurs une fois qu'elle aurait finalisé et adopté les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré (voir par. 84 ci-dessous).

30. En réponse à une proposition visant à prier le Groupe de travail II d'examiner les textes sur la médiation internationale avant la cinquante-quatrième session de la Commission afin d'en faciliter l'adoption rapide, il a été noté que le secrétariat avait reçu des commentaires sur le projet de règlement de médiation de la CNUDCI (A/CN.9/1026) et le projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation (A/CN.9/1027) et qu'il s'attendait à recevoir des commentaires sur le projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018) (A/CN.9/1025). Il a été noté que ces projets de textes seraient révisés en tenant compte des commentaires reçus et qu'ils pourraient ensuite être brièvement examinés par le Groupe de travail avant que la Commission ne les finalise et ne les adopte en 2021.

## **VI. Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États : rapport d'activité du Groupe de travail III**

31. La Commission a rappelé qu'à sa cinquantième session, en 2017, elle avait approuvé un mandat pour le Groupe de travail III concernant des travaux sur l'éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États. Il a par ailleurs été rappelé que le Groupe de travail avait été prié, dans l'exercice de ce mandat et conformément aux procédures de la CNUDCI, de veiller à ce que les délibérations, tout en tirant parti de l'éventail le plus large possible de connaissances des différentes parties prenantes, soient menées par les États, avec des contributions de haut niveau de tous les gouvernements, fondées sur le consensus et pleinement transparentes<sup>41</sup>.

<sup>41</sup> Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 264.

32. La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa trente-huitième session et de la reprise de cette dernière (A/CN.9/1004 et A/CN.9/1004/Add.1).

33. La Commission a pris note des discussions tenues par le Groupe de travail, qui avaient porté principalement sur la troisième étape de son mandat (à savoir la mise au point de solutions qu'il recommanderait à la Commission). Elle a également pris note du calendrier de projet établi par le Groupe de travail à sa trente-huitième session, qui visait à élaborer et à développer simultanément plusieurs solutions de réforme possibles, dans toute la mesure des capacités du Groupe de travail et compte tenu des outils disponibles (A/CN.9/1004, par. 16 et 17). La Commission a félicité le Groupe de travail d'avoir progressé dans l'examen des questions suivantes : création d'un centre consultatif, établissement d'un code de conduite pour les juges, réglementation du financement par des tiers, instauration d'un mécanisme d'appel et d'un mécanisme juridictionnel multilatéral, ainsi que sélection et nomination des membres des tribunaux tranchant des affaires de règlement des différends entre investisseurs et États. Elle a pris note de la conclusion du Groupe de travail, selon laquelle des travaux préparatoires devraient être entrepris en ce qui concerne chacune de ces options, y compris des recherches supplémentaires et des projets de dispositions pour les instruments pertinents. Elle a aussi noté que, dans un souci d'efficacité, des projets de documents de travail portant sur certains de ces sujets (y compris le projet de code de conduite établi conjointement avec le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements) avaient été mis à disposition sur le site Web de la CNUDCI afin que les délégations puissent faire des observations avant leur présentation au Groupe de travail.

34. La Commission a écouté une présentation portant sur la participation accrue aux sessions du Groupe de travail, notamment celle de pays en développement, et l'intérêt que les États continuaient de porter à la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États. On a souligné que cette participation dépendait largement des ressources financières dont disposaient les États. Dans ce contexte, la Commission s'est félicitée des contributions de la Direction suisse du développement et de la coopération (DDC), du Gouvernement français, du Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement et de l'Union européenne au fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage, qui vise à permettre à des représentants de pays en développement de participer aux délibérations du Groupe de travail. Elle a par ailleurs été informée des efforts déployés par le secrétariat pour obtenir des contributions volontaires supplémentaires. Les États ont été instamment priés d'appuyer ces efforts et d'y contribuer.

35. La Commission a pris note des activités de sensibilisation menées par le secrétariat pour mieux faire connaître les travaux du Groupe de travail et faire en sorte que le processus demeure ouvert à tous et pleinement transparent. Elle a également pris note des webinaires et autres événements et consultations informels organisés ou facilités par le secrétariat à la suite de l'apparition de la pandémie de COVID-19 et du report de la trente-neuvième session du Groupe de travail, et qui portaient notamment sur les sujets à l'ordre du jour de la session reportée (prévention et atténuation des litiges et autres modes alternatifs de règlement des litiges ; interprétation des traités par les États parties ; pertes par ricochet et demandes présentées par des actionnaires, sur la base de travaux conjoints avec l'Organisation de coopération et de développement économiques ; et élaboration d'un instrument multilatéral sur la réforme du RDIE). Les enregistrements des webinaires organisés conjointement avec le Forum académique pour le RDIE ainsi que les présentations effectuées étaient à disposition sur le site Web de la CNUDCI. La Commission a également pris note de la série de webinaires organisés conjointement avec le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements sur le projet de code de conduite destiné aux juges tranchant des affaires de RDIE.

36. La Commission s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail à travers un processus constructif, ouvert à tous et transparent, et de l'appui fourni par le secrétariat.

## VII. Commerce électronique : rapport d'activité du Groupe de travail IV

37. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante et unième session, en 2018, elle avait décidé que le Groupe de travail devrait se pencher sur les questions juridiques relatives aux services de gestion de l'identité et aux services de confiance en vue d'élaborer un texte visant à faciliter la reconnaissance internationale de ces services<sup>42</sup>. Elle a également rappelé qu'à sa cinquante-deuxième session, en 2019, elle avait noté qu'il faudrait que le Groupe de travail s'emploie à élaborer un instrument qui pourrait s'appliquer à l'utilisation des services de gestion de l'identité et des services de confiance à l'échelle tant interne qu'internationale, et que les résultats des travaux menés auraient des incidences sur certaines questions qui sortaient du cadre des opérations commerciales<sup>43</sup>.

38. À la session en cours, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquante-neuvième session, tenue à Vienne du 25 au 29 novembre 2019 (A/CN.9/1005). Lors de cette session, le Groupe de travail avait poursuivi ses travaux en se fondant sur un projet de dispositions élaboré par le secrétariat. La Commission a été informée que la soixantième session du Groupe de travail, qui devait se tenir à New York du 6 au 9 avril 2020, avait été reportée en raison des effets de la pandémie de COVID-19 et qu'il était désormais prévu qu'elle se tienne à Vienne du 19 au 23 octobre 2020.

39. La Commission a également été informée qu'afin de faciliter l'avancement des travaux, le secrétariat avait invité les États, les organisations gouvernementales internationales et les organisations non gouvernementales internationales invitées aux sessions du Groupe de travail à présenter des observations au sujet du projet de dispositions contenu dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.162. Le secrétariat avait reçu des communications de 24 États et de l'Union européenne, ainsi que de 2 organisations internationales, qui avaient été résumées afin que le Groupe de travail les examine lors de sa soixantième session.

40. Il a été noté que les travaux actuellement menés par le Groupe de travail étaient directement pertinents pour promouvoir la confiance dans les transactions en ligne et qu'ils pourraient par conséquent contribuer de manière non négligeable au redressement économique après la crise liée à la pandémie de COVID-19. Il a été dit que les questions en suspens devraient être dûment prises en considération et que, si le projet ne traitait pas du respect de la vie privée ni de la protection des données, il faudrait tenir compte de ses incidences sur la gouvernance des données, en particulier en ce qui concerne les pays en développement et l'utilisation des données à des fins non commerciales.

41. La Commission s'est déclarée satisfaite des progrès réalisés par le Groupe de travail et du soutien apporté par le secrétariat et a encouragé le Groupe de travail à finaliser ses travaux et à les lui soumettre pour examen à sa cinquante-quatrième session, en 2021.

<sup>42</sup> Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 159.

<sup>43</sup> Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 172.

## VIII. Droit de l'insolvabilité : rapport d'activité du Groupe de travail V

42. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, elle avait prié le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) de procéder, à sa session du premier semestre 2014, à un examen préliminaire des questions relatives à l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME), en particulier celle de savoir si le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité fournissait des solutions suffisantes et adaptées à ces entreprises. Dans le cas contraire, le Groupe de travail était invité à se demander quels travaux et produits éventuels pourraient être requis pour rationaliser et simplifier les procédures d'insolvabilité pour ces entreprises<sup>44</sup>. La Commission a également rappelé que les conclusions du Groupe de travail concernant ces questions figuraient dans le rapport d'activité qu'il lui avait présenté en 2014, dans lequel il était souligné que les problèmes auxquels faisaient face les MPME n'étaient pas entièrement nouveaux et qu'il faudrait élaborer des solutions adaptées à ces dernières à la lumière des principes fondamentaux applicables à l'insolvabilité et des orientations déjà données dans le Guide législatif (A/CN.9/803, par. 14).

43. La Commission a aussi rappelé qu'à sa quarante-neuvième session, en 2016, elle était convenue que le Groupe de travail devrait mettre au point des mécanismes et solutions appropriés, destinés aux personnes tant physiques que morales qui exerçaient des activités commerciales, pour remédier à l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises. Si les principes fondamentaux applicables à l'insolvabilité et les orientations données dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité devaient servir de point de départ aux discussions, il appartenait au Groupe de travail de chercher à adapter les mécanismes prévus dans le Guide législatif aux besoins particuliers des micro-, petites et moyennes entreprises et de concevoir des mécanismes nouveaux et simplifiés le cas échéant, en gardant à l'esprit que ceux-ci devaient être équitables, rapides, souples et peu coûteux. La forme des travaux à mener serait déterminée ultérieurement, et devrait tenir compte de la nature des diverses solutions élaborées<sup>45</sup>.

44. La Commission était saisie du rapport du Groupe de travail V sur les travaux de sa cinquante-sixième session, tenue à Vienne du 2 au 5 décembre 2019 (A/CN.9/1006). Elle a entendu un rapport oral du secrétariat concernant plusieurs séries de consultations informelles tenues par le Groupe de travail depuis lors en vue de faire avancer les travaux sur le projet de texte relatif à un régime d'insolvabilité simplifié. Elle a noté que les délibérations du Groupe de travail restaient axées sur le cadre institutionnel, sur la transparence et sur d'autres garanties applicables lors de la liquidation et du redressement, en particulier dans les procédures en l'absence d'actif, sur la décharge et sur l'interaction du texte avec le Guide législatif.

45. La Commission a noté que des progrès substantiels avaient été réalisés sur le texte malgré le report de la cinquante-septième session (qui n'avait pas pu avoir lieu en mai 2020 en raison de la pandémie de COVID-19), mais qu'un certain nombre de questions de fond restaient en suspens. Elle a confirmé que les travaux sur un régime d'insolvabilité simplifié devaient se poursuivre au sein du Groupe de travail V, l'objectif étant l'adoption d'un texte sur ce sujet par la Commission, si possible, dès sa cinquante-quatrième session, en 2021, compte tenu également de la pertinence du sujet en raison de l'action face à la COVID-19 et des mesures de relèvement.

<sup>44</sup> Ibid., *Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 326.

<sup>45</sup> Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 246.



## IX. Vente judiciaire de navires : rapport d'activité du Groupe de travail VI

46. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante et unième session, elle était convenue d'affecter du temps à des travaux sur le thème de la vente judiciaire de navires<sup>46</sup>. Elle a également rappelé avoir confié ce thème au Groupe de travail VI (Sûretés) afin qu'il s'en charge lorsqu'il aurait mis la dernière main au projet de guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières à sa trente-quatrième session, tenue à Vienne du 17 au 21 décembre 2018.

47. La Commission était saisie du rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session, tenue à Vienne du 18 au 22 novembre 2019 (A/CN.9/1007). Elle a remercié le Groupe de travail pour les progrès importants qu'il avait réalisés à cette session et a noté qu'un large soutien avait été exprimé en son sein en faveur de la proposition tendant à ce qu'il poursuive ses travaux en partant du principe que le projet d'instrument prendrait finalement la forme d'une convention (A/CN.9/1007, par. 99). Sur ce point, on a exprimé des doutes quant à la question de savoir s'il fallait préférer une convention à tout autre type d'instrument, ainsi que l'espoir que la Commission se pencherait sur cette question en temps utile. En réponse à ces doutes, un appui a été exprimé en faveur de l'hypothèse de travail adoptée jusqu'alors par le Groupe de travail, car il a été estimé que seule une convention permettrait d'assurer le degré d'uniformité nécessaire pour confirmer les effets internationaux de la vente judiciaire de navires.

48. La Commission a noté que la trente-septième session du Groupe de travail, qui devait se tenir à New York du 20 au 24 avril 2020, avait été reportée en raison de la pandémie de COVID-19. Elle a été informée que, pour faire avancer l'examen de la deuxième version révisée du projet de convention, le secrétariat avait demandé aux États et aux organisations internationales de lui faire parvenir leurs observations écrites avant le 30 septembre 2020, ces observations devant être analysées et prises en compte dans de nouveaux documents qui seraient examinés par le Groupe de travail lors de sa trente-septième session, aux dates prévues pour son report.

## X. Programme de travail

49. La Commission a rappelé qu'elle était convenue de consacrer du temps à l'examen de son programme général de travail en tant que sujet distinct à chacune de ses sessions, afin de faciliter la planification de ses activités<sup>47</sup>.

50. La Commission a pris note des documents établis pour l'aider à tenir ses débats sur ce sujet (c'est-à-dire le document A/CN.9/1016 et les documents qui y sont mentionnés, y compris les propositions figurant dans les documents A/CN.9/1008, A/CN.9/1011, A/CN.9/1012, A/CN.9/1012/Add.1, A/CN.9/1012/Add.2 et A/CN.9/1012/Add.3, A/CN.9/1014, A/CN.9/1034, A/CN.9/1036, A/CN.9/1037, A/CN.9/1039 et A/CN.9/1040) et des thèmes qu'elle avait décidé, à ses sessions précédentes, de retenir en vue de les examiner à une session ultérieure, sans leur attribuer de priorité<sup>48</sup>.

### A. Programme législatif en cours d'examen par les groupes de travail

51. La Commission a pris note des progrès accomplis par ses groupes de travail, dont il avait été rendu compte plus tôt dans la session (voir chapitres IV à IX du

<sup>46</sup> Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 252.

<sup>47</sup> Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 310.

<sup>48</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 124 et 125 (octroi de licences de propriété intellectuelle) ; et *ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 225 et 229 (modes alternatifs de règlement des litiges liés aux opérations garanties).

présent rapport), et a réaffirmé le programme des activités législatives en cours présenté dans le tableau I du document [A/CN.9/1016](#), comme indiqué ci-après :

a) En ce qui concerne les micro-, petites et moyennes entreprises, elle a confirmé que le Groupe de travail I devrait continuer de s'attacher à élaborer un guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI en vue de le finaliser en 2021, et commencer dès que possible à examiner les projets de documents sur l'accès au crédit pour les MPME que le secrétariat de la CNUDCI avait élaborés à sa demande<sup>49</sup>, compte tenu également de la pertinence de ce sujet dans le cadre de l'action face à la COVID-19 et du relèvement ;

b) En matière de règlement des différends, elle est convenue que le Groupe de travail II devrait continuer de se consacrer à l'arbitrage accéléré ;

c) Pour ce qui est de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, elle est convenue que le Groupe de travail III devrait continuer de mener le programme de travail qui lui avait été confié ;

d) Dans le domaine du commerce électronique, elle a confirmé que le Groupe de travail IV devrait s'atteler à l'élaboration d'une loi type sur les questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance, si possible, en vue de son adoption par la Commission à sa cinquante-quatrième session, en 2021 ;

e) S'agissant de l'insolvabilité, elle a confirmé que les travaux sur l'insolvabilité des micro- et petites entreprises devraient se poursuivre au sein du Groupe de travail V en vue de l'adoption des résultats de ces travaux à sa cinquante-quatrième session, en 2021, si possible, compte tenu également de la pertinence de ce sujet dans le cadre de l'action face à la COVID-19 et du relèvement ;

f) En ce qui concerne la vente judiciaire de navires, elle a confirmé que le Groupe de travail VI devrait continuer de s'attacher à l'élaboration d'un instrument international sur ce sujet.

## **B. Ajustements susceptibles d'être apportés aux méthodes de travail de la CNUDCI ayant entravé la mise en œuvre de son programme de travail pendant la période 2019-2020 (pandémie de COVID-19)**

52. La Commission a remercié son secrétariat d'avoir pris diverses mesures afin d'éviter une interruption complète des activités prévues au programme de travail de la CNUDCI pendant la période concernée par la pandémie de COVID-19, soit depuis mars 2020. Celui-ci avait ainsi eu recours en particulier à des webinaires, des manifestations en direct, des podcasts, des réunions virtuelles et d'autres outils en ligne et communications écrites, chaque fois que cela était possible, pour communiquer avec les représentants et les observateurs, les partenaires de coordination et de coopération et les bénéficiaires du programme d'assistance technique de la CNUDCI.

53. La Commission a également pris note des réactions globalement positives reçues des États membres à ces initiatives. En ce qui concerne ses propres méthodes de travail et celles de ses groupes de travail, elle a confirmé qu'il était utile de prolonger le mandat de l'ensemble des bureaux de tous les groupes de travail de la CNUDCI jusqu'à sa cinquante-quatrième session, en 2021, afin de faciliter les consultations intersessions pendant la pandémie de COVID-19, comme elle l'avait décidé le 11 août 2020 (voir chapitre II ci-dessus). Pour la même raison, elle a également confirmé l'utilité de la pratique actuelle, consistant à élire son propre bureau pendant toute la période allant du premier jour d'une session à la veille de l'ouverture de la session suivante. Enfin, elle est convenue qu'il faudrait peut-être prolonger ces dispositions au-delà de sa cinquante-quatrième session, si les mesures

<sup>49</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 192 a).*



prises en raison de la pandémie de COVID-19 continuaient d'être appliquées, ou dans des situations exceptionnelles similaires pouvant survenir à l'avenir. Elle a prié son bureau de surveiller l'application de ces dispositions et de faire des propositions d'ajustement si nécessaire, en consultation avec les États membres et le secrétariat.

## C. Autres questions examinées lors de sessions précédentes de la Commission

54. La Commission a rappelé qu'il importait d'adopter une approche stratégique pour l'affectation de ses ressources en ce qui concerne l'élaboration de textes législatifs, ainsi que le rôle qu'elle jouait dans l'établissement du programme de travail de la CNUDCI et la définition des mandats des groupes de travail<sup>50</sup>. Sur cette base, elle a examiné plusieurs propositions relatives à des travaux législatifs futurs possibles, qui comprenaient à la fois des propositions ayant fait l'objet de débats lors de sessions précédentes et de nouvelles propositions.

### 1. Récépissés d'entrepôt

55. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante et unième session, en 2018, elle avait prié son secrétariat de mener des travaux exploratoires et préparatoires sur les récépissés d'entrepôt en vue de mandater en temps voulu un groupe de travail à ce sujet<sup>51</sup>. Elle a également rappelé qu'à sa cinquante-deuxième session, elle avait examiné une note du secrétariat (A/CN.9/992) donnant une vue d'ensemble de l'étude que lui avait présentée le Kozolchik National Law Center (NatLaw)<sup>52</sup> à propos des travaux futurs qui pourraient être menés sur les récépissés d'entrepôt. Ayant souligné l'intérêt pratique que revêtait le projet, eu égard à l'importance des récépissés d'entrepôt pour l'agriculture et la sécurité alimentaire, et à leur utilisation dans les chaînes d'approvisionnement et de valeur, la Commission, lors de cette session, a confirmé sa décision antérieure d'inscrire ce thème à son programme de travail, mais est par ailleurs convenue qu'avant d'entreprendre l'élaboration d'un instrument juridique international sur les récépissés d'entrepôt, elle devait encore étudier plusieurs éléments importants. Elle est convenue de demander au secrétariat de poursuivre ses travaux préparatoires et de convoquer un colloque avec d'autres organisations possédant les compétences voulues, en vue d'examiner les questions relatives à la portée et à la nature des travaux abordées à la présente session et éventuellement de faire avancer l'élaboration des premiers projets de documents<sup>53</sup>.

56. À sa session en cours, la Commission était saisie d'une note dans laquelle le secrétariat lui présentait les progrès réalisés depuis sa cinquante-deuxième session (A/CN.9/1014). Elle a été informée que son secrétariat avait invité UNIDROIT à participer et à contribuer à la phase préparatoire des travaux de la CNUDCI sur les récépissés d'entrepôt. Le choix de mener ces travaux préparatoires en partenariat avec UNIDROIT découlait naturellement de la relation établie de longue date entre les deux organisations et de la complémentarité de leurs programmes de travail et domaines de compétence respectifs, à savoir le droit général des sûretés, les instruments négociables et les micro-, petites et moyennes entreprises pour la CNUDCI, et le droit privé et l'agriculture (mais aussi les opérations garanties par des actifs) pour UNIDROIT.

57. La Commission a été informée que, conformément à la demande qu'elle avait formulée à sa cinquante-deuxième session (voir par. 55 ci-dessous), et afin d'examiner la proposition tendant à mener des travaux législatifs sur les récépissés d'entrepôt, UNIDROIT et le secrétariat de la CNUDCI avaient organisé et tenu

<sup>50</sup> Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 294 et 295.

<sup>51</sup> Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 249 et 253 a).

<sup>52</sup> Le centre NatLaw est un établissement de recherche et d'enseignement sans but lucratif affilié à la faculté de droit James E. Rogers de l'Université de l'Arizona, à Tucson (Arizona).

<sup>53</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 196 et 221 b).

conjointement, le 26 mars 2020, un atelier qui avait attiré un large public composé d'experts et de représentants d'organisations<sup>54</sup> (en raison des mesures prises par les États et l'Organisation des Nations Unies pour faire face à la pandémie de COVID-19, l'atelier avait eu lieu par visioconférence sous la forme d'un webinaire). Organisé par le secrétariat d'UNIDROIT, ce webinaire avait réuni des experts de diverses régions ayant une expérience de la réforme juridique des systèmes de récépissés d'entrepôt ou de régimes connexes, comme ceux des sûretés mobilières et du commerce électronique. Parmi eux figuraient des représentants des milieux universitaires, des acteurs institutionnels, des membres d'organisations actives dans le domaine et d'autres parties intéressées.

58. La Commission a pris note des principales conclusions et recommandations du webinaire, qui étaient les suivantes :

a) Les organisations internationales travaillant sur le terrain dans les pays en développement et à revenu intermédiaire, comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Société financière internationale (SFI) et la Banque mondiale, et certaines organisations intergouvernementales régionales, comme l'Organisation des États américains (OEA), ont indiqué qu'il était nécessaire de formuler des orientations législatives internationales sur les récépissés d'entrepôt (éventuellement sous la forme d'une loi type), car de nombreux pays avaient besoin de moderniser leur cadre juridique national en la matière et d'aborder les problèmes que posaient les nouvelles technologies et les possibilités qu'elles offraient, en vue également de faciliter le financement des micro-, petites et moyennes entreprises ;

b) L'élaboration d'une norme législative mondiale sur les récépissés d'entrepôt devrait être possible, étant donné que la réglementation de base dans ce domaine se fondait généralement sur des concepts similaires d'un pays à l'autre, y compris dans le cas de pays ayant des cultures juridiques divergentes ;

c) Compte tenu de leur dimension internationale, ainsi que de leurs compétences, la CNUDCI et UNIDROIT sont particulièrement bien placés pour accomplir cette tâche.

59. Pour ce qui est de la portée de telles orientations, la Commission a également pris note des points ci-après soulevés par les experts participant au webinaire, en supposant que les orientations prennent la forme d'une loi type :

a) Le texte devrait être aussi complet que possible, axé sur les aspects du système de récépissés d'entrepôt relevant du droit privé et couvrir à la fois les instruments négociables et non négociables, y compris les récépissés d'entrepôt électroniques et sur support papier ; il devrait être conçu de manière souple, afin de pouvoir convenir aux différents cadres juridiques et contextes nationaux ; et il devrait tenir compte, dans tous les cas, des besoins particuliers des petits exploitants et des petites et moyennes entreprises ;

b) Le recours à des plateformes électroniques, des systèmes utilisant la technologie du registre distribué, et d'autres dispositifs technologiques déjà utilisés dans les systèmes les plus avancés de récépissés d'entrepôt devrait être envisagé ;

c) Il serait important d'avoir à l'esprit le cadre institutionnel et réglementaire régissant le fonctionnement des entrepôts. Toutefois, cette question, ainsi que d'autres questions réglementaires (telles que les services financiers et le contrôle prudentiel), ne devraient pas être au centre des travaux, mais seraient plus utilement abordées dans un guide pour l'incorporation ou un manuel d'utilisation ;

d) Enfin, le texte devrait être compatible avec la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières et avec les autres instruments existants des deux institutions.

---

<sup>54</sup> Le programme du webinaire est disponible (en anglais) à l'adresse [www.unidroit.org/english/news/2020/200326-warehouse-receipts/programme-e.pdf](http://www.unidroit.org/english/news/2020/200326-warehouse-receipts/programme-e.pdf).

60. La Commission a souscrit à l'évaluation présentée ci-dessus et prié le secrétariat d'engager les travaux préparatoires nécessaires à l'élaboration d'une loi type sur les aspects des récépissés d'entrepôt relevant du droit privé, qui traite à la fois des récépissés électroniques et sur support papier, et des récépissés négociables et non négociables. Elle est convenue d'entamer ces travaux sur une base large, le but étant de mettre au point un instrument complet qui couvre tous les éléments essentiels requis pour réglementer les aspects d'un système de récépissés d'entrepôt intéressant le droit privé. Ces éléments seraient notamment les suivants : a) un ensemble de définitions des principaux concepts, b) les exigences de forme et de contenu des récépissés, c) les droits et obligations des parties concernées, d) la négociabilité et les modalités de transfert des documents, e) le remplacement ou le retrait de biens entreposés et la fin de l'entreposage, et f) les questions liées à la constitution et à l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière grevant des récépissés d'entrepôt (et des biens entreposés), ainsi qu'à la priorité et à la réalisation. La Commission a fait sienne la recommandation des experts selon laquelle un texte sur les récépissés d'entrepôt devrait envisager l'émission et la négociation de récépissés d'entrepôt électroniques, y compris au moyen de plateformes électroniques, de systèmes utilisant la technologie du registre distribué, sous la forme d'avoirs jetonisés ou numériques, ou d'autres dispositifs technologiques, en tenant compte des travaux futurs possibles de la CNUDCI sur les aspects juridiques de l'économie numérique, notamment sur les questions liées à la technologie du registre distribué et aux plateformes de commerce électronique (voir [A/CN.9/1012](#), [A/CN.9/1012/Add.1](#), [A/CN.9/1012/Add.2](#) et [A/CN.9/1012/Add.3](#)).

61. Pour ce qui est de la méthodologie, compte tenu de l'ensemble du programme de travail de la Commission et des progrès attendus sur les projets en cours au sein des différents groupes de travail, la Commission a décidé de mener le projet conjointement avec UNIDROIT, et a pris note avec satisfaction de l'information selon laquelle le Conseil de direction d'UNIDROIT avait déjà autorisé son secrétariat à participer à ce projet conjoint. Elle a également approuvé la proposition du secrétariat selon laquelle UNIDROIT pourrait créer un groupe d'étude ou de travail sous les auspices de son conseil de direction, et auquel le secrétariat de la CNUDCI serait invité afin de commencer les travaux. Pour répondre à une question sur la manière dont la Commission serait tenue informée de l'avancement des travaux pendant la phase initiale, il a été fait remarquer que la composition du groupe d'étude ou de travail devant être créé par UNIDROIT serait arrêtée par les deux secrétariats et comprendrait un représentant du secrétariat de la CNUDCI, qui ferait rapport à la Commission lors de ses sessions annuelles. Conformément aux méthodes de travail d'UNIDROIT, le groupe ainsi établi serait composé de spécialistes du droit international issus de différents systèmes juridiques, ainsi que de représentants d'organisations internationales et d'autres parties intéressées invitées à participer en qualité d'observateur. Une fois que le groupe d'étude ou de travail d'UNIDROIT aurait achevé ses travaux, un avant-projet de loi type ferait l'objet de négociations intergouvernementales dans le cadre d'un groupe de travail de la CNUDCI, si possible avant le second semestre de 2022, en vue de son adoption finale par la Commission. La Commission est en outre convenue que le texte final qui serait adopté par la CNUDCI porterait le nom des deux organisations, eu égard à la coopération étroite entre ces dernières et à la contribution d'UNIDROIT pendant la phase préparatoire du projet. Elle a prié le secrétariat de lui faire rapport sur l'état d'avancement des travaux à ses sessions annuelles.

## **2. Localisation et recouvrement civils d'avoirs**

62. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante et unième session, en 2018, à la suite de l'examen d'une proposition de travaux futurs possibles sur la localisation et le recouvrement civils d'avoirs ([A/CN.9/WG.V/WP.154](#)), elle avait prié le secrétariat d'étudier les questions d'intérêt concernant la localisation des avoirs dans le domaine

de l'insolvabilité, en tenant compte des travaux effectués par d'autres organisations<sup>55</sup>. Elle a en outre rappelé qu'à sa cinquante-deuxième session, elle avait examiné une proposition des États-Unis d'Amérique visant à organiser un colloque afin d'approfondir le sujet, le but étant par la suite d'entreprendre l'élaboration de dispositions législatives types sur la localisation et le recouvrement civils d'avoirs dans les systèmes de *common law* et de droit civil (A/CN.9/996). Elle est alors convenue qu'il s'agissait d'un sujet important et qu'il serait utile de fournir aux États des orientations supplémentaires afin de les aider à se doter d'outils efficaces pour le recouvrement d'avoirs et a prié son secrétariat d'organiser, en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, un colloque, qui se tiendrait à l'occasion de la cinquante-sixième session du Groupe de travail V en décembre 2019, en vue de préciser plus avant et d'affiner divers aspects de ses travaux futurs possibles dans ce domaine, qu'elle examinerait à sa cinquante-troisième session, en 2020<sup>56</sup>.

63. À sa session en cours, la Commission était saisie du rapport du secrétariat sur le Colloque sur la localisation et le recouvrement civils d'avoirs (Vienne, 6 décembre 2019), qui s'était tenu dans le prolongement de la cinquante-sixième session du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) (A/CN.9/1008). Elle a remercié son secrétariat d'avoir organisé ce colloque, qui avait réuni plus de 100 participants de 45 pays, dont environ 10 pays de *common law* et 35 pays de droit civil. La plupart des experts présents étaient spécialisés dans la localisation et le recouvrement d'avoirs dans un domaine juridique particulier. La Commission a pris note des principales conclusions tirées des travaux exploratoires du secrétariat sur le sujet et du Colloque, qui étaient les suivantes :

a) La localisation et le recouvrement d'avoirs étaient influencés par plusieurs processus parallèles aux niveaux national, régional et international, en particulier, d'une part, par des processus de lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption, le financement du terrorisme et par d'autres instruments visant à combattre la criminalité transnationale organisée ou la criminalité internationale qui exigeaient des États qu'ils coopèrent et coordonnent mieux leurs efforts dans ce domaine et, d'autre part, par des mesures destinées à protéger les données personnelles, la vie privée, l'ordre public et les intérêts locaux, lesquelles pouvaient nuire à l'efficacité de la localisation et du recouvrement des avoirs ;

b) Les aspects numériques (tant l'utilisation de moyens numériques et de données pour la localisation et le recouvrement d'avoirs que la localisation et le recouvrement des avoirs numériques) devaient être examinés ;

c) Plusieurs instruments régionaux et internationaux portaient sur les outils de localisation et de recouvrement civils d'avoirs. En particulier, les processus facilités par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour l'examen de la Convention des Nations Unies contre la corruption étaient utiles. Le deuxième cycle d'examen, qui devait s'achever d'ici à la fin de 2020, permettrait d'informer la communauté internationale de l'état de l'application par les États parties du chapitre V de la Convention, notamment de ses dispositions relatives à la localisation et au recouvrement d'avoirs ;

d) La gamme des outils nationaux de localisation et de recouvrement civils d'avoirs était large. Selon la tradition juridique, on les trouvait dans la jurisprudence ou dans le droit de la procédure civile, mais aussi dans les législations sectorielles. Certains pays de droit civil, en l'absence de base législative dans ce domaine, accordaient un pouvoir discrétionnaire illimité aux tribunaux pour répondre aux besoins en matière de localisation et de recouvrement civils d'avoirs au cas par cas, y compris dans un contexte international ;

e) La plupart des difficultés liées à la localisation et au recouvrement civils d'avoirs dans un contexte international étaient dues : i) à la méconnaissance des outils

<sup>55</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 253 d).

<sup>56</sup> Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 201 à 203.

existants dans les différents pays ; ii) à l'absence d'outils dans certains pays ; iii) à l'inefficacité de certains outils existant dans certains pays ; iv) à la difficulté d'obtenir la reconnaissance et l'exécution internationales des décisions de localisation et de recouvrement et des pouvoirs des administrateurs judiciaires, liquidateurs et autres parties prenantes ; et v) au fait que certains outils nationaux n'étaient pas accessibles aux praticiens étrangers.

64. De l'avis général, il a été estimé que les questions soulevées dans le cadre du Colloque et des travaux connexes du secrétariat étaient importantes et qu'il serait utile de donner des orientations aux États en ce qui concerne la localisation et le recouvrement civils d'avoirs afin de promouvoir l'utilisation de ces mécanismes dans le contexte international. La Commission a pris note des suggestions concernant la forme, la portée et la méthode des travaux qu'elle voudrait peut-être entreprendre dans ce domaine, compte tenu de la diversité des textes qu'elle avait produits (textes législatifs, clauses et règles contractuelles uniformes et textes explicatifs). L'élaboration d'un texte souple et non prescriptif, éventuellement sous la forme d'une boîte à outils, qui indiquerait aux États les bonnes pratiques en matière de localisation et de recouvrement d'avoirs, a été appuyée. La Commission a également noté qu'il faudrait déterminer si les travaux qui pourraient être entrepris sur le sujet devraient se limiter au domaine du droit de l'insolvabilité ; et s'ils pourraient être menés par un groupe de travail ou par la Commission réunie en séance plénière ou être entrepris par le secrétariat avec la participation d'experts. À cet égard, on s'est dit favorable à la proposition tendant à limiter, tout du moins dans un premier temps, la portée des travaux à l'insolvabilité, compte tenu des instruments existants et des travaux entrepris par d'autres instances, et il a été noté que le Groupe de travail V pourrait par conséquent être l'instance la plus appropriée pour se pencher sur cette question, une fois que le secrétariat aurait arrêté la portée des travaux.

65. Dans ce contexte, la Commission a fait remarquer que le Colloque international sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité, qu'elle avait demandé à son secrétariat d'organiser, éventuellement à l'occasion de la cinquante-septième session du Groupe de travail V, avait été reporté en raison des mesures prises pour freiner la pandémie de COVID-19 (voir par. 66 ci-dessous). Étant donné que ces deux sujets auraient des incidences sur le programme de travail du secrétariat de la CNUDCI et du Groupe de travail V, elle est convenue de reporter sa décision finale concernant les travaux futurs possibles sur la localisation et le recouvrement d'avoirs, y compris la forme et la portée qu'ils pourraient avoir, jusqu'à ce qu'il soit possible de tenir le Colloque international sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité et de lui faire rapport sur les résultats obtenus à sa cinquante-quatrième session.

### 3. Loi applicable dans la procédure d'insolvabilité

66. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante et unième session, l'Union européenne avait présenté une proposition tendant à consacrer de futurs travaux à la question de la loi applicable en ce qui concerne l'insolvabilité, plutôt qu'à la localisation et au recouvrement civils d'avoirs<sup>57</sup>. Il a alors été souligné qu'il s'agissait d'une question importante qui méritait d'être examinée. La Commission a en outre rappelé qu'à sa cinquante-deuxième session, elle avait examiné une proposition présentée par l'Union européenne à l'appui des travaux futurs de la CNUDCI sur l'harmonisation de la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité (A/CN.9/995). À cette même session, elle avait reconnu l'importance du sujet, qui complétait les travaux substantiels qu'elle avait déjà accomplis sur le droit de l'insolvabilité, en particulier sur l'insolvabilité internationale. Toutefois, elle était convenue aussi qu'il pouvait se révéler complexe et nécessitait un haut niveau de compétence sur différents aspects du droit international privé, ainsi que sur le choix de la loi dans des domaines tels que le droit des contrats, le droit des biens, le droit des sociétés, les sûretés et les opérations bancaires, et dans d'autres domaines sur lesquels elle n'avait pas travaillé récemment. Elle était en outre convenue qu'il était indispensable de délimiter

<sup>57</sup> Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 251.

soigneusement la portée et la nature des travaux qu'elle pourrait entreprendre. À cette fin, elle avait prié son secrétariat d'organiser, en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, un colloque, qui pourrait se tenir à l'occasion de la cinquante-septième session du Groupe de travail V, en vue de lui soumettre des propositions plus concrètes à sa cinquante-troisième session, en 2020<sup>58</sup>. En raison des mesures prises pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19, la cinquante-septième session du Groupe de travail V a été reportée de mai 2020 à décembre 2020. La Commission a demandé au secrétariat d'organiser le colloque convenu le 11 décembre 2020 (ou dès que possible après cette date) et donc d'abrégier en conséquence la cinquante-septième session du Groupe de travail V, et de lui faire rapport sur les conclusions du colloque à sa cinquante-quatrième session.

#### **4. Questions juridiques liées à l'économie numérique (y compris le règlement des litiges relatifs aux technologies de pointe)**

67. La Commission a également rappelé qu'à sa cinquante et unième session (New York, 25 juin-13 juillet 2018), elle avait chargé le secrétariat de compiler des informations sur les questions juridiques liées à l'économie numérique, notamment en organisant, dans la limite des ressources existantes et en coopération avec d'autres organisations, des colloques, symposiums et autres réunions d'experts, et de faire rapport à ce sujet en vue de l'examen de ces informations à une session ultérieure.

68. La Commission a pris note du rapport sur les progrès réalisés par le secrétariat dans ses travaux exploratoires sur les questions juridiques liées à l'économie numérique (A/CN.9/1012). Elle a également pris note de la taxonomie et de l'évaluation préliminaires des textes existants de la CNUDCI figurant dans les additifs à ce rapport (A/CN.9/1012/Add.1 (intelligence artificielle), A/CN.9/1012/Add.2 (opérations de données) et A/CN.9/1012/Add.3 (biens numériques)). Elle a entendu un résumé des manifestations que le secrétariat avait organisées depuis la cinquante-deuxième session de la Commission, notamment a) le premier Forum juridique et commercial d'Incheon organisé conjointement avec le Ministère coréen de la justice et la ville d'Incheon sur le thème des difficultés liées à la conduite des affaires dans l'économie numérique en Asie et dans le Pacifique (Incheon (République de Corée), 18 septembre 2019) ; b) le séminaire coorganisé avec le Ministère péruvien des affaires étrangères sur le commerce électronique et les questions juridiques liées à l'économie numérique (Lima, 12 février 2020) ; et c) une réunion d'experts organisée à Vienne conjointement avec le secrétariat d'UNIDROIT pour élaborer la taxonomie (Vienne, 10 et 11 mars 2020). Elle a également été informée que le secrétariat avait travaillé en coopération avec les Gouvernements israélien, japonais et tchèque pour organiser deux tables rondes virtuelles – l'une sur l'intelligence artificielle et les contrats de données et l'autre sur le règlement des litiges relatifs aux technologies de pointe – en marge de la Conférence Droit, Robots et Intelligence artificielle (SOLAIR) 2020 (Prague, 10 et 11 septembre 2020). Un des enseignements tirés de la table ronde sur l'intelligence artificielle et les contrats de données était qu'il fallait donner des orientations aux parties commerciales sur l'établissement de contrats concernant des services d'intelligence artificielle, en raison notamment des différentes existantes entre cette technologie et les logiciels traditionnels. Un des enseignements tirés de la table ronde sur le règlement des litiges relatifs aux technologies de pointe était qu'il fallait envisager d'élaborer des outils pour répondre aux questions liées à la compétence des arbitres, à la durée des procédures, à la confidentialité et à l'accès aux preuves numériques.

69. La Commission a remercié le secrétariat d'avoir compilé et analysé des informations sur les sujets et les aspects juridiques abordés dans le rapport d'activité, ainsi que d'avoir soumis des propositions concernant les travaux futurs (voir le plan de travail figurant au tableau I du document A/CN.9/1012), en particulier la proposition tendant à organiser des colloques pour définir plus précisément la portée de plusieurs sujets mentionnés dans le plan de travail en vue d'entreprendre des

<sup>58</sup> Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 206.



travaux préparatoires. Elle a également entendu une proposition tendant à convoquer un colloque sur le règlement des litiges concernant des opérations internationales liées aux technologies de pointe, faisant suite à une proposition des Gouvernements israélien et japonais (A/CN.9/997) que la Commission avait examinée à sa cinquante-deuxième session. Elle a rappelé qu'à cette session, il avait été convenu que les travaux sur les questions liées aux litiges découlant d'opérations réalisées dans l'économie numérique devraient être regroupés avec les autres travaux exploratoires menés sur les questions juridiques liées à l'économie numérique (A/74/17, par. 215). Il a été estimé qu'il serait utile d'étudier le sujet plus avant afin d'éviter l'élaboration de règles sectorielles et de répondre aux problèmes plus généraux que posait l'utilisation de l'intelligence artificielle et d'autres technologies émergentes dans le règlement des litiges, notamment le recours à de plateformes de règlement des différends. Il a été fait remarquer que, si des règles sectorielles en matière de règlement des litiges avaient été proposées dans le passé, les acteurs concernés avaient eu tendance au fil du temps à revenir à des règles génériques. On a souligné une fois de plus les avantages que présentaient des règles génériques sur le règlement des litiges.

70. On s'est déclaré largement favorable à la poursuite des travaux sur les questions juridiques liées à l'économie numérique conformément au plan de travail proposé par le secrétariat. À cet égard, plusieurs points supplémentaires ont été soulevés au cours des débats.

71. Premièrement, on a souligné que les travaux sur le commerce numérique étaient d'autant plus importants compte tenu de la pandémie de COVID-19. La Commission a rappelé que la série de tables rondes virtuelles organisée pendant la première partie de la présente session (7-17 juillet 2020) avait mis en évidence a) la manière dont cette pandémie accélérerait le passage aux processus commerciaux en ligne, b) l'importance de faciliter le commerce sans papier et des paiements électroniques, et c) la pertinence des efforts actuellement déployés par la CNUDCI en matière de commerce numérique (voir première partie, par. 27 ci-dessus).

72. Deuxièmement, on a réaffirmé que la CNUDCI jouait un rôle central et de coordination au sein du système des Nations Unies dans le traitement des questions juridiques liées au commerce numérique<sup>59</sup>, et qu'elle devrait continuer à coopérer avec d'autres organisations internationales travaillant sur les sujets abordés dans le document A/CN.9/1012. On a noté que le secrétariat avait coordonné les propositions de travaux futurs avec le secrétariat d'UNIDROIT et qu'il prévoyait de continuer à collaborer avec ce dernier pour améliorer la taxonomie et dans le cadre du projet d'UNIDROIT sur les biens numériques. On a également noté que le secrétariat suivait les travaux menés au sein du système des Nations Unies et par d'autres instances internationales et que la CNUDCI pourrait tirer parti d'une participation étroite aux activités prévues dans le Plan d'action de coopération numérique présenté par le Secrétaire général en juin 2020<sup>60</sup>. S'il a été noté que la Commission devrait veiller à ce que ses propres travaux ne fassent pas double emploi avec ces autres travaux, on a rappelé que les propositions de travaux futurs dans le domaine de l'intelligence artificielle en particulier étaient axées sur l'intelligence artificielle et l'établissement automatisé de contrats et ne dupliquaient pas les travaux d'autres organisations. Par conséquent, il n'était pas nécessaire d'entreprendre des travaux préparatoires sur ce sujet en attendant que d'autres organisations achèvent leurs travaux. Il a en outre été noté que le secrétariat suivait les initiatives plurilatérales et bilatérales actuellement menées pour conclure des accords sur le commerce numérique et qu'il étudiait les recoupements entre ces accords, les instruments existants de la CNUDCI et les travaux futurs possibles.

73. Troisièmement, on a noté que les États n'en étaient pas tous au même stade s'agissant de l'élaboration de politiques et de mesures juridiques en rapport avec les

<sup>59</sup> Ibid., par. 210.

<sup>60</sup> A/74/821.

sujets proposés pour les travaux futurs, mais que cela ne devrait pas empêcher la CNUDCI d'entreprendre des travaux préparatoires sur ces sujets, et que ces travaux pourraient en effet empêcher la fragmentation des mesures juridiques adoptées à l'échelle nationale. On a souligné que les questions juridiques que soulevait le commerce numérique étaient, de par leur nature même, transnationales et exigeaient donc une réponse internationale. On a noté également que les travaux futurs s'appuieraient sur l'expérience et les compétences de la CNUDCI en matière d'élaboration de textes législatifs dans le domaine du commerce électronique et pourraient promouvoir l'adoption des textes existants, notamment de la Loi type sur le commerce électronique et de la Loi type sur les documents transférables électroniques. À cet égard, il a été souligné que ces textes facilitaient la transformation numérique et pouvaient contribuer aux efforts visant à combler la fracture numérique.

74. Quatrièmement, on a rappelé que les travaux qui pourraient être menés devaient respecter le principe de la neutralité technologique, notamment en évitant de réglementer une technologie particulière, et que tout nouvel instrument élaboré devrait « résister à l'épreuve du temps ».

75. Enfin, si certaines vues préliminaires ont été exprimées sur la priorité à accorder aux différents sujets proposés dans le plan de travail, en particulier à l'intelligence artificielle, aux transactions de données et aux plateformes, on a généralement estimé qu'il était trop tôt pour définir un ordre de priorité entre les sujets. On a ajouté que la hiérarchisation des sujets devrait tenir compte a) de l'utilisation commerciale des technologies et des applications concernées (c'est-à-dire des outils du commerce numérique), b) de l'existence d'obstacles juridiques qui se prêtaient à l'élaboration de règles comme celles élaborées par la CNUDCI dans le passé, notamment la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, et c) de l'effet que des règles harmonisées auraient sur la facilitation du commerce. On a noté que de nombreux sujets étaient liés entre eux, par exemple, que l'intelligence artificielle dépendait de transactions de données, tandis que des plateformes étaient utilisées pour héberger les transactions de données, les contrats automatisés et le règlement des litiges, et donc que les travaux menés sur un sujet pouvaient rendre nécessaire l'examen d'autres sujets. Il a été proposé de se servir de la taxonomie pour guider les travaux futurs. On a rappelé que les travaux futurs devaient éviter les questions liées à la protection de la vie privée et des données<sup>61</sup>, ainsi que les questions liées à la propriété intellectuelle.

76. La Commission a réaffirmé que, s'agissant du traitement des questions juridiques liées à l'économie et au commerce numériques, la CNUDCI jouait un rôle central et de coordination au sein du système des Nations Unies. Elle a prié le secrétariat de continuer d'établir la taxonomie et de poursuivre son évaluation des textes existants de la CNUDCI conformément au plan de travail figurant au tableau I du document [A/CN.9/1012](#). Elle l'a également prié d'organiser des colloques afin de définir plus précisément la portée des sujets figurant dans le plan de travail et de tout autre sujet qu'il recenserait dans le cadre de ses travaux exploratoires (y compris en ce qui concerne le règlement des différends et les plateformes), et de faire des propositions concrètes relatifs aux travaux législatifs afin que la Commission les examine à sa prochaine session en 2021.

## 5. Lettres de voiture ferroviaires

77. La Commission a noté qu'à sa cinquante-deuxième session, elle avait examiné une proposition du Gouvernement chinois visant à mettre en place un cadre juridique pour les lettres de voiture ferroviaires négociables ([A/CN.9/998](#)), qui a été jugée d'une grande importance pratique pour le commerce mondial en raison de l'importance du transport ferroviaire dans la facilitation du commerce et de l'accroissement du volume d'échanges effectués par ce moyen de transport. Toutefois,

<sup>61</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 253 b).



compte tenu de la grande diversité et de la complexité des questions considérées, elle était convenue, dans un premier temps, de demander au secrétariat de mener des recherches sur les questions juridiques relatives à l'utilisation de lettres de voiture, notamment ferroviaires, et de coordonner ses travaux avec d'autres organisations concernées, telles que l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD), le Comité international des transports ferroviaires (CIT), les commissions régionales de l'ONU compétentes, la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), la Commission économique pour l'Europe (CEE) et la Chambre de commerce internationale (CCI). Elle a prié le secrétariat de lui rendre compte de ses recherches à sa session suivante, afin qu'elle puisse prendre, en meilleure connaissance de cause, une décision sur la marche à suivre<sup>62</sup>.

78. À la session en cours, la Commission était saisie d'une note dans laquelle le secrétariat résumait les travaux exploratoires qu'il avait menés à sa demande, les conclusions provisoires qu'il en avait tirées et les propositions qu'il lui soumettait pour examen concernant la marche à suivre (A/CN.9/1034). La note indiquait que, selon le droit commercial international actuel, seul le connaissement (maritime) satisfaisait aux conditions de négociabilité et pouvait donc être utilisé aux fins de transférer des droits ou d'exercer un contrôle sur les marchandises qu'il représentait, fonction qui était expressément reconnue à l'article 51-3 de la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (les « Règles de Rotterdam »)<sup>63</sup>. Toutefois, aucune des conventions internationales relatives au transport de marchandises par d'autres voies, que ce soit par air<sup>64</sup>, route<sup>65</sup> ou rail<sup>66</sup>, n'envisageait le transfert du droit de contrôle des marchandises<sup>67</sup> par le transfert du document de transport correspondant. Les Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (RU CIM), qui figurent en appendice à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)<sup>68</sup>, prévoyaient même expressément, à l'article 6-5, que « la lettre de voiture n'a pas la valeur d'un connaissement » (A/CN.9/1034, par. 5 et 6). Dans la note, il a également été fait remarquer que les règles élaborées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le

<sup>62</sup> Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 217 et 218.

<sup>63</sup> Résolution 63/122 de l'Assemblée générale, annexe (avec les corrections figurant dans les notifications dépositaires C.N.563.2012.TREATIES-XI.D.8 et C.N.105.2013.TREATIES-XI.D.8).

<sup>64</sup> Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Varsovie, 12 octobre 1929) (Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 137, p. 1), telle que modifiée par le Protocole de La Haye, en date du 28 septembre 1955, et par le Protocole n° 4 de Montréal, en date du 25 septembre 1975. Voir également la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Montréal, 28 mai 1999) (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2242, p. 309).

<sup>65</sup> Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (Genève, 19 mai 1956) (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 399, p. 189), telle que modifiée par le Protocole de 1978.

<sup>66</sup> Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980, telle que modifiée par le Protocole du 3 juin 1999 (<https://www.cit-rail.org/fr/droit-du-transport/cotif/>). La Convention s'applique à plus de 50 États, situés principalement en Europe, en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. L'autre principal instrument en vigueur dans le secteur ferroviaire est l'Accord concernant le transport international des marchandises par chemins de fer (1<sup>er</sup> novembre 1951), tel que modifié et complété à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, élaboré par l'Organisation pour la coopération des chemins de fer. L'Accord s'applique à 29 pays, situés principalement en Asie et en Europe orientale.

<sup>67</sup> Le droit de contrôle, tel que défini à l'article 50-1 des Règles de Rotterdam, inclut le droit : a) de donner ou de modifier des instructions concernant les marchandises sans qu'elles constituent une modification du contrat de transport ; b) d'obtenir la livraison des marchandises dans un port d'escale prévu ou, pour un transport intérieur, dans tout lieu en cours de route ; et c) de remplacer le destinataire par toute autre personne, y compris la partie contrôlante.

<sup>68</sup> Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises, appendice B de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires, telle que modifiée par le Protocole de 1999 (<https://www.cit-rail.org/fr/droit-du-transport/cotif/>).

développement et la Chambre de commerce internationale applicables aux documents de transport multimodal (les « Règles CNUCED/CCI »)<sup>69</sup> envisageaient l'émission de documents de transport négociables ou non négociables et étaient souvent incorporées par référence dans des documents de transport, par exemple dans les connaissements normalisés de la FIATA<sup>70</sup>. Toutefois, ces règles étaient de nature contractuelle, et il était difficile de savoir combien de pays reconnaîtraient la négociabilité d'un document de transport multimodal sur la seule base d'une clause contractuelle si le contrat de transport ne prévoyait pas de segment maritime (A/CN.9/1034, par. 7).

79. La note mentionnait en outre diverses initiatives destinées à promouvoir l'interopérabilité juridique et à harmoniser les documents de transport ferroviaire, avec l'appui des deux organisations ferroviaires administrant ces accords, l'OTIF et l'OSJD, notamment la lettre de voiture CIM/SMGS uniforme élaborée par le Comité international des transports ferroviaires en 2006, et les spécifications techniques de la lettre de voiture électronique CIM/SMGS qui ont été mises à disposition en juillet 2019<sup>71</sup>. Toutefois, la lettre de voiture CIM/SMGS prévoyait la livraison des marchandises au destinataire et ne revêtait pas actuellement de caractère négociable (A/CN.9/1034, par. 9). La note mentionnait également les efforts d'harmonisation plus larges entrepris sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe qui, en novembre 2019, dans le cadre de son groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2), avait créé un groupe d'experts chargé d'élaborer une législation ferroviaire unifiée<sup>72</sup>. La législation ferroviaire unifiée visait à offrir « aux entreprises ferroviaires et à leurs clients la possibilité de conclure un contrat de transport unique pour le transport international spécifique de marchandises par rail (en particulier entre l'Europe et l'Asie) et de convenir dans ce contrat d'appliquer un régime juridique international unique (clause dite d'« acceptation expresse », « opt-in » en anglais) »<sup>73</sup>. Le projet de législation ferroviaire unifiée couvrait un large éventail de questions de fond, en particulier les documents de transport, les obligations des parties, la responsabilité pour perte ou dommages et la livraison des marchandises<sup>74</sup>, mais n'envisageait pas, dans sa version initiale, la négociabilité des lettres de voiture. Une proposition tendant à y insérer des dispositions à cet effet avait été présentée à la vingt et unième session du groupe d'experts (Genève, 16-18 octobre 2019)<sup>75</sup>. Ces dispositions, qui ne prévoyaient pas à ce stade de version électronique de la lettre de voiture ferroviaire, n'avaient pas encore été examinées par le groupe d'experts<sup>76</sup>.

80. Enfin, la note fournissait des informations sur deux manifestations, organisées par le secrétariat de la CNUDCI et auxquelles il avait participé, qui visaient à étudier les moyens d'élaborer des documents de transport négociables qui puissent servir au transport ferroviaire de marchandises. La première manifestation était un débat entre experts tenu lors du Colloque de haut niveau sur l'utilisation des lettres de voiture ferroviaires et le futur cadre juridique du commerce international (ci-après le « Colloque de Chongqing »), coorganisé par le Ministère chinois du commerce (MOFCOM), d'autres entités publiques chinoises et le secrétariat de la CNUDCI à Chongqing (Chine), les 11 et 12 décembre 2019, avec l'appui de la municipalité de Chongqing. La seconde était une réunion d'experts organisée par le secrétariat de la CNUDCI les 15 et 16 avril 2020, qui s'était déroulée par vidéoconférence en raison des mesures prises par les États et l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre la pandémie de COVID-19. La Commission a été informée qu'à l'issue de ces

<sup>69</sup> TRADE/WP.4/INF.117/Corr.1.

<sup>70</sup> Voir le connaissement de transport combiné négociable de la FIATA.

<sup>71</sup> Les spécifications techniques de la lettre de voiture électronique CIM/SMGS sont disponibles à l'adresse [https://www.cit-rail.org/media/files/documentation/freight/cim/e-fb\\_cim-smgs\\_fr\\_2019-07-01.pdf?cid=121930](https://www.cit-rail.org/media/files/documentation/freight/cim/e-fb_cim-smgs_fr_2019-07-01.pdf?cid=121930).

<sup>72</sup> ECE/TRANS/2011/3.

<sup>73</sup> Commission économique pour l'Europe, « Présentation de la législation ferroviaire unifiée, nouveau texte législatif de la CEE sur le transport ferroviaire international de marchandises » (en anglais), janvier 2019.

<sup>74</sup> La version la plus récente du projet figure dans le document ECE/TRANS/2016/15.

<sup>75</sup> ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2019/16.

<sup>76</sup> ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2019/14.

consultations, il avait été estimé qu'il serait utile d'étudier la possibilité d'entreprendre des travaux dans ce domaine en suivant une « approche duale », dans laquelle le document négociable envisagé coexisterait *in fine* avec les documents de transport unimodal, sans empiéter sur les régimes de responsabilité impératifs prévus par les conventions internationales en vigueur. Il avait également été dit que les travaux pourraient être menés en coopération avec les organisations concernées et comporter de larges consultations avec les États membres de toutes les régions, en particulier ceux qui pourraient avoir des exigences spéciales sur le plan légal ou réglementaire pour l'utilisation de ces documents de transport négociables.

81. La Commission a été informée que les consultations et les travaux exploratoires effectués à ce jour par son secrétariat avaient montré qu'il existait une demande pour des documents de transport négociables couvrant des modes de transport autres que maritime, en particulier le transport ferroviaire. Elle a souscrit à ce constat et estimé que sa solide expérience dans l'élaboration d'instruments internationaux sur le droit des transports et le commerce électronique faisait d'elle une instance appropriée pour créer un régime uniforme applicable aux documents de transport multimodal négociables, en tenant compte des conventions, règles et pratiques commerciales en vigueur. Ces travaux pourraient aborder le type (négociable ou non négociable), l'émission et la teneur des documents de transport ; les droits et obligations des transporteurs ou des entreprises de transport multimodal (ETM) quant à la teneur et à la fonction probatoire des documents ; la livraison des marchandises ; et les documents de transport électroniques. La prise en compte de ce dernier point pourrait se révéler particulièrement opportune pour appuyer les nouveaux types de chaînes d'approvisionnement et de modèles logistiques qui devraient se mettre en place à la suite du bouleversement général des affaires causé par la pandémie de COVID-19.

82. La Commission a prié son secrétariat d'engager des travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'un nouvel instrument international sur les documents de transport multimodal négociables qui pourraient aussi être utilisés pour les contrats de transport ne prévoyant pas de segment maritime. Ces travaux devraient être entrepris en coordination et en coopération étroites avec toutes les organisations internationales concernées, en particulier la Commission économique pour l'Europe, l'OTIF, l'OSJD et le Comité international des transports ferroviaires, afin de veiller à ce qu'ils complètent et appuient les éventuels travaux en cours dans ces organisations sans les entraver. Pour commencer, le secrétariat de la CNUDCI pourrait organiser des réunions d'experts et, si les ressources le permettaient, un colloque de la CNUDCI. Enfin, la Commission a demandé à son secrétariat de lui rendre compte des progrès accomplis à sa cinquante-quatrième session, en 2021, notamment s'agissant de l'avant-projet de nouvel instrument sur les documents de transport multimodal.

83. Sans s'opposer à la poursuite des travaux, comme convenu par la Commission, une délégation s'est inquiétée de ce que les travaux législatifs menés dans ce domaine ne soient pas pertinents pour certains États, comme c'est actuellement le cas des travaux sur la vente judiciaire de navires.

## **D. Autres thèmes (de nature législative ou autre)**

### **1. Nouvelles propositions de travaux futurs à mener au lendemain de la pandémie de COVID-19**

84. En ce qui concerne la proposition présentée par le Gouvernement belge concernant les modifications qui pourraient être apportées au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI compte tenu des travaux menés par le Groupe de travail II sur l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1035), la Commission a décidé de se pencher sur la question de savoir s'il était nécessaire de modifier ainsi ledit règlement dans le cadre de son programme de travail futur une fois qu'elle aurait finalisé et adopté les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré (voir par. 29 ci-dessus).

85. La Commission a ensuite examiné une proposition présentée par le Gouvernement japonais tendant à ce que le secrétariat entreprenne des activités (notamment la conduite de recherches et l'organisation de réunions d'experts, de webinaires et de consultations en ligne) pour recueillir et compiler des informations sur les tendances les plus récentes en ce qui concerne le règlement des différends internationaux (A/CN.9/1037). La proposition notait que la crise provoquée par la COVID-19 avait clairement montré qu'il fallait améliorer la résilience face à de telles crises mondiales et promouvoir la modernisation, en particulier dans ce domaine. Il a été estimé qu'il fallait suivre l'évolution du règlement des différends et des pratiques observées, ainsi que l'apparition de nouveaux modes de règlement. On s'est déclaré généralement favorable à ce que le secrétariat réalise des recherches et recense les divers changements apparus dans ce domaine. Il a été largement estimé qu'il devrait être libre de mener à bien les activités mentionnées dans la proposition. Compte tenu de l'appui exprimé, la Commission a demandé au secrétariat d'étudier les moyens de mettre en œuvre ces activités et de lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session, en 2021.

86. La Commission a examiné une proposition présentée par la Fédération de Russie et coparrainée par l'Arménie et le Viet Nam, qui tendait à actualiser son programme de travail pour y inclure la réglementation des mesures visant à faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19 et d'autres situations d'urgence entraînant des restrictions matérielles au commerce mondial (A/CN.9/1039). Il a été dit que face aux nombreux défis posés par la pandémie, les États avaient apporté des réponses qui avaient fini par gravement perturber le commerce mondial, en raison de l'absence d'un cadre juridique international uniforme. Il a été estimé que la Commission pourrait jouer un rôle en formulant des normes qui aideraient les États à réagir face à de telles situations d'urgence et à s'en relever. Il a été mentionné que, compte tenu de son vaste mandat, qui couvrait « presque tous les aspects de la réglementation du commerce international », la CNUDCI pourrait être la meilleure instance pour débattre et élaborer des approches unifiées en matière de réglementation du commerce international dans les situations d'urgence s'apparentant de par leur nature à une pandémie, et de protection des acteurs du commerce, ainsi que pour surmonter les conséquences de tels phénomènes. Parmi les thèmes concrets qui pourraient être examinés figuraient : a) la mesure dans laquelle l'État était autorisé à intervenir dans les relations contractuelles; b) les questions de responsabilité d'une partie à un contrat en cas d'inexécution (due à un cas de force majeure); c) la modification obligatoire des conditions d'exécution des obligations; d) l'assouplissement des règles relatives à la faillite; e) la numérisation des procédures juridiques lors de la formation et de l'exécution des contrats; f) le vote en ligne dans les entreprises; et g) des dispositions détaillées sur les contrats intelligents. Il a été souligné que ces travaux pourraient renforcer la prévisibilité des transactions internationales dans une situation comme celle provoquée par la pandémie de COVID-19, ce qui serait bénéfique tant pour les États que pour les entreprises de toute taille. Pour mener ces travaux, il a été estimé que le secrétariat devrait être chargé d'effectuer des recherches dans ce domaine, d'organiser des réunions informelles et d'établir un rapport recensant les différents thèmes qui pourraient faire l'objet des travaux de la Commission. Il a été noté que les travaux devraient se concentrer sur les moyens de surmonter les conséquences de la pandémie et d'autres situations d'urgence à grande échelle qui créaient des obstacles matériels au commerce international, pour identifier dans ce contexte les thèmes apparentés au mandat de la CNUDCI et qui n'avaient pas déjà fait l'objet de travaux d'autres organisations internationales, afin de faire des recherches préliminaires et d'organiser des manifestations pour discuter de ces questions. Il a également été estimé que le secrétariat devrait présenter les résultats de ces travaux à la Commission pour examen lors de sa prochaine session; que les groupes de travail de la CNUDCI devraient réfléchir aux effets de la COVID-19 sur leurs domaines de travail respectifs; et que la Commission devrait envisager la forme que pourraient prendre des travaux futurs sur ces questions. Il a enfin été estimé que sur la base de l'étude réalisée par le

secrétariat, la Commission pourrait décider de la manière d'avancer ce projet à sa session suivante, en 2021, y compris en créant un groupe de travail supplémentaire.

87. Cette proposition a été vivement appuyée compte tenu de son caractère opportun et de la nécessité urgente d'aider les États à réagir face à la pandémie de COVID-19 et à s'en relever. Il a aussi été dit que la Commission pourrait contribuer de manière précieuse à l'action et au relèvement en élaborant une approche harmonisée qui contribuerait à limiter les perturbations causées par certains types de mesures et en aidant les États à améliorer la résilience de leur cadre de droit commercial face aux effets de situations d'urgence mondiales telles que la pandémie de COVID-19. Certaines délégations ont estimé que des ressources devraient être affectées à l'examen de cette question sur une base permanente.

88. Toutefois, des doutes ont également été exprimés face à l'ampleur de la proposition. Il a été dit que les réponses apportées par les États avaient différé, ou étaient susceptibles de différer, selon les circonstances, ce qui rendait difficile l'adoption d'une approche harmonisée. Il a aussi été dit que certains des domaines mentionnés dans la proposition faisaient déjà l'objet de travaux menés par d'autres organisations internationales, que d'autres pourraient être examinés par des groupes de travail existants, tandis que d'autres encore ne relevaient pas du mandat de la Commission. Par ailleurs, il a été dit qu'il faudrait d'abord examiner la question de savoir s'il était souhaitable et possible de formuler des normes internationales dans ces domaines et qu'il était prématuré de se demander si ce sujet devait être examiné par un groupe de travail existant ou par un nouveau groupe qui serait créé à cet effet.

89. À l'issue de la discussion, la Commission a prié le secrétariat d'examiner la proposition plus avant en tenant compte, en particulier, des réponses et commentaires reçus pendant les tables rondes virtuelles consacrées aux « Textes de la CNUDCI dans le cadre de l'action face à la COVID-19 et du relèvement ». Le secrétariat a été prié d'organiser, dans la limite des ressources disponibles, mais aussi en partenariat avec des États ou organisations intéressés, des tables rondes ou réunions en ligne, au cours desquelles les États pourraient partager leur expérience des réponses législatives apportées à la pandémie, et des experts compétents pourraient évoquer les voies à suivre envisageables. Indépendamment des travaux législatifs que la Commission pourrait souhaiter entreprendre, il a été dit que le secrétariat devrait examiner la possibilité d'établir une plateforme d'information en ligne sur laquelle les États pourraient partager, si possible en temps réel, leur expérience des mesures législatives prises pour faire face à la pandémie et s'en relever. Comme pour ses travaux exploratoires sur l'économie numérique, le secrétariat devrait adopter une approche globale des différentes questions et faire rapport à la Commission lors de sa cinquante-quatrième session, en 2021, sur l'impact de la COVID-19 sur le commerce international, les réponses législatives apportées par les États et les domaines dans lesquels la Commission pourrait entreprendre des travaux futurs.

## **2. Autres thèmes**

90. La Commission a également examiné quelques thèmes qui avaient fait l'objet de propositions de travaux futurs lors de sessions antérieures des groupes de travail, ainsi que d'autres activités de nature non législative à inscrire à son programme de travail, présentées dans le tableau 2 du document [A/CN.9/1016](#).

## E. Priorités et calendrier des projets législatifs futurs

91. La Commission, à l'issue de ses délibérations sur les projets futurs possibles, est parvenue aux conclusions suivantes :

a) En ce qui concerne l'affectation du temps de travail des groupes de travail, il convenait de donner la priorité à l'organisation d'un colloque sur la loi applicable dans la procédure d'insolvabilité, en 2020, afin qu'elle puisse examiner ce thème plus avant à sa cinquante-quatrième session, en 2021 ;

b) Le secrétariat devrait poursuivre ses travaux préparatoires sur les récépissés d'entrepôt en coopération avec UNIDROIT (voir par. 60 et 61 ci-dessus) ;

c) Le secrétariat devrait effectuer des travaux exploratoires et préparatoires sur les lettres de voiture ferroviaires, afin qu'elle puisse examiner cette question plus avant ;

d) En ce qui concerne les questions juridiques relatives à l'économie numérique, y compris le règlement des litiges liés aux technologies de pointe, le secrétariat devrait :

i) Continuer d'établir une taxonomie juridique en coopération avec UNIDROIT et la Conférence de La Haye de droit international privé, en vue d'achever ces travaux et de les publier en 2021, une fois qu'elle les aurait approuvés à sa cinquante-quatrième session, en 2021 ; et

ii) Organiser des colloques pour délimiter les sujets recensés dans la note concernée (A/CN.9/1012) et tout autre thème qu'il aurait identifié dans le cadre de ses travaux exploratoires en cours (y compris règlement des litiges et plateformes), et présenter des propositions de travaux législatifs concrets en vue de leur examen par la Commission à sa session suivante, en 2021 ;

e) Le secrétariat devrait étudier les moyens possibles de recueillir et de compiler des informations sur les tendances les plus récentes en ce qui concerne le règlement des différends et lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session, en 2021.

f) Le secrétariat devrait mener des travaux exploratoires sur les questions de droit commercial international liées aux moyens de surmonter les conséquences de la pandémie mondiale de COVID-19 et d'autres situations d'urgence à grande échelle qui créaient des obstacles matériels au commerce international, et informer la Commission des progrès réalisés dans ces travaux, selon qu'il conviendrait.

92. La Commission a par ailleurs confirmé la requête adressée au secrétariat d'élaborer des documents explicatifs sur l'incorporation dans le droit interne des textes de la CNUDCI sur le commerce électronique<sup>77</sup>.

## XI. Dates et lieux des réunions futures

### A. Cinquante-quatrième session de la Commission

93. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante-deuxième session, en 2019, elle avait confirmé qu'il était entendu que des sessions de deux semaines seraient généralement suffisantes et que la durée de chaque session annuelle serait déterminée au cas par cas en fonction de la charge de travail prévue<sup>78</sup>. Elle a noté qu'elle était parvenue à cette conclusion lorsque ses travaux se déroulaient dans des conditions normales. Elle a également noté qu'en raison de la flambée de la pandémie de

<sup>77</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 112 à 114.

<sup>78</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 331.



COVID-19, il avait fallu prendre, pour sa cinquante-troisième session, des dispositions différentes de celles dont elle était convenue à sa cinquante-deuxième session, en 2019. Elle a estimé qu'il importait de disposer d'une troisième semaine pour la tenue de la session, et que, au vu de la forme de cette dernière, il fallait également reporter à la session suivante l'examen des textes législatifs (c'est-à-dire des textes sur la médiation).

94. Eu égard à cette expérience, et au fait que les travaux de la CNUDCI et de ses groupes de travail pourraient rester perturbés en 2021, la Commission a souligné la nécessité de conserver une certaine souplesse s'agissant des dates, de la durée et des autres modalités de ses sessions annuelles. Compte tenu de ces considérations, elle a provisoirement approuvé la tenue de sa cinquante-quatrième session à Vienne, du 28 juin au 16 juillet 2021, étant entendu que, selon les circonstances qui prévaudraient à l'approche de cette session, son organisation pourrait nécessiter des ajustements.

95. On s'est félicité du fait que les États soient consultés au sujet de l'ordre du jour provisoire, et le secrétariat a été encouragé à poursuivre cette pratique. La Commission a également rappelé les demandes qu'elle avait faites à son secrétariat afin que celui-ci prenne des mesures pour rationaliser les travaux des sessions annuelles de la CNUDCI, le but étant, si possible, d'en ramener la durée à deux semaines. Il a été proposé que les moyens qui avaient permis d'accroître l'efficacité des débats de la Commission à la session en cours soient utilisés pour l'organisation des futures sessions de la CNUDCI, quelle qu'en soit la forme.

96. Une délégation s'est dite favorable à la tenue de la cinquante-quatrième session aux dates susmentionnées, mais uniquement si cette session se tenait en présentiel, avançant que, sinon, les délégations ne seraient pas en mesure de mener un examen détaillé des textes législatifs et des résultats des travaux de recherche du Secrétariat qu'il était prévu de soumettre à la Commission à sa prochaine session. De l'avis de cette délégation, au vu de la charge de travail attendue, trois semaines pourraient ne pas suffire à la Commission pour mener à bien la totalité des travaux programmés à sa cinquante-quatrième session.

97. Étant entendu que les sessions pour lesquelles des dates étaient prévues étaient censées se tenir en présentiel, sous une forme normale, et qu'il était préférable de les tenir des sessions ainsi, la Commission a rappelé que la forme de la session en cours avait fait l'objet de consultations auprès des États membres de la CNUDCI. Elle a noté que la forme de la prochaine session pourrait également faire l'objet de telles consultations, si la situation liée à la COVID-19 empêchait la tenue de réunions physiques.

## **B. Sessions des groupes de travail en 2021**

98. La Commission a rappelé qu'à sa trente-sixième session, en 2003, elle était convenue que : a) ses groupes de travail devraient normalement se réunir pour une session d'une semaine deux fois par an ; b) du temps supplémentaire pourrait être accordé, si nécessaire, à l'un d'entre eux si un autre n'utilisait pas entièrement le sien, à condition de ne pas dépasser le nombre total de 12 semaines par an de services de conférence auquel avaient droit globalement les six groupes ; et c) toute demande de temps supplémentaire présentée par un groupe de travail qui entraînerait un tel dépassement devrait être revue par la Commission et motivée par le groupe<sup>79</sup>.

99. La Commission a également rappelé qu'à sa cinquante-deuxième session, en 2019, elle avait décidé que du temps supplémentaire de services de conférence pourrait, si nécessaire, être alloué aux groupes de travail également à partir du temps non utilisé de sa propre session<sup>80</sup>. Elle a confirmé qu'elle examinerait au cas par cas les demandes de temps supplémentaire de services de conférence présentées par les

<sup>79</sup> Ibid., cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17), par. 275.

<sup>80</sup> Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 323.

groupes de travail, en tenant compte des besoins du groupe de travail demandeur, des besoins d'autres groupes et de ceux de la Commission au moment donné, ainsi que de l'avis de tous les États membres de la CNUDCI. Elle a également confirmé que la demande d'un groupe de travail ne devait pas être considérée en soi comme un motif suffisant pour y faire droit ; dans chaque cas, la demande devait être dûment motivée<sup>81</sup>.

	<i>Premier semestre de 2021 (New York)</i>	<i>Second semestre de 2021 (Vienne) (à confirmer par la Commission à sa cinquante-quatrième session, en 2021)</i>
Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises)	Trente-cinquième session 22-26 mars 2021	Trente-sixième session 4-8 octobre 2021
Groupe de travail II (Règlement des différends)	Soixante-treizième session 8-12 février 2021	Soixante-quatorzième session 27 septembre-1 <sup>er</sup> octobre 2021
Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États)	Quarantième session 12-16 avril 2021	Quarante et unième session 15-19 novembre 2021 (coïncide avec Gurpurab)
Groupe de travail IV (Commerce électronique)	Soixante et unième session 5-9 avril 2021	Soixante-deuxième session 18-22 octobre 2021
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)	Cinquante-huitième session 3-7 mai 2021	Cinquante-neuvième session 13-17 décembre 2021
Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires)	Trente-huitième session 19-23 avril 2021	Trente-neuvième session 22-26 novembre 2021

100. La Commission a en outre rappelé qu'à sa cinquantième session, en 2017, elle avait pris note des résolutions de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences, qui établissaient la politique à suivre en ce qui concerne les fêtes importantes pendant lesquelles, si le Siège de l'Organisation des Nations Unies et le Centre international de Vienne restaient ouverts, les organismes des Nations Unies étaient invités à éviter de tenir des réunions. Elle était convenue de tenir compte de cette politique, dans la mesure du possible, lors de l'examen des dates de ses réunions à venir<sup>82</sup>.

101. La Commission a examiné les besoins de services de conférence à la lumière de son programme de travail, des rapports de ses groupes de travail, ainsi que d'une note du Secrétariat (A/CN.9/1011) et de communications présentée par des États (A/CN.9/1036 et A/CN.9/1040). Elle a approuvé le calendrier ci-dessus pour les sessions des groupes de travail en 2021, sachant que le dernier jour des dates proposées de la quarante et unième session du Groupe de travail III (19 novembre 2021) coïnciderait avec Gurpurab, l'un des principaux jours fériés de l'Organisation des Nations Unies, à moins que d'autres dates ne soient attribuées à ce groupe, au vu de ses besoins. Concernant les dates provisoires du second semestre de 2021, la Commission a noté que le Secrétariat s'efforçait de déplacer la session du Groupe de travail VI prévue en novembre 2021, afin d'éviter que celle-ci n'ait lieu pendant la semaine qui comprenait les jours fériés liés à Thanksgiving.

<sup>81</sup> Ibid., par. 325.

<sup>82</sup> Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 485.



## **XII. Questions diverses**

### **A. Examen des ressources nécessaires pour l'exécution du programme de travail de la Commission**

102. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur les ressources nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail relatif à la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) (A/CN.9/1011), qui complétait une note du Secrétariat donnant une vue d'ensemble du programme de travail de la Commission, de ses groupes de travail et de son secrétariat (A/CN.9/1016). Elle a noté que le Groupe de travail III, à sa trente-neuvième session programmée au premier semestre de 2020, aurait notamment dû examiner la planification de ses travaux futurs et l'opportunité de lui demander du temps de conférence supplémentaire, compte tenu de sa charge de travail. Il a été noté que cette session n'avait pas pu se tenir comme prévu en raison de la pandémie de COVID-19.

103. Ont été présentées oralement à la Commission les communications des Gouvernements telles qu'elles figurent dans les documents A/CN.9/1036 et A/CN.9/1040. Il était indiqué dans le premier document qu'il conviendrait de fixer la session de 2023 de la Commission comme échéance pour la fin des travaux sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États et que, par conséquent, celle-ci devrait prier l'Assemblée générale d'allouer les ressources nécessaires à cette fin. Il a été signalé que les efforts actuels de réforme étaient les premiers depuis que le régime de RDIE avait été créé dans les années 1960 et que cette réforme était nécessaire et urgente. Selon le deuxième document, le Groupe de travail III devait achever le premier examen des options de réforme actuellement inscrit à son programme de travail pour que la Commission soit en mesure d'évaluer de manière adéquate s'il était nécessaire de lui allouer des ressources supplémentaires pour mener à bien son mandat. Il a été indiqué que, si le Groupe de travail débattait en interne de son ordre du jour et d'un plan de travail, où seraient présentés notamment les différents outils disponibles pour faire avancer ses travaux, cela aiderait la Commission à prendre une décision en connaissance de cause. En outre, il a été déclaré que les incertitudes causées par la pandémie de COVID-19 en ce qui concerne les voyages, ainsi que les contraintes budgétaires, pourraient avoir des incidences négatives sur la capacité des délégations à préparer un nombre accru de sessions et à y participer. En conséquence, il a été suggéré que la décision sur les besoins en ressources du Groupe de travail III soit reportée à la cinquante-quatrième session de la Commission en 2021.

104. La Commission a également entendu une présentation orale du Président du Groupe de travail III relative entre autres à une série de consultations informelles qui avaient été organisées en la matière, indiquant que des points de vue variés avaient été exprimés parmi les personnes en mesure de participer efficacement à ces consultations informelles, et aux questions du calendrier d'achèvement de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États et des ressources nécessaires. Selon un point de vue, ces consultations informelles n'étaient pas inclusives car elles n'avaient été menées qu'en anglais. Selon un autre point de vue, le fait de présenter les résultats de ces consultations était en contradiction avec les méthodes de travail de la CNUDCI, car ils n'avaient pas encore été communiqués au Groupe de travail. Pour faire suite à cette remarque, il a été dit que la pandémie de COVID-19 avait imposé l'assouplissement des modalités de travail, comme en témoignaient également les préparatifs qui avaient précédé la cinquante-troisième session de la Commission et le déroulement de celle-ci.

105. En ce qui concerne la question de la durée voulue pour mener les travaux du Groupe de travail à leur terme, il a été fait référence au document A/CN.9/1011, qui prévoyait qu'il faudrait 10 années supplémentaires pour y parvenir. Diverses opinions ont été exprimées quant à un délai raisonnable pour la fin des travaux, qui pourrait aller de 3 à 7 ans. Il a par ailleurs été dit qu'il était impossible de décider d'une date

de fin définitive, aussi utile serait-elle, en raison des incertitudes causées par la pandémie de COVID-19 et également parce que le Groupe de travail ne disposait pas encore d'un plan de travail détaillé pour évaluer avec certitude quand le projet pourrait être achevé. Selon un autre point de vue, il n'était pas nécessaire de fixer de date, car il ne s'agissait pas d'une pratique suivie au sein des groupes de travail de la CNUDCI. Des doutes ont été exprimés quant à la nécessité d'accélérer le rythme des travaux, compte tenu de la vaste gamme d'options de réforme et de la complexité des questions examinées par le Groupe de travail.

106. L'avis a également été exprimé que rien n'imposait que le Groupe de travail poursuive ses travaux plus rapidement que les autres groupes de travail, qui traitaient également de sujets importants. Il a également été proposé d'organiser la tenue des réunions des groupes de travail qui n'avaient pas eu lieu au cours du premier semestre de l'année 2020 en raison de la pandémie de COVID-19.

107. S'agissant des moyens d'accélérer les travaux pour réduire le délai prévu de 10 ans, il a été indiqué qu'il serait essentiel d'augmenter le nombre de sessions du Groupe de travail car les décisions ne pouvaient être prises que lors de ces rencontres formelles avec interprétation, condition indispensable de débats sans exclusive. Toutefois, il a également été mentionné que le Groupe de travail devrait examiner plus en détail la manière dont il pourrait utiliser au mieux le temps dont il disposait, et envisager d'autres options, notamment celles de demander à la Commission de lui accorder tout le temps disponible et d'utiliser plus efficacement d'autres outils tels que les petits groupes de rédaction, les réunions informelles virtuelles, les procédures écrites et les réunions intersessions, avant de solliciter une augmentation du nombre de sessions annuelles.

108. Une proposition en quatre points principaux a été présentée à la Commission pour examen, afin de combler l'écart entre les différents points de vue exprimés. Les quatre éléments étaient comme suit :

1) La Commission accepterait en principe de soutenir le Groupe de travail III en lui fournissant les ressources nécessaires pour qu'il puisse achever ses travaux dans un délai raisonnable ;

2) Un plan de ressources pourrait être élaboré par le Président et le Rapporteur du Groupe de travail III en consultation avec les délégations gouvernementales intéressées et avec l'aide du Secrétariat, qui serait consulté avec les délégations gouvernementales par écrit, et éventuellement par des consultations informelles, et présenté à la Commission en 2021 ;

3) La Commission confirmerait qu'elle examinerait le plan de ressources et arrêterait sa décision à cet égard lors de sa session de 2021 ; et

4) La Commission allouerait au Groupe de travail III le temps non utilisé de sa session de 2021 ainsi que des ressources, lui permettant ainsi de tenir deux semaines supplémentaires de réunions virtuelles avec interprétation dans les six langues officielles de l'ONU.

109. Le premier point de la proposition a reçu un certain soutien. Certaines délégations se sont interrogées quant à la notion de « délai raisonnable », qui n'était pas claire. Il a également été mentionné que le Groupe de travail devrait être instamment prié d'achever ses travaux le plus rapidement possible. Selon une autre suggestion, la Commission pourrait saluer, de manière générale, la volonté du Groupe de travail d'achever ses travaux sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, sans toutefois s'engager à allouer des ressources supplémentaires à ce stade.

110. En ce qui concerne le deuxième point de la proposition, il a aussi reçu un certain soutien en ce qu'il permettrait à la Commission de prendre une décision éclairée en 2021 sur les ressources nécessaires au Groupe de travail pour achever ses travaux dans un délai acceptable, compte tenu du fait que ce dernier aurait terminé son premier

examen des différentes options de réforme et qu'un plan de ressources comprenant les différents moyens dont il pourrait disposer serait mis au point.

111. Il a été estimé que le plan de ressources devrait quantifier ou définir les ressources dont le Groupe de travail aurait besoin pour achever ses travaux sur les options de réforme. Il a également été dit que ce plan devrait présenter a) la manière dont le Groupe de travail pourrait mettre en œuvre les différents moyens à sa disposition, y compris ses sessions, les groupes d'experts, les séminaires, les réunions intersessions et d'autres moyens ; b) les ressources nécessaires à l'utilisation de ces moyens, y compris celles requises pour l'interprétation des réunions et la traduction ; et c) les questions ou les options de réforme à examiner ainsi que le temps qu'on estimait nécessaire pour se pencher sur chacune d'entre elles.

112. Il a également été estimé que les délégations devraient être consultées non seulement après mais également à l'occasion de l'élaboration du projet de plan de ressources. Sur le plan de la procédure, compte tenu de l'ampleur des questions à l'étude et afin d'assurer un processus coopératif et inclusif, il a été proposé que le plan de ressources soit examiné et adopté par le Groupe de travail par consensus afin qu'il puisse être présenté à la Commission. Pour faire suite à cette proposition, il a été dit que le temps de réunion du Groupe de travail serait mieux mis à profit s'il était consacré à l'examen des questions de fond. Il a été fait remarquer par certaines délégations que le Président et le Rapporteur du Groupe de travail seraient les mieux placés pour mener des consultations informelles sur cette question, en particulier avec les délégations gouvernementales intéressées, et pour veiller à ce que tous les points de vue soient pris en compte lors de l'élaboration du plan de ressources à présenter à la Commission.

113. Un certain nombre de délégations se sont demandé s'il était nécessaire d'élaborer un plan de ressources, puisque le Groupe de travail avait déjà consacré un certain temps à l'élaboration d'un plan de travail prévoyant la mise au point de plusieurs options de réforme simultanément et que le document [A/CN.9/1011](#) contenait déjà les informations voulues pour décider des ressources nécessaires, mais elles ont précisé qu'elles seraient disposées à accepter l'élaboration d'un tel plan en fonction du compromis global qui serait atteint, et s'il était clair que le temps de session du Groupe de travail ne serait pas utilisé.

114. En ce qui concerne le troisième point de la proposition, il a aussi été appuyé. Toutefois, il a été estimé que la Commission devrait examiner le plan de ressources une fois qu'il aurait été élaboré et qu'il serait trop tôt pour qu'elle détermine dès la présente session qu'elle prendrait une décision relative à ce plan lors de sa prochaine session.

115. En ce qui concerne le quatrième point de la proposition, un certain soutien a été exprimé en faveur de la demande de ressources supplémentaires, y compris l'affectation, pour une période limitée, d'un temps de conférence plus long et de ressources accrues au Groupe de travail III. Il a toutefois été déclaré que les circonstances actuelles, notamment les contraintes financières de l'ONU et des gouvernements, rendaient délicate toute demande de ressources supplémentaires auprès de l'Assemblée générale. Il a été mentionné que toute demande devrait être fondée sur un dossier détaillé et étayé présentant les raisons pour lesquelles les ressources étaient nécessaires, l'estimation approximative des coûts et la manière dont ces ressources seraient utilisées.

116. Un certain nombre de questions ont été examinées concernant le temps de conférence supplémentaire qui pourrait être alloué au Groupe de travail III en 2021, où et comment ces ressources seraient recherchées, la forme de toute réunion supplémentaire et le nombre maximum de réunions que le Groupe de travail pourrait tenir en 2021. Il a par ailleurs été déclaré que, même si des réunions supplémentaires étaient organisées, certains États membres pourraient avoir du mal à y participer en raison à la fois de contraintes en matière de ressources et de restrictions des déplacements.

117. Il a été dit que la Commission pourrait envisager d'allouer au Groupe de travail III tout temps de conférence qu'elle n'utiliserait pas pour sa cinquante-quatrième session en 2021, sans que cela ne crée de précédent. Pour faire suite à cette remarque, il a été indiqué que, comme la Commission aurait un programme assez chargé cette année-là, il lui serait difficile de s'engager à allouer ces ressources au stade actuel (voir par. 93 à 97 ci-dessus).

118. Notant que certaines des sessions des groupes de travail n'avaient pas pu se tenir comme prévu en 2020, il a été suggéré que le secrétariat consulte le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences pour tenter d'organiser deux semaines supplémentaires de réunions virtuelles pour le Groupe de travail en utilisant tous les éventuels droits non utilisés de la Commission en 2020. Cependant, le Secrétariat aurait du mal à évaluer l'état de ces droits non utilisés à ce stade. Une autre option encore consistait à recommander à l'Assemblée générale que deux semaines supplémentaires de ressources de conférence soient allouées à la CNUDCI pour la tenue de réunions virtuelles du Groupe de travail III en 2021, s'il était impossible de disposer de deux semaines supplémentaires dans le cadre des ressources existantes. En ce qui concerne la forme des réunions supplémentaires, on a exprimé une préférence pour des réunions virtuelles. S'agissant du nombre total de semaines supplémentaires à demander, certains étaient d'avis qu'on pourrait solliciter un maximum de trois semaines, tandis que d'autres ont déclaré que deux semaines devraient suffire.

119. À l'issue de la discussion, ayant entendu un large éventail d'opinions, la Commission n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus quant à la marche à suivre sur cette question dans le temps limité dont elle disposait lors de sa session hybride. Par conséquent, le sujet restait ouvert pour qu'elle l'examine de manière plus approfondie lors de sa prochaine session. Dans l'intervalle, elle a encouragé le Groupe de travail à continuer à progresser dans l'accomplissement de son mandat.

## **B. Élargissement de la composition de la CNUDCI**

120. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante-deuxième session, en 2019, elle avait reçu une proposition des Gouvernements israélien et japonais visant à élargir la composition de la CNUDCI. À cette session, elle avait noté que plusieurs questions relatives à cette proposition restaient en suspens, avait encouragé ses États membres à tenir des consultations relatives à la proposition entre les sessions, entre eux et avec d'autres États intéressés, et prié le Secrétariat d'en faciliter l'organisation<sup>83</sup>.

121. À sa cinquante-troisième session, la Commission a entendu un rapport oral de la délégation japonaise, qui avait organisé des consultations intersessions et des réunions de groupe régional à Vienne au sujet de cette proposition. Au cours de la discussion qui a suivi, l'opinion selon laquelle l'élargissement de la composition de la CNUDCI pourrait contribuer à assurer la participation active de pays en développement à la CNUDCI a été appuyée. Selon l'avis inverse, cet élargissement ne se traduirait pas nécessairement par la participation active de régions ou de groupes de pays qui étaient sous-représentés à la Commission. À cet égard, les délégations ont été appelées à envisager de contribuer au fonds d'affectation spéciale créé pour aider à financer les frais de voyage des représentants de pays en développement qui étaient membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin de couvrir les frais de voyage liés à la participation de ces pays aux sessions de la CNUDCI. À l'appui de l'idée d'élargir la composition de la CNUDCI, il a été noté que les États observateurs étaient quasiment absents lors de la cinquante-troisième session, malgré les dispositions qui avaient été mises en place pour permettre la participation en ligne et les faibles coûts engendrés par une telle participation. Ce fait, a-t-on dit, soulignait l'utilité pratique de la proposition, car le statut de membre de la CNUDCI permettrait aux délégations d'obtenir les

<sup>83</sup> Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 311 à 315.

approbations internes nécessaires pour dégager des ressources tant financières qu'humaines pour les questions liées à la CNUDCI.

122. L'opinion selon laquelle la CNUDCI n'était pas un organe politique mais un organe juridique dont la composition devait refléter la représentation équilibrée des diverses traditions juridiques a été appuyée. Selon les délégations concernées, un tel équilibre était déjà atteint dans la composition actuelle de la CNUDCI. On a également souligné l'importance du principe de la répartition géographique équitable des sièges à la CNUDCI ainsi que la nécessité de prendre en compte les intérêts des pays en développement en citant la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale du 17 décembre 1966 portant création de la CNUDCI.

123. On s'est accordé à dire que le processus ne devait pas être précipité et devait être fondé sur le consensus. On a exprimé la crainte que si la Commission prenait une décision sur l'élargissement de sa composition en 2021, celle-ci ne soit pas prise en compte dans le cycle électoral de l'Assemblée générale, notant que la prochaine élection était prévue en décembre 2021. À cet égard, il a été précisé que la Commission ne participait pas au processus électoral qui était géré par l'Assemblée générale. L'avis a été exprimé que, comme cela avait déjà été le cas par le passé lorsqu'il avait été question d'élargir la composition de la CNUDCI, une solution appropriée serait trouvée au sein de l'Assemblée générale lorsque le besoin s'en ferait sentir.

124. La Commission a pris note des progrès que les consultations et réunions informelles organisées à Vienne par le Gouvernement japonais avaient permis d'enregistrer concernant la proposition, et a encouragé ses États membres à continuer de mener des consultations entre eux et avec les autres États intéressés, en vue de régler les questions qui restaient en suspens et de lui faire part des résultats des consultations intersessions à sa prochaine session, en 2021, afin qu'elle les examine et prenne les mesures voulues. Elle a souligné que toute décision qu'elle prendrait recommandant l'élargissement de sa composition devrait être adoptée par consensus. Dans ce contexte, elle s'est félicitée de la volonté du Japon de continuer à organiser et diriger des consultations sur ce sujet à Vienne, et a prié le Secrétariat de continuer à en faciliter la tenue.

### **C. Évaluation du rôle du secrétariat de la CNUDCI dans la facilitation du travail de la Commission**

125. La Commission a rappelé qu'en raison des modifications apportées au cadre budgétaire, la « facilitation des travaux de la CNUDCI » ne figurait pas parmi les résultats escomptés du secrétariat de la CNUDCI, mais que celui-ci avait néanmoins l'intention de continuer à distribuer pendant les sessions de la CNUDCI, à des fins d'auto-évaluation, un questionnaire sur le degré de satisfaction de la CNUDCI quant aux services qu'il lui fournissait, mesuré sur une échelle de 1 à 5 (5 étant la meilleure note)<sup>84</sup>. À la session en cours, ce questionnaire avait été mis à la disposition des États en ligne.

126. La Commission a appris que 25 réponses avaient été reçues et que le degré de satisfaction indiqué en ce qui concerne les services fournis par le secrétariat de la CNUDCI demeurait élevé (en moyenne, les États avaient donné une note de 4,84 sur 5 pour « les services et le soutien fournis à la Commission », une note de 4,6 sur 5 pour « la disponibilité des informations sur le site Web de la CNUDCI », une note de 4,64 sur 5 pour « l'adaptabilité et la réactivité du secrétariat de la CNUDCI face aux défis et aux circonstances découlant de la pandémie de COVID-19 » et une note de 4,64 sur 5 pour « l'organisation de la série de tables rondes virtuelles sur le thème

<sup>84</sup> Ibid., par. 319 et 320.

“Les textes de la CNUDCI dans le cadre de l’action face à la COVID-19 et du relèvement” »)<sup>85</sup>.

127. Plusieurs délégations ont exprimé leur gratitude au secrétariat pour son engagement, sa souplesse, sa réactivité et sa capacité d’innovation, qui avaient facilité les travaux de la CNUDCI pendant la pandémie de COVID-19. Notant que les questions ne relevaient pas toutes du contrôle du secrétariat de la CNUDCI, certaines délégations ont fait observer que des améliorations pourraient être apportées à une interface de la plateforme Interprefy et que la CNUDCI pourrait de manière générale tirer parti, dans ses travaux, des technologies modernes, notamment celles qui permettraient d’exprimer son soutien ou son désaccord avec une déclaration faite sans avoir à demander la parole. Il a été suggéré d’envisager l’utilisation d’autres plateformes pour remédier aux difficultés techniques rencontrées par certaines délégations. D’autres délégations ont estimé, tout en notant qu’il était toujours possible d’apporter des améliorations, que la plateforme Interprefy était adéquate car elle était gage de multilinguisme. Elles se sont félicitées des efforts déployés pour permettre à la CNUDCI de tenir des réunions officielles dans les six langues sur cette plateforme.

128. Compte tenu des retards habituels dans la mise à disposition des documents officiels de la CNUDCI dans les langues autres que l’anglais, une autre suggestion d’amélioration consistait à annoncer la mise à disposition d’exemplaires préliminaires des documents rédigés en anglais sur les pages Web concernées du site de la CNUDCI dans les différentes langues, de sorte que les délégations puissent au moins travailler avec la version anglaise dans l’intervalle.

129. La Commission a remercié son secrétariat pour les services fournis à la CNUDCI. Il a aussi été noté que les États, dans les déclarations qu’ils faisaient à la Sixième Commission de l’Assemblée générale au sujet du rapport de la Commission, donnaient souvent leur avis sur les services que le secrétariat de la CNUDCI fournissait à la Commission. Il a été indiqué que ces déclarations devraient également être considérées comme la principale source de retour d’information des États en ce qui concerne les prestations du secrétariat de la CNUDCI.

---

<sup>85</sup> Le secrétariat a reçu huit réponses additionnelles après la session, qui ont modifié comme suit les résultats de l’évaluation présentés à la Commission durant la session : en moyenne, les États ont donné une note de 4,79 sur 5 pour « les services et le soutien fournis à la Commission », une note de 4,52 sur 5 pour « la disponibilité des informations sur le site Web de la CNUDCI », une note de 4,61 sur 5 pour « l’adaptabilité et la réactivité du secrétariat de la CNUDCI face aux défis et aux circonstances découlant de la pandémie de COVID-19 » et une note de 4,55 sur 5 pour « l’organisation de la série de tables rondes virtuelles sur le thème “Les textes de la CNUDCI dans le cadre de l’action face à la COVID-19 et du relèvement” ».

## Annexe

### Liste des documents dont la Commission était saisie lors de la reprise de sa cinquante-troisième session

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
<a href="#">A/CN.9/1002</a>	Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa trente-troisième session
<a href="#">A/CN.9/1003</a>	Rapport du Groupe de travail II (Règlement des différends) sur les travaux de sa soixante-dixième session
<a href="#">A/CN.9/1004</a>	Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa trente-huitième session
<a href="#">A/CN.9/1004/Add.1</a>	Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de la reprise de sa trente-huitième session
<a href="#">A/CN.9/1005</a>	Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa cinquante-neuvième session
<a href="#">A/CN.9/1006</a>	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa cinquante-sixième session
<a href="#">A/CN.9/1007</a>	Rapport du Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires) sur les travaux de sa trente-sixième session
<a href="#">A/CN.9/1008</a>	Rapport du Colloque sur la localisation et le recouvrement civils d'avoirs
<a href="#">A/CN.9/1009</a>	Compilation des commentaires relatifs au projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI, tel qu'il figure dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.118
<a href="#">A/CN.9/1009/Add.1</a>	Compilation des commentaires relatifs au projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI, tel qu'il figure dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.118
<a href="#">A/CN.9/1010</a>	Rapport du Groupe de travail II (Règlement des différends) sur les travaux de sa soixante et onzième session
<a href="#">A/CN.9/1011</a>	Ressources nécessaires pour mettre en œuvre le programme de travail concernant la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)
<a href="#">A/CN.9/1012</a>	Questions juridiques liées à l'économie numérique
<a href="#">A/CN.9/1014</a>	Travaux futurs possibles sur les récépissés d'entrepôt
<a href="#">A/CN.9/1016</a>	Programme de travail de la Commission
<a href="#">A/CN.9/1034</a>	Travaux futurs possibles sur les lettres de voiture ferroviaires
<a href="#">A/CN.9/1035</a>	Rapport d'activité du Groupe de travail II – Proposition du Gouvernement belge

---

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
<a href="#">A/CN.9/1036</a>	Programme de travail – Communication présentée par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, la France, le Ghana, l'Italie, Maurice, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Union européenne
<a href="#">A/CN.9/1037</a>	Programme de travail – Communication présentée par le Gouvernement japonais
<a href="#">A/CN.9/1038</a>	Décisions adoptées par les États membres de la CNUDCI en août 2020 conformément à la procédure de prise de décisions de la CNUDCI pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)
<a href="#">A/CN.9/1039</a>	Programme de travail – Communication du Gouvernement de la Fédération de Russie
<a href="#">A/CN.9/1040</a>	Questions diverses – Communication présentée par l'Australie, Bahreïn, le Chili, les États-Unis d'Amérique, Israël, le Japon, le Mexique, le Pérou et la Thaïlande

---